

LE MESSAGE UNIVERSEL DE L'ISLAM

رسالة الإسلام

Dr. Abdu-Rahman ibn Abdoul Karim
AL-Sheha

Traduit de l'arabe par :
Editions Assia
Njikum Yahya D.

Avant-propos

Louange à Allah, que la paix et les bénédictions soient sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et sur tous ses Compagnons.

Allah I dit : (*Dis* : “ô gens du Livre, venez à une parole commune entre nous et vous : que nous n’adorions qu’Allah, sans rien Lui associer, et que nous ne prenions point les uns les autres pour seigneurs en dehors d’Allah”. Puis, s’ils tournent le dos, dites : “Soyez témoins que nous, nous sommes soumis.”)¹.

L’Islam est la religion de vérité et la religion de la nature originelle ; c’est la religion de la clarté qui ne comporte, par conséquent, aucune ambiguïté. Elle encourage vivement ses adeptes à s’informer et à poser des questions sur tous les points qu’ils trouvent équivoques ou qui les préoccupent. Malgré cela, tout le monde n’est pas en mesure de répondre aux questions relatives à la religion. Allah I dit en effet :

(*Dis* : *Mon Seigneur n’a interdit que les turpitudes (les grands péchés), tant apparentes que secrètes, de même que le péché, l’agression sans droit et le fait d’associer à Allah ce au sujet de quoi Il n’a fait descendre aucune preuve, et de dire sur Allah ce que vous ne savez pas.*)².

Il apparaît donc que le traitement des questions religieuses est exclusivement du ressort des gens versés dans les sciences religieuses, spécialistes en ce domaine ; Allah I dit :

(*Demandez donc aux gens du rappel si vous ne savez pas.*)³.

Le Messager de l’Islam ρ nous a averti des dangers auxquels nous nous exposons si nous acquérons la connaissance religieuse auprès des gens qui ne sont pas versés en la matière : **«Allah ne fera pas disparaître la science en l’enlevant directement aux hommes, mais il la fera**

¹ Al Imran, 64.

² Al A’raf, 33.

³ An-Nahl, 43.

disparaître en faisant disparaître les savants, jusqu'à ce qu'il n'en reste plus un seul. Alors les hommes prendront pour chefs des ignorants qui, lorsqu'ils seront interrogés, répondront sans la moindre science, s'égarant eux-mêmes ainsi et égarant les autres. »⁴.

Il n'y a pas en Islam de mystères auxquels nous devons croire sans poser de question. Certes, il y a bien certaines choses relevant de l'invisible que la raison humaine n'a pas la capacité de concevoir et que notre Seigneur ne nous a pas expliquées, mais il en est ainsi parce que les êtres humains n'ont aucun intérêt à les connaître. En revanche, notre Seigneur I a eu soin de nous communiquer, par le biais de Son Prophète ρ, les connaissances relatives au monde de l'invisible qui peuvent nous être utiles. Ainsi, en tant qu'êtres humains, il est normal que nous nous posions des questions de nature existentielle auxquelles nous souhaiterions trouver des réponses. L'Islam répond précisément à nos interrogations, dans un style accessible et convaincant. Prenons quelques exemples des principales questions que se pose l'être humain et voyons les réponses qu'y apporte le Qur'an :

- Quelle est l'origine de l'homme ? Le Qur'an nous dit:

(Nous avons certes créé l'homme d'un extrait d'argile, puis Nous en fîmes une goutte de sperme dans un reposoir solide. Ensuite, Nous avons fait du sperme une adhérence ; et de l'adhérence Nous avons créé un embryon ; puis, de cet embryon Nous avons créé des os et Nous avons revêtu les os de chair. Ensuite, Nous l'avons transformé en une tout autre création. Gloire à Allah le Meilleur des créateurs !)⁵.

- Quelle est la place de l'homme dans cet univers, quel est son rang son rang parmi les innombrables créatures d'Allah Y ? Le Qur'an répond : *(Certes, Nous avons honoré les fils d'Adam.*

⁴ Sahih Al Boukhari 1/50 ; hadith n° 100.

⁵ Al Mouminoune, 12-14.

*Nous les avons transportés sur terre et sur mer, leur avons attribué de bonnes choses comme nourriture, et Nous les avons nettement préférés à plusieurs de Nos créatures.)*⁶.

- Quels sont ses rapports avec les autres créatures qu'Allah a créées dans cet univers ? La parole d'Allah dit : (*Allah, c'est Lui qui vous a assujetti la mer, afin que les vaisseaux y voguent, par Son ordre, et que vous alliez en quête de Sa grâce afin que vous soyez reconnaissants. Et Il vous a assujetti tout ce qui est dans les cieux et sur la terre, le tout venant de Lui. Il y a là des signes pour des gens qui réfléchissent.)*⁷.

- Pourquoi l'homme a-t-il été créé ? Voici la réponse du Qur'an : (*Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent. Je ne cherche pas d'eux une subsistance ; et Je ne veux pas qu'ils me nourrissent. En vérité, c'est Allah qui est le Grand Pourvoyeur, Le Détenteur de la force, l'Inébranlable.)*⁸.

- Qui est donc ce Créateur qui est à l'origine de ce monde et à Qui on doit vouer exclusivement l'adoration en dehors de tout autre ? Le Qur'an répond : (*Dis : "Il est Allah, Unique. Allah, Le Seul à être imploré pour ce que nous désirons. Il n'a jamais engendré, n'a pas été engendré non plus. Et nul n'est égal à Lui)*⁹.

- Quel est le chemin qui mène à la quiétude du cœur et à la tranquillité de l'esprit ? La parole d'Allah dit : (*Ceux qui ont cru, et dont les cœurs se tranquillisent à l'évocation d'Allah*"

⁶ Al Isra, 70.

⁷ Al Jâtsiya, 12-13.

⁸ Ad-Dzâriyate, 56-58.

⁹ Al Ikhlas, 1-4.

N'est-ce point par l'évocation d'Allah que se tranquilisent les cœurs ?)¹⁰.

- Quel est le chemin qui mène au succès, à la réussite et au bonheur ? Voici la réponse du Qur'an : (*Quiconque, mâle ou femelle, fait une bonne œuvre tout en étant Croyant, Nous lui ferons vivre une bonne vie. Et Nous les récompenserons, certes, en fonction des meilleures de leurs actions.)¹¹.*

- Qu'arrivera-t-il à celui qui n'a pas cru en Allah I et au message qu'Il a fait descendre ? Le Qur'an dit : (*Et quiconque se détourne de Mon Rappel, mènera certes, une vie pleine de gêne, et le Jour de la Résurrection Nous l'amènerons aveugle au rassemblement* ". Il dira : "ô mon Seigneur, pourquoi m'as-Tu amené aveugle alors qu'auparavant je voyais ? " [Allah lui] dira : "De même que Nos Signes (enseignements) t'étaient venus et que tu les as oubliés, ainsi aujourd'hui tu es oublié".)¹².

- Quelle est la religion parfaite qui garantit le bien-être des sociétés et des individus dans leur vie présente et future ? Allah I dit : (*Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'agrée l'Islam comme religion pour vous.)¹³.*

- Quelle est la religion à suivre, quel chemin adopter pour aller vers Allah I et Son Paradis. Le Qur'an dit : (*Et quiconque désire une religion autre que l'Islam, ne sera point agréée, et il sera, dans l'au-delà, parmi les perdants.)¹⁴.*

¹⁰ Ar-Raad, 28.

¹¹ An-Nahl, 97.

¹² Ta Ha, 124-126.

¹³ Al Maïda, 3.

¹⁴ Al Imran, 85.

- Quels doivent être nos rapports avec notre prochain ? On trouve la réponse dans cette parole d'Allah I : (*Ô hommes ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus, pour que vous vous connaissiez mutuellement. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux.*)¹⁵.

- Quelle est la valeur du savoir ? Le Qur'an nous dit : (*Allah élèvera en degrés ceux d'entre vous qui auront cru et ceux qui auront reçu le savoir.*)¹⁶.

- Quelle est la fin de la vie humaine ? La parole d'Allah I nous dit : (*Toute âme goûtera la mort. Mais c'est seulement au Jour de la Résurrection que vous recevrez votre entière rétribution. Quiconque donc est écarté du Feu et introduit au Paradis, a certes réussi. Et la vie présente n'est qu'un objet de jouissance trompeuse.*)¹⁷.

- Allons-nous vraiment être ressuscités, et nos corps reconstitués ? Le Qur'an dit : (*Il cite pour Nous un exemple, tandis qu'il oublie sa propre création ; il dit : "Qui va redonner la vie à des ossements une fois réduits en poussière ? "Dis : "Celui qui les a créés une première fois, leur redonnera la vie. Il Se connaît parfaitement à toute création ; c'est Lui qui, de l'arbre vert, a fait pour vous du feu, et voilà que de cela vous allumez. Celui qui a créé les cieus et la terre ne sera-t-Il pas capable de créer leur pareil ? Oh que si ! et Il est le grand Créateur, l'Omniscient. Quand Il veut une chose, Son commandement consiste à dire : "Sois", et elle est.*)¹⁸.

¹⁵ Al Hujurat, 13.

¹⁶ Al Moujadala, 11.

¹⁷ Al Imran, 185.

¹⁸ Ya-Sin, 78-82.

- Quelles seront les œuvres agréées le Jour de la Résurrection ? La parole d'Allah I répond : (*Ceux qui croient et font de bonnes œuvres auront pour résidence les Jardins du "Firdaws," (Paradis).*)¹⁹.

Ainsi, seule la bonne œuvre sera d'une utilité ce jour-là. Allah I dit : (*Ceux qui ne croient pas, ni leurs biens ni leurs enfants ne les mettront aucunement à l'abri de la punition d'Allah. Ils seront du combustible pour le Feu.*)²⁰.

- Qu'advendra-t-il après la Résurrection et le Retour ? L'islam nous incite à choisir la vie éternelle. Il n'existe que deux issues possibles, le Paradis ou l'Enfer. Allah I dit : (*Les infidèles parmi les gens du Livre, ainsi que les Associateurs iront dans le feu de l'Enfer, pour y demeurer éternellement. De toute la création, ce sont eux les pires. Quant à ceux qui croient et accomplissent les bonnes œuvres, ce sont les meilleurs de toute la création. Leur récompense auprès d'Allah sera les Jardins de séjour, sous lesquels coulent les ruisseaux, pour y demeurer éternellement. Allah les agrée et ils L'agrément. Telle sera [la récompense] de celui qui craint son Seigneur.* »²¹.

En vérité, je suis intimement convaincu que l'islam contient les solutions à tous les problèmes que connaît le monde d'aujourd'hui et qu'il suffit de l'adopter comme religion et d'en appliquer les préceptes pour enrayer ces fléaux. Les hommes ont eu recours à toutes sortes de doctrines, mais l'histoire a montré que même si certaines résolvaient partiellement quelques problèmes, elles restaient généralement inappropriées et inefficaces. Pourquoi les hommes n'embrassent-ils pas l'islam et ne le mettent-ils pas en

¹⁹ Al Kahf, 107.

²⁰ Al Imran, 10.

²¹ Al Bayyinah, 6-8.

pratique ?! F. Filweas a dit²² : « Les journaux ont publié récemment des articles où il est dit que les philosophes et les penseurs occidentaux considèrent les religions contemporaines comme des structures désuètes et vétustes... et qu'il faut absolument s'en débarrasser. Ceci montre le degré du pessimisme dont la plupart des penseurs occidentaux est affligé, en raison essentiellement des ambiguïtés et complications qu'ils rencontrent dans le Christianisme. Cependant, leur point de vue est erroné car ils méconnaissent l'Islam qui constitue pourtant la réponse complète et unique aux problèmes de l'homme, sa valeur est intemporelle et il n'attend que d'être adopté comme alternative à toutes ces tentatives malheureuses. »

Ceci dit, je peux dire sans risque de me tromper que de nombreux musulmans aujourd'hui sont très éloignés de la pratique des principes et des enseignements authentiques de l'Islam. Certes, nous voyons autour de nous des musulmans, toutefois sont-ils véritablement musulmans ? Ou bien sont-ils juste des musulmans de nom ? On est en droit d'en douter lorsqu'on voit que la majeure partie de leurs pratiques courantes, au quotidien, diffère sensiblement des enseignements de l'Islam et de ses nobles objectifs. En vérité, l'Islam ne se limite pas, contrairement à ce que croient certains, à de simples rites religieux accomplis à des moments précis. Au contraire, c'est à la fois une croyance, une législation, une adoration et un comportement ; c'est une religion et un Etat, avec tout ce que présuppose ce terme. On ne peut que se dire : « Voilà une religion remarquable ! Si seulement elle pouvait avoir des représentants dignes de ce

²² Officier de marine britannique, il a pris part aux deux guerres mondiales ; il a grandi dans un environnement chrétien et a été fortement imprégné par les traditions chrétiennes. Malgré cela, il a embrassé l'Islam après avoir lu le noble Qur'an et quelques livres sur l'Islam en 1924. Voir *Ce qu'ils disent à propos de l'Islam*, Dr Emadudine Khalil.

nom... ». Des hommes qui mettraient en application ses principes et ses enseignements, appliqueraient ses ordres, s'abstiendraient de ce qu'elle a interdit et la transmettraient aux autres communautés en suivant les directives d'Allah I qui dit : (*Par la sagesse et la bonne exhortation appelle (les gens) au sentier de ton Seigneur. Et discute avec eux de la meilleure façon.*)²³.

J. S. Restler²⁴ a écrit dans la préface de son livre *La civilisation arabe* : « (...) On peut donner trois significations différentes au nom Islam : la première signification, c'est religion, la deuxième signification, c'est Etat, la troisième, c'est la culture ; en résumé, on peut dire que c'est une civilisation exceptionnelle. »

J'encourage toute personne qui lira ce livre à se défaire de ses préjugés religieux et de mettre de côté son appartenance idéologique, et de le lire en ayant à l'esprit la quête de la vérité, non le désir de polémiquer et de critiquer gratuitement. Que la raison, et non la passion, soit le guide de sa lecture, sans quoi il sera pareil à celui qu'Allah I a blâmé dans Sa parole suivante : (*Et quand on leur dit : "Suivez ce qu'Allah a fait descendre", ils disent : "Non, mais nous suivrons les coutumes de nos ancêtres." - Quoi ! et si leurs ancêtres n'avaient rien raisonné et s'ils n'avaient pas été dans la bonne direction?.*)²⁵.

L'homme doué de raison et de logique est celui qui n'est convaincu d'une chose qu'après l'avoir étudiée, et examinée. Une fois qu'il en a pris connaissance et est convaincu, qu'il s'empresse de l'adopter comme vérité. Par ailleurs, il ne doit

²³ *An-Nahl*, 125.

²⁴ Chercheur Français contemporain et enseignant à l'Institut Islamique de Paris ; cf. le livre : *Ce qu'ils disent à propos de l'Islam* Dr Emadudine Khalil.

²⁵ *Al Baqara*, 170.

pas garder cette connaissance pour lui seul, mais bien au contraire, la diffuser autour de lui : ainsi, il va l'enseigner à celui qui l'ignore, ou rectifier la position de celui qui est dans l'erreur. Je suis bien conscient que je ne pourrai pas traiter ce sujet de façon exhaustive dans ce livre, et lui consacrer le développement qu'il mérite de par son importance fondamentale. L'Islam, comme nous l'avons dit, est un système complet qui régit tout ce qui a trait à la religion et à la vie présente ; une matière aussi vaste ne peut être traitée dans un simple livret. Aussi me suis-je contenté d'évoquer les grands principes et les points essentiels de l'Islam, qui serviront d'introduction et point de départ pour tous ceux qui sont désireux d'aller plus loin et d'explorer dans le détail la réalité de la religion islamique.

Dr.Abdou-Rahman Ibn Abdoul Karim Ach-Chaiha
Riyad 11535 BP 59565
www.Islamland.org
E-mail : alsheha2@gmail.com
www.islamhouse.com

Le monothéisme dans la religion Islamique

La religion islamique, comme toutes les religions célestes qui l'ont précédée, repose sur des principes et des croyances et commande à ses adeptes d'y croire, de les mettre en application et de les transmettre aux autres hommes en les invitant à les appliquer à leur tour. Toutefois, l'Islam interdit la contrainte, en accord avec cette parole d'Allah I : (*Nulle contrainte en religion ! Car le bon chemin s'est distingué de l'égarement. Donc, quiconque mécroit au Rebelle tandis qu'il croit en Allah saisit l'anse la plus solide, qui ne peut se briser. Et Allah est Audient et Omniscient.*)²⁶.

Allah a ordonné à ses adeptes d'appeler à l'Islam de la meilleure façon, comme le montre ce verset : (*Par la sagesse et la bonne exhortation appelle (les gens) au sentier de ton Seigneur. Et discute avec eux de la meilleure façon.*)²⁷.

La conviction est donc un point essentiel dans l'Islam, parce que s'il y a contrainte, l'individu dira avec sa bouche le contraire de ce qu'il y a dans son cœur, or c'est là de l'hypocrisie, et l'Islam nous a mis en garde contre ce mal qu'il considère comme plus grave que la mécréance. En effet, Allah I dit :

*(Les hypocrites seront, certes, au plus bas fond du Feu.)*²⁸.

²⁶ Al Baqara, 256.

²⁷ An-Nahl, 125.

²⁸ An-Nissa, 145.

Les principes fondamentaux de la religion Islamique

Parmi ses principes fondamentaux, la religion islamique institue le respect de la vie, de l'honneur, de la propriété, de la raison, de la progéniture, ainsi que la protection des plus faibles.

- Allah I dit à propos de l'interdiction de porter atteinte à la vie : (*Et, sauf en droit, ne tuez point la vie qu'Allah a rendu sacrée.*)²⁹.
- Allah I dit concernant le respect de l'honneur : (*Et n'approchez point la fornication. En vérité, c'est une turpitude et quel mauvais chemin !*)³⁰.
- Allah I dit au sujet du respect de la propriété : (*Et ne dévorez pas mutuellement et illicitement vos biens.*)³¹.
- Allah I dit à propos de l'interdiction de porter atteinte à la raison : (*Ô les Croyants ! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez.*)³².
- Allah I dit quant à l'interdiction de porter atteinte à la progéniture : (*Et ne tuez pas vos enfants par crainte de pauvreté ; c'est Nous qui attribuons leur subsistance ; tout comme à vous. Les tuer, c'est vraiment, un énorme péché.*)³³.
- A propos du droit de certaines catégories, Allah I dit :
- **Concernant le droit des parents :** (*Et ton Seigneur a décrété : "n'adorez que Lui ; et (marquez) de la bonté envers le père et mère : si l'un d'eux ou tous deux doivent atteindre*

²⁹ Al Isra, 33.

³⁰ Al Isra, 32.

³¹ Al Baqara, 188.

³² Al Maïda, 90.

³³ Al Isra, 31.

*la vieillesse auprès de toi, alors ne leur dis point : “Fi ! ” et ne les brusque pas, mais adresse-leur des paroles respectueuses. Et par miséricorde, abaisse pour eux l’aile de l’humilité ; et dis : “ô mon Seigneur, fais-leur, à tous deux, miséricorde comme ils m’ont élevé tout petit”.)*³⁴.

- **Concernant le droit de l’orphelin**, il est dit : (*Quant à l’orphelin, donc, ne le maltraite pas*) ; et Allah I dit à propos de la protection de ses biens : (*Et n’approchez les biens de l’orphelin que de la façon la meilleure.*)³⁵.

- **Au sujet du droit des enfants**, le Qur’an dit : (*Ne tuez pas vos enfants pour cause de pauvreté. Nous vous nourrissons tout comme eux.*)³⁶.

- **Au sujet du droit des malades**, le Prophète ρ dit : « **Délivrez les prisonniers, donnez à manger à ceux qui ont faim et visitez les malades** »³⁷.

- **Au sujet des personnes âgées**, le Prophète ρ a dit : « **N’est pas des nôtres, celui qui ne respecte pas les personnes âgées, n’a pas de compassion pour les enfants, n’ordonne pas le convenable et n’interdit pas le blâmable.** »³⁸.

- **Au sujet du droit des nécessiteux** : Allah I dit : (*Quant au demandeur, ne le repousse pas*)³⁹ ; et le Prophète ρ a dit : « **Celui qui viendra en aide à son frère, Allah lui viendra en aide.** »⁴⁰.

Ainsi, l’on voit que la législation islamique se caractérise par des mœurs nobles que le musulman est invité à observer et qui contribuent à l’édification et à la préservation d’une société saine.

³⁴ Al Isra, 23.

³⁵ Al Isra, 34.

³⁶ Al An’am, 151.

³⁷ Rapporté par Al Boukhari

³⁸ Rapporté par Ibn Hibban dans son *Sahih*.

³⁹ Ad-Duha, 10.

⁴⁰ Rapporté par Al Boukhari et Mouslim.

Les spécificités et atouts de la religion Islamique

Puisque la religion islamique est la dernière religion céleste à avoir été révélée, il fallait qu'elle soit dotée de spécificités et privilèges qui la distinguent des religions précédentes, lui confèrent une valeur immuable à travers le temps et l'espace, et lui permettent d'assurer le bonheur de l'humanité dans les deux mondes jusqu'à la venue de l'Heure. Dans cet ouvrage, nous évoquerons quelques exemples des qualités et mérites de la religion islamique par laquelle Allah a clos le cycle des révélations : c'est par elle qu'Il a fait de Son Messager le dernier Messager et de Sa législation la législation éternelle. Il n'accepte pas qu'on L'adore en suivant une autre législation qu'elle, jusqu'à l'arrivée de l'Heure. Allah I dit en effet : (*Et quiconque désire une religion autre que l'Islam, ne sera point agréé, et il sera, dans l'au-delà, parmi les perdants.*)⁴¹.

Le Prophète ρ dit : « **J'en jure par Celui qui tient l'âme de Muhammad dans Sa main, nul n'entend parler de moi dans cette communauté, qu'il soit Juif ou Chrétien, puis meurt sans avoir cru au message avec lequel j'ai été envoyé, sans être parmi les gens de l'Enfer.** »⁴².

Donnons quelques exemples de ces caractéristiques si remarquables :

- Les textes prouvent clairement que la religion auprès d'Allah est unique, et qu'Allah Y a envoyé les Prophètes –*que la paix soit sur eux*– pour se compléter les uns les autres, de Noé υ à Muhammad ρ. Le Prophète ρ a dit : « **Comparée à celle des Prophètes qui m'ont précédé, ma situation est pareille à celle d'un homme qui a bâti une maison, l'a embellie et**

⁴¹ Al Imran, 85

⁴² Rapporté par Mouslim.

parée, sauf qu'il a laissé vide la place d'une brique dans un angle. Les gens sont venus visiter cette maison ; ils l'ont admirée et ont dit : Pourquoi n'as-tu pas posé cette brique ? C'est moi qui suis cette brique et je suis le sceau des Prophètes.»⁴³.

Jésus ν reviendra à la fin des temps pour remplir la terre de justice tandis qu'elle sera pleine d'injustice et d'iniquité ; il ne sera pas néanmoins porteur d'une nouvelle religion, car il jugera entre les gens d'après la religion islamique révélée à Muhammad ρ , conformément à cette parole du Prophète ρ : **« L'Heure dernière ne viendra pas tant que le fils de Marie ne sera pas descendu parmi vous en qualité d'arbitre équitable ; il brisera la croix, il mettra à mort le porc, il supprimera la capitation ; et l'argent sera si abondant que personne ne voudra plus l'accepter. »⁴⁴.**

La mission de tous les Messagers d'Allah repose sur les points suivants : l'appel à l'unicité d'Allah I et le rejet de la croyance en l'existence de tout être qui Lui serait associé, semblable ou serait égal à Lui ; Son adoration directe et l'abandon de tous les intermédiaires entre Lui et Ses serviteurs, et enfin la purification de l'âme humaine que l'on doit orienter vers ce qui l'amende et la rend heureuse dans la vie présente et dans l'au-delà. Allah I dit : (*Il vous a légiféré en matière de religion, ce qu'Il avait enjoint à Noé, ce que Nous t'avons révélé, ainsi que ce que Nous avons enjoint à Abraham, à Moïse et à Jésus...*)⁴⁵.

• Avec l'Islam, Allah a abrogé les religions précédentes ; c'est donc la dernière des religions ; Allah n'accepte pas qu'on L'adore en pratiquant une autre religion. Allah I a dit : (*Et sur toi (Muhammad) Nous avons fait descendre le Livre avec la*

⁴³ Rapporté par Al Boukhari et Mouslim.

⁴⁴ Rapporté par Al Boukhari.

⁴⁵ Ach-Choura, 13.

vérité, pour confirmer le Livre qui était là avant lui et pour prévaloir sur lui.)⁴⁶.

Comme il s'agit de la dernière religion céleste, Allah s'est porté garant de sa protection jusqu'à ce que Allah hérite la terre et tout ce qui s'y trouve, contrairement aux religions qu'Allah ne s'est pas engagé à protéger, parce qu'elles étaient révélées exclusivement pour une période précise et un peuple précis. Allah I dit : (*En vérité, c'est Nous qui avons fait descendre le Qur'an, et c'est Nous qui en sommes gardien.*)⁴⁷.

Ceci implique donc que Muhammad ρ, le Messager de l'Islam, soit le dernier des Messagers ; aussi, il n'y aura pas de Messager, ni de Prophète envoyé après lui. Allah I dit :

(*Muhammad n'a jamais été le père de l'un de vos hommes, mais le Messager d'Allah et le dernier des Prophètes.*)⁴⁸.

Ceci ne veut pas dire que le musulman ne doit pas croire et ajouter foi aux Messagers et aux Livres précédents ; ainsi, Jésus υ complète la religion de Moïse υ et Muhammad ρ complète la religion de Jésus υ et avec Muhammad, on a clos le cycle des Prophètes et des Messagers –*que la paix soit sur eux*. Il est prescrit au musulman de croire à tous les Livres et Messagers qui l'ont précédé. Celui qui ne croit pas en eux ou en un seul parmi eux devient mécréant et sort de l'Islam. Allah I dit :

(*Ceux qui ne croient pas en Allah et en Ses Messagers, et qui veulent faire distinction entre Allah et Ses Messagers et qui disent : “ Nous croyons en certains d'entre eux mais ne croyons pas en d'autres”, et qui veulent prendre un chemin intermédiaire (entre la foi et la mécréance), les voilà les vrais mécréants.*)⁴⁹.

⁴⁶ Al Maïda, 48.

⁴⁷ Al Hijr, 9.

⁴⁸ Al Ahzab, 40.

⁴⁹ An-Nissa, 150-151.

• La religion islamique a parachevé les législations précédentes. En effet, les législations qui l'ont précédée reposaient sur une base uniquement spirituelle : elles s'adressaient à l'âme et incitaient à sa purification, sans traiter les questions terrestres relatives à la vie présente, contrairement à l'islam qui prend en compte tous les aspects de la vie, aussi bien les questions religieuses que mondaines. Allah I dit : (*Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'agréé l'Islam comme religion pour vous.*)⁵⁰.

C'est pour cela que c'est la meilleure religion et qu'Allah τ dit : (*Vous êtes la meilleure communauté qu'on ait fait surgir pour les hommes, vous ordonnez le convenable, interdisez le blâmable et croyez en Allah. Si les gens du Livre croyaient, ce serait meilleur pour eux ; il y en a qui ont la foi, mais la plupart d'entre eux sont des pervers.*)⁵¹.

• L'Islam est une religion mondiale, destinée à tous les hommes sans exception, à toutes les époques et partout dans le monde. Il n'est donc pas descendu pour une race, une classe, une communauté, ni pour une époque particulière. C'est une religion qui réunit tous les êtres humains, non pas sur la base de la couleur, de la langue, de la région, de la race, de l'époque, ou de l'endroit, mais sur la seule base d'une croyance commune. Aussi, toute personne qui croit en Allah en tant que Seigneur, en l'Islam en tant que religion et en Muhammad ρ en tant que Messager, se place sous la bannière de l'Islam. Allah I dit :

(*Et Nous ne t'avons envoyé qu'en tant qu'annonceur et avertisseur pour toute l'humanité.*)⁵².

⁵⁰ Al Maïda, 3.

⁵¹ Al Imran, 110.

⁵² Saba', 28.

Quant aux Messagers précédents, *-que la paix soit sur eux-*, ils étaient envoyés uniquement à leurs peuples. Allah I dit au sujet de Noé : (*Nous avons envoyé Noé vers son peuple.*)⁵³.

Allah I a également dit : (*Et aux Aad, leur frère Hud : “ô mon peuple, dit-il, adorez Allah. Pour vous, pas d’autre divinité que Lui.*)⁵⁴.

Allah I a également dit : (*Et aux Tamud, leur frère Salih : “ô mon peuple, dit-il, adorez Allah. Pour vous, pas d’autre divinité que Lui*)⁵⁵.

Allah I dit aussi : (*Et Lot, quand il dit à son peuple*)⁵⁶.

Allah I dit ailleurs : (*Et aux Madyan, leur frère Chuaiïb*)⁵⁷.

Allah I a également dit : (*Puis, après [ces Messagers,] Nous avons envoyé Moïse avec Nos miracles vers Pharaon et ses notables*)⁵⁸.

Allah I dit aussi : (*Et quand Jésus fils de Marie dit : “Ô Enfants d’Israël, je suis vraiment le Messenger d’Allah [envoyé] à vous, confirmateur de ce qui, dans la Thora, est antérieur à moi*)⁵⁹.

Etant donné que l’Islam revêt un caractère universel et qu’il est un message destiné à tous les êtres humains à toutes les époques et en tout lieu, il est prescrit aux musulmans de transmettre ce message et de le présenter aux autres hommes. Allah I dit ainsi : (*Et aussi Nous avons fait de vous une communauté de justes pour que vous soyez témoins aux gens, comme le Messenger sera témoin à vous*)⁶⁰.

⁵³ Al A’raf, 59.

⁵⁴ Al A’raf, 65.

⁵⁵ Al A’raf, 73.

⁵⁶ Al A’raf, 80.

⁵⁷ Al A’raf, 85.

⁵⁸ Al A’raf, 103.

⁵⁹ As-Saff, 6.

⁶⁰ Al Baqara, 143.

- Les législations et les enseignements de la religion islamique sont divins, immuables et irremplaçables. Ce n'est pas une œuvre humaine sujette à l'imperfection et à l'erreur, ou soumise aux influences de la culture, du patrimoine, de l'environnement qui l'entourent, alors que ceci est vrai de toutes les législations et de tous les systèmes élaborés par l'homme. Ce qui y est adéquat pour une communauté donnée ne l'est pas pour une autre et ce qui y est approprié pour une époque ne l'est pas pour une autre. Ainsi, les législations et les structures de la société capitaliste par exemple ne sont pas compatibles avec la société socialiste, et vice-versa. Chaque législateur doit nécessairement créer des lois et des systèmes qui correspondent à ses ambitions et ses orientations propres. Il y aura par ailleurs, toujours quelqu'un de plus savant que le premier législateur pour critiquer ou transformer l'œuvre de celui-ci. Quant à la législation islamique, elle est, comme nous l'avons dit, d'origine divine ; son Législateur est le Créateur de toutes les créatures, Celui qui connaît le mieux ce qui leur convient. Aucun être humain, quel que soit le rang ou le niveau auquel il parvient, n'a le droit de s'y opposer, ou de changer ce qu'Allah a légiféré en procédant à un ajout ou une diminution ; Allah I dit : *(Est-ce donc le jugement du temps de l'Ignorance qu'ils cherchent ? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme ?)*⁶¹.

- L'Islam est une religion qui accepte le progrès, ce qui explique qu'il soit adéquat pour toutes les époques et pour tous les lieux. En effet, l'Islam apporte surtout des principes généraux, des règles globales et stables qui ne changent pas en fonction du changement de l'époque ou du lieu : c'est le cas du dogme, des actes d'adoration comme la foi, la prière, ses nombres de rakaats et ses horaires ; la zakat, le taux à prélever et sur quels biens elle doit être prélevée ; le jeûne et sa période, le pèlerinage, sa description, sa période ; les peines criminelles,

⁶¹ Al Maïda, 50.

etc. Face à des événements nouveaux, des exigences nouvelles, l'on s'en remet à l'appréciation du Qur'an. Si l'on y trouve la solution, il est inutile de consulter les autres sources ; si ce n'est pas le cas, on cherche dans la Sunna authentique du Messenger ρ. Si la réponse s'y trouve, on s'en tient là, sinon on s'en remet aux études et aux recherches des grands savants de chaque époque et de chaque contrée, qui prennent en considération l'intérêt général et comprennent les besoins de leur époque et la situation de leur société. Ils élaborent des avis à partir de l'analyse des sens probables du Qur'an et de la Sunna et l'examen des cas nouveaux suivant les règles générales de la législation, puisées dans le Qur'an et la Sunna. Parmi ces règles, citons quelques exemples :

- les choses sont en principe permises sauf s'il y a une interdiction explicite ;
- les intérêts doivent être préservés ;
- la facilité doit être recherchée et la difficulté supprimée ;
- le chemin qui mène à la perversion doit être obstrué ;
- les choses illicites deviennent permises dans les cas de force majeure ;
- les cas de force majeure doivent être bien évalués ;
- la suppression du préjudice est prioritaire sur l'acquisition de l'avantage ;
- entre deux maux, il faut choisir le moindre ;
- on ne supprime pas un préjudice par un autre préjudice ;
- on doit supporter le préjudice personnel pour éviter le préjudice général, etc.

L'*ijtihād*⁶² ne signifie pas que l'on suit sa passion pour émettre un avis, au contraire, il s'agit de parvenir à une solution salubre pour l'être humain, sans s'opposer au Qur'an

⁶² NDT : Le *Ijtihad* consiste à ce que le docte du *Fiqh* fasse de son mieux en étudiant les preuves pour pouvoir accéder à la présomption ou la certitude que le jugement d'Allah sur la question est ceci ou cela ; cf. *Mudzakiratou Oussoulil Fiqh*, Cheikh Al Chinqîty, p 311.

ou à la Sunna. Le seul but visé est de faire en sorte que l'islam soit en phase avec les exigences de chaque société, siècle après siècle.

• L'islam est une religion qui n'admet pas de discrimination ni de distinction dans l'application de ses lois. Tous les musulmans sont égaux : il n'y a pas de différence entre le riche et le pauvre, le noble et le roturier, le gouvernant et le gouverné, le blanc et le noir. Tous sont égaux face à la législation. Voici une anecdote mettant en scène des Quraychites qui eurent un jour à traiter le cas d'une femme Makhzoumite⁶³ qui avait commis un vol : « Nul », dirent-ils, « ne saurait en parler à l'Envoyé d'Allah ﷺ et avoir de l'influence sur lui si ce n'est Oussama τ , l'ami de l'Envoyé d'Allah ﷺ. Oussama τ parla en faveur de cette femme à l'Envoyé d'Allah qui lui répondit : **« Comment peux-tu intercéder quant il s'agit d'une des pénalités édictées par Allah ? »** Puis, se levant, il fit le sermon suivant : **« Ô hommes, ce qui a égaré ceux qui vous ont précédés, c'est qu'ils laissaient impuni le puissant qui avait volé, tandis que si le voleur était un humble, ils lui appliquaient la peine criminelle. J'en jure par Allah, si Fatima, la fille de Muhammad, volait, je lui ferais couper la main. »**⁶⁴.

• L'islam est une religion dont les sources sont authentiques : ses textes exempts de toute diminution, de tout ajout, de toute falsification et de tout changement. En effet, les principales sources de la législation islamique sont :

- 1- Le noble Qur'an
- 2- La Sunna prophétique

Le Qur'an est resté intact depuis qu'il est descendu sur Muhammad ﷺ jusqu'à notre époque actuelle, gardant ses lettres,

⁶³ C'est une femme de la noblesse mecquoise.

⁶⁴ Al Boukhari et Mouslim.

ses versets, ses sourates. Il n'y a eu aucun changement, aucune falsification, aucun ajout, ni aucune diminution. Le Prophète ρ avait engagé des scribes pour consigner la révélation parmi ses illustres Compagnons, comme Ali τ, Mouâwiya τ, Oubay ibn Kaab τ et Zaïd ibn Tsâbit τ. Ainsi, à chaque fois qu'un verset était révélé, il leur ordonnait de l'écrire et leur indiquait son emplacement dans la sourate. Le Qur'an fut de cette façon conservé par écrit et dans la mémoire des hommes. Les musulmans accordent beaucoup d'attention au Livre d'Allah ; c'est ainsi qu'ils rivalisent dans son apprentissage et son enseignement, cherchant de cette manière à être parmi les meilleurs Croyants, conformément à la parole du Prophète ρ lorsqu'il a dit : « **Le meilleur d'entre vous est celui qui étudie le Qur'an et l'enseigne** »⁶⁵.

Ils se dépensent corps et biens dans le but de le servir, de prendre soin de lui et de le préserver. C'est ainsi que les musulmans l'ont transmis de génération en génération, vu que sa mémorisation et sa lecture sont des actes d'adoration d'Allah. Le Prophète ρ a dit : « **Celui qui lit une lettre du Qur'an a une bonne action, et la bonne action vaut dix fois autant ; je ne dis pas que *alif-lâm-mîm* forme une lettre, mais *alif* est une lettre, *lâm* est une lettre et *mîm* est une lettre.** »⁶⁶.

Quant à la Sunna prophétique, la deuxième source de la législation qui sert de commentaire au noble Qur'an et explicite beaucoup de ses règles, elle a été protégée de la disparition et de la falsification grâce à des hommes dignes de confiance et intègres qui ont voué leur vie à l'étude des hadiths du Messenger ρ, à l'examen des chaînes de rapporteurs et des textes de ces hadiths, à leur degré d'authenticité et leur faiblesse, aux statuts des rapporteurs des hadiths du point de vue de leur intégrité. Ainsi, ils ont passé au crible tous les

⁶⁵ Sahih Al Boukhari

⁶⁶ Sunan At-Tirmidzi.

hadiths rapportés du Messager ρ et n'ont retenu que ce qui est authentique, et un corpus exempt de hadiths mensongers est ainsi parvenu jusqu'à nous. Celui qui désire connaître la manière dont la Sunna a été conservée peut se référer aux Livres traitant de la science du *Mustalahoul Hadith*, et là, il constatera qu'il est impossible d'avoir des doutes sur les hadiths authentiques du Prophète ρ qui nous sont parvenus, de même qu'il découvrira l'ampleur de l'effort fourni par ces hommes au service de la Sunna du Prophète ρ.

- L'Islam est une religion qui met les hommes sur un même pied d'égalité quant à leur création, qu'il s'agisse de l'homme ou de la femme, du blanc ou du noir, de l'Arabe ou du non-Arabe. Le premier être humain créé par Allah I fut Adam υ : il est le père de tous les êtres humains ; puis à partir de lui, Il a créé sa femme Eve (Hawa), la mère de l'humanité et leur a donné la faculté de se reproduire. Ainsi, les hommes ont une origine commune, unique. Allah I dit : *(Ô hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez de rompre les liens du sang.)*⁶⁷.

Le Prophète ρ a dit : « **En vérité, Allah Y vous a débarrassés de l'orgueil de l'époque antéislamique et de la fierté que l'on tirait à cette époque des ancêtres. Il y a deux sortes de personnes : le croyant pieux et le pervers malheureux ; les hommes sont tous des fils d'Adam et Adam [a été créé] de poussière** »⁶⁸.

Tous les êtres humains qui ont existé et qui existeront sur terre font donc partie de sa descendance. Ils avaient à l'origine

⁶⁷ An-Nissa, 1.

⁶⁸ Rapporté par Ahmad, Abû Dâwud, At-Tirmidzi, et Ibn Hibban ; At-Tirmidzi et Ibn Hibban l'ont jugé authentique.

une même religion et une même langue, mais leur nombre croissant, ils se sont éparpillés sur toute la surface de la terre et ont occupé différentes contrées. La conséquence inévitable et naturelle de cette dispersion fut que peu à peu, sous l'influence du nouvel environnement qui était le leur, les hommes commencèrent à se différencier par leur langue, leur couleur, leur type physique. D'autres différences, plus profondes encore, apparurent dans la manière de penser, dans le mode de vie et également dans les croyances. Allah I dit : (*Les gens ne formaient (à l'origine) qu'une seule communauté. Puis ils divergèrent. Et si ce n'était une décision préalable de ton Seigneur, les litiges qui les opposaient auraient été tranchés.*)⁶⁹.

Les enseignements de l'Islam placent tous les êtres humains sur un même pied d'égalité, sans distinction de race, de couleur, de langue ou de pays. Tous sont égaux devant Allah, la supériorité des uns et des autres dépend uniquement de leur degré d'attachement à la religion d'Allah. Allah I dit : (*Ô hommes ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus, pour que vous vous connaissiez mutuellement. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux.*)⁷⁰.

Cette égalité fondamentale reconnue par l'Islam s'exprime dans la législation islamique qui reconnaît à tous les hommes l'égalité en matière de droits. En Islam, chacun jouit de libertés et de droits bien définis :

1- La liberté de pensée et d'expression : l'Islam encourage les Croyants à dire la vérité et à exprimer librement leurs avis et leurs pensées –tant qu'il s'agit d'avis constructifs et objectifs– sans craindre d'éventuelles représailles. Le Prophète ρ a dit : **« Le meilleur jihad c'est un mot juste [c'est-à-dire ce qui**

⁶⁹ Younous, 19.

⁷⁰ Al Hujurat, 13.

ordonne le convenable ou interdit le blâmable] prononcé devant un sultan injuste ou un prince injuste »⁷¹.

Les Compagnons –*qu'Allah soit satisfait d'eux*– s'empressaient à mettre ce principe en application, comme le montre l'anecdote suivante. On raconte que l'un d'eux dit un jour à Oumar ibn Al Khattab τ, le prince des Croyants : « Crains Allah, Ô Prince des Croyants ! » Un autre lui fit ce reproche : « Est-ce au Prince des Croyants que tu dis de craindre Allah ? ». Mais Oumar τ lui dit : « Laisse le dire cela, car il n'y a aucun bien en vous si vous ne nous dites pas cela, et il n'y a aucun bien en nous si nous n'acceptons pas cela de vous. »

A une autre occasion, lorsque Ali τ prononça une sentence en se basant sur sa raison et qu'on interrogea Oumar τ alors qu'il était le Prince des Croyants, il dit : Si on m'avait demandé [de juger], j'aurai prononcé telle sentence, et lorsqu'on lui demanda : pourquoi n'annules-tu pas ce jugement alors que tu es le Prince des Croyants ? Il répondit : Si cela était dans le Qur'an et les Hadiths, j'aurai annulé son jugement ; mais, c'est un point de vue fondé sur la raison et chacun a son point de vue, et nul ne sait lequel des deux avis est le plus juste auprès d'Allah.

2- Le droit de propriété et la liberté d'acquérir des biens licitement. Allah I a dit : (*Ne convoitez pas ce qu'Allah a attribué aux uns d'entre vous plus qu'aux autres ; aux hommes la part qu'ils ont acquise, et aux femmes la part qu'elles ont acquise*)⁷².

3- Le droit au savoir pour tous. Plus qu'un droit, l'Islam en fait un devoir. Le Prophète ρ a dit : « **La recherche de la**

⁷¹ Ahmad, Abû Dâwud, At-Tirmidzi et Ibn Mâjah.

⁷² An-Nissa, 32.

connaissance est une obligation incombant à chaque musulman »⁷³.

4- La liberté de jouir des bienfaits de ce monde dans le cadre fixé par la législation islamique. Allah I dit : *(C'est Lui qui vous a soumis la terre : parcourez donc ses grandes étendues. Mangez de ce qu'Il vous fournit. Vers Lui est la Résurrection.)*⁷⁴.

5- Le droit d'occuper des postes a responsabilité dans la société, à condition d'en être capable.

L'Islam considère le fait de confier des responsabilités à ceux qui n'en sont pas dignes comme un crime contre la loyauté due à la communauté, or la disparition de la loyauté fait partie des signes indiquant l'approche de la fin du monde et de l'Heure de la Résurrection. Le Prophète ρ a dit en effet : **« Lorsque la loyauté disparaîtra, attends-toi à la fin du monde. –Et comment disparaîtra-t-elle, Ô Envoyé d'Allah ? demanda-t-on. – Lorsque, répondit-il les affaires seront confiées à ceux qui n'en sont pas dignes ; attends-toi alors à voir venir l'Heure. »**⁷⁵.

• L'Islam n'a établi aucun clergé, à la différence des autres religions, parce que l'Islam est venu détruire les intermédiaires que les polythéistes avaient placés entre Allah et Ses serviteurs. Allah I dit à ce propos : *(C'est à Allah qu'appartient la religion pure. Tandis que ceux qui prennent des protecteurs en dehors de Lui (disent) : “Nous ne les adorons que pour qu'ils nous rapprochent davantage d'Allah”.)*⁷⁶.

⁷³ Ibn Mâjah.

⁷⁴ Al Moulk, 15.

⁷⁵ Rapporté par Al Boukhari.

⁷⁶ Az-Zoumar, 3.

Allah I a montré l'inconsistance de ces intermédiaires et indiqué qu'ils ne peuvent pas aider ceux qui les adorent, ni nuire à ceux qui ne les adorent pas. Ils ne leur sont d'aucune utilité et au contraire, ce sont des créatures tout comme eux. Allah I dit : *(Ceux que vous invoquez en dehors d'Allah sont des serviteurs comme vous. Invoquez-les donc et qu'ils vous répondent, si vous êtes véridiques.)*⁷⁷.

L'Islam a ainsi inculqué aux Croyants l'idée d'un rapport direct entre Allah Y et Ses serviteurs, un rapport qui suppose qu'on ait une foi absolue en Lui, que l'on recoure à Lui seul pour résoudre ses problèmes, qu'on Lui adresse directement les demandes de pardon et d'aide, sans intermédiaire. Ainsi, celui qui commet un péché lèvera ses mains en toute humilité devant Allah I seul pour solliciter Son pardon à n'importe quel endroit et dans n'importe quelle situation. Allah I dit : *(Quiconque agit mal ou fait du tort à lui-même, puis aussitôt implore d'Allah le pardon, trouvera Allah Pardonneur et Miséricordieux)*⁷⁸.

Il n'y a donc pas en Islam des hommes de religion qui interdisent les choses et rendent d'autres permises de leur propre chef, pardonnent les péchés, se considèrent comme des représentants d'Allah Y sur terre et auprès de Ses serviteurs, et qui, de ce fait, créent des législations à leur guise et prétendent pouvoir permettre ou interdire l'accès au Paradis, selon que la personne leur agréée ou non. Le droit de légiférer appartient en effet à Allah seul. Expliquant cette parole d'Allah Y : *(Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines comme Seigneurs en dehors d'Allah)*⁷⁹ le Prophète ρ a dit : **« En vérité, ils ne les adoraient pas, mais lorsqu'ils leur rendaient une chose licite, ils la considéraient comme licite et lorsqu'ils leur**

⁷⁷ Al A'raf, 194.

⁷⁸ An-Nissa, 110.

⁷⁹ At-Tawba, 31.

interdisaient quelque chose, ils considéreraient cela comme interdit. »⁸⁰.

• L'Islam est une religion qui prône la consultation et la concertation dans toutes les affaires religieuses et séculières, internes et externes. Allah I a dit : (*Et ceux qui répondent à l'appel de leur Seigneur, accomplissent la Salat, se consultent entre eux à propos de leurs affaires, dépensent de ce que Nous leur attribuons.*)⁸¹.

La consultation est un principe essentiel dans la législation islamique, c'est pour cette raison qu'ordre fut donné au Messager de l'Islam p de la mettre en pratique. Allah I dit :

(*C'est par quelque miséricorde de la part d'Allah que tu (Muhammad) as été si doux envers eux ! Mais si tu étais rude, au cœur dur, ils se seraient enfuis de ton entourage. Pardonne-leur donc, et implore pour eux le pardon (d'Allah). Et consulte-les à propos des affaires.*)⁸².

Grâce à la consultation, on parvient en effet plus facilement à prendre une décision juste, celle qui aboutira à la meilleure situation. C'est parce que les musulmans pratiquaient ce principe dans leurs affaires séculières et religieuses au début de l'Islam, que leurs affaires se portaient bien et leurs situations étaient florissantes. Mais lorsqu'ils se détournèrent de ce principe, ils tombèrent dans cette décadence qu'ils connaissent encore aujourd'hui sur le plan religieux et séculier.

La religion islamique a prescrit une hiérarchie dans les droits échus aux différentes catégories de la société, afin qu'elles vivent dans la concorde et l'harmonie, à la fois sur le plan mondain et religieux. Ainsi, les parents, les enfants, les proches parents, les voisins, les collègues ont chacun des droits spécifiques. Allah I dit : (*Adorez Allah et ne Lui donnez aucun*

⁸⁰ At-Tirmidzi.

⁸¹ Ach-Choura, 38.

⁸² Al Imran, 159.

*associé. Agissez avec bonté envers (vos) père et mère, les proches, les orphelins, les pauvres, le proche voisin, le voisin lointain, le collègue et le voyageur, et les esclaves en votre possession, car Allah n'aime pas, en vérité, le présomptueux, l'arrogant.)*⁸³.

Le Prophète ρ a aussi dit : « Ne vous enviez pas les uns les autres ; ne surenchérissez pas sur l'offre d'un musulman ; ne soyez pas haineux, et ne soyez pas courroucés les uns envers les autres. Que l'un de vous ne vende pas pour supplanter celui qui est déjà en marché ; soyez, ô serviteurs d'Allah, frères. Le musulman est le frère du musulman ; il ne l'opprime pas, ni ne le déçoit ; il ne lui ment pas, ni ne le méprise. La crainte d'Allah est ici (il dit ceci trois fois en montrant son cœur). Il n'y a pas pire mal que de mépriser son frère musulman. Il est formellement interdit à un musulman de porter atteinte à tout ce qui touche un autre musulman : son sang, son bien et son honneur. »⁸⁴.

Le Prophète ρ a également dit : « Aucun de vous n'aura vraiment la foi s'il ne désire pour son prochain ce qu'il désire pour lui-même »⁸⁵.

Mieux encore, l'Islam donne des droits aux animaux et les leur garantit, car le Prophète ρ a dit : **« Toute personne qui tue un oiseau ou plus sans raison juste, Allah lui demandera des comptes à ce sujet le Jour de la Résurrection ; on demanda : Ô Messenger d'Allah ! Quelle est la raison juste ? Il dit : La raison juste est que tu l'égorges et le manges et ne le décapites pas pour le jeter ensuite »**⁸⁶.

⁸³ An-Nissa, 36.

⁸⁴ Mouslim (4/1986), Hadith N° 2564.

⁸⁵ Rapporté par Al Boukhari.

⁸⁶ Voir Al Albany, Sahih At-Targhib, 2266.

Ibn Oumar τ passant un jour près de jeunes Qurayshites qui avaient attaché un oiseau et le prenaient pour cible, leur demanda : « Qui a fait cela ? Qu'Allah maudisse ceux qui ont fait cela, car j'ai entendu le Messager d'Allah ρ dire : **“Maudit soit celui qui prend un être vivant pour cible.”** »⁸⁷.

Le Prophète ρ dit lorsqu'il passa auprès d'un chameau amaigri par la faim : « **Craignez Allah vis-à-vis de ces bêtes qui ne parlent pas ; utilisez-les comme monture en bon état, et consommez-les en bon état.** »⁸⁸

L'Islam a aussi établi des droits du groupe vis-à-vis de l'individu, et réciproquement des droits de l'individu vis-à-vis du groupe. L'individu œuvre dans l'intérêt du groupe et le groupe œuvre dans l'intérêt de l'individu. Le Prophète ρ a dit : « **Le Croyant par rapport à un autre Croyant est comme les matériaux d'une construction qui se soutiennent les uns les autres** » Et en disant cela, il croisa ses doigts⁸⁹.

• L'Islam est une religion de miséricorde, de compassion et de tendresse qui prône dans ses préceptes, l'abandon de la cruauté et de la sévérité. Le Prophète ρ a dit : « **Allah sera clément envers ceux qui sont cléments. Soyez cléments envers les habitants de la terre et Celui qui est au ciel sera clément envers vous. Le lien de parenté (rahim) est dérivé de la même racine que le Clément (Ar-Rahman). Celui donc qui est bon envers ses parents, Allah sera bon pour lui ; celui qui se détournera de ses parents, Allah se détournera de lui.** »⁹⁰.

L'Islam ne s'est pas contenté d'exhorter à la miséricorde et la compassion envers les êtres humains uniquement, mais il a étendu cela aux animaux. A cause d'un animal, une femme ira en Enfer. Le Prophète ρ a dit en effet : « **Une femme a été**

⁸⁷ Mouslim (3/1550), Hadith N° 1958.

⁸⁸ Sahih Ibn Khouzaima.

⁸⁹ Al Boukhari, 1/182.

⁹⁰ Al Moustadrak, 4/175.

châtiée à cause d'une chatte qu'elle avait enfermée et laissée mourir de (faim). A cause de cela, cette femme alla en Enfer, parce qu'elle ne l'avait ni nourrie, ni fait boire quand elle était enfermée et qu'elle ne l'avait pas laissée (non plus) manger des bêtes de la terre. »⁹¹.

L'Islam a également fait de la miséricorde envers ces animaux une cause du pardon des péchés et de l'entrée au Paradis. Le Prophète ρ a dit : « **Un homme qui cheminait sur une route, et souffrait d'une soif ardente, trouva un puits. Il descendit dans ce puits et y but. Quand il remonta, il vit un chien tout haletant de soif qui mâchait la terre (humide). Cet animal, se dit l'homme, souffre de soif autant que j'en souffrais moi-même. Alors, descendant dans le puits, il remplit sa bottine d'eau et en abreuva le chien. Allah lui sut gré de son acte et lui accorda le pardon (de ses fautes)** ». —*Ô Envoyé d'Allah, s'écrièrent les assistants, aurons-nous une récompense pour ce que nous ferons pour les animaux ? Il y a une récompense, répondit-il, pour (le bien fait à) tout être doué d'un cœur sensible.* »⁹².

Si telle est la miséricorde de l'Islam envers les animaux, que dire de l'homme, qu'Allah a préféré à toutes les créatures et a honoré ? Allah I dit : (*Certes, Nous avons honoré les fils d'Adam. Nous les avons transportés sur terre et sur mer, leur avons attribué de bonnes choses comme nourriture, et Nous les avons nettement préférés à plusieurs de Nos créatures.*)⁹³.

L'Islam est une religion dans laquelle on ne pratique pas de monachisme, ni ne prononce de vœu de célibat pour se consacrer exclusivement à l'adoration d'Allah. Il n'y a ni renoncement à la vie présente, ni renoncement aux plaisirs et aux bonnes choses qu'Allah a créées pour Ses serviteurs et

⁹¹ Al Boukhari et Mouslim.

⁹² Al Boukhari (5/2238), Hadith N° 5663.

⁹³ Al Isra, 70.

qu'Il leur a rendu licite. Allah I a dit : *(Le monachisme qu'ils inventèrent, Nous ne le leur avons nullement prescrit.)*⁹⁴.

Le Prophète ρ a dit : **« Mangez et buvez et faites l'aumône sans prodigalité, ni orgueil ; en vérité, Allah I aime voir les effets de Sa grâce sur Son serviteur »**⁹⁵.

L'Islam n'est pas non plus une religion dans laquelle on se consacre totalement à la vie présente et s'adonner sans frein aux plaisirs. C'est plutôt une religion de modération et de juste-milieu qui concilie la religion et la vie présente et les places dans un rapport complémentaire. Aucun aspect ne prend donc le dessus sur l'autre. Il nous exhorte à créer un équilibre entre l'esprit et le corps ; c'est ainsi qu'il a enjoint au musulman, lorsqu'il penche trop vers les plaisirs de la vie présente, de se rappeler de ses besoins spirituels en accomplissant les actes d'adoration qu'Allah lui a prescrits. Allah I dit : *(Ô vous qui avez cru ! Quand on appelle à la Salat du jour du Vendredi, accourez à l'invocation d'Allah et laissez tout négoce. Cela est bien meilleur pour vous, si vous saviez !)*⁹⁶.

Et il lui a demandé, lorsqu'il penche trop vers l'adoration, de se rappeler ses besoins matériels, la recherche du gain et de la subsistance. Allah I dit : *(Puis quand la Salat est achevée, dispersez-vous sur la terre, et recherchez [quelque effet] de la grâce d'Allah.)*⁹⁷.

L'Islam a fait l'éloge de celui qui réunit ces deux qualités ; Allah I dit : *(Des hommes que ni le négoce, ni le troc ne distraient de l'invocation d'Allah, de l'accomplissement de la Salat et de l'acquiescement de la Zakat, et qui redoutent un Jour où les cœurs seront bouleversés ainsi que les regards.)*⁹⁸.

⁹⁴ Al Hadid, 27.

⁹⁵ Al Mustadrak, 4/150.

⁹⁶ Al Jumua, 9.

⁹⁷ Al Jumua, 10.

⁹⁸ An-Nour, 37.

L'Islam a donc instauré une voie qui préserve les droits respectifs de l'esprit, du corps et de la raison, selon une législation divine qui ne comporte ni excès, ni manque. Ainsi, le musulman, de la même manière qu'il lui est demandé de contrôler son âme et d'examiner ses actes à la lumière de sa conscience, conformément à cette parole d'Allah I :

(*Quiconque fait un bien fût-ce du poids d'un atome, le verra, et quiconque fait un mal fût-ce du poids d'un atome, le verra*)⁹⁹, se doit de ne pas négliger son corps en jouissant de ce qu'Allah lui a rendu licite parmi les bonnes choses, qu'il s'agisse de nourriture, de boisson, de vêtements ou du mariage, en application de cette parole d'Allah I : (*Dis : "Qui a interdit la parure d'Allah, qu'Il a produite pour Ses serviteurs, ainsi que les bonnes nourritures ? "*)¹⁰⁰.

L'Islam n'a interdit que ce qui est mauvais et néfaste pour la raison de l'homme, son organisme et ses biens, ou la société. L'âme humaine, du point de vue de l'Islam, a été créée par Allah I qui lui a assigné la lieutenance sur terre afin qu'elle L'adore et applique Sa législation. Nul n'a donc le droit de l'endommager ou de l'éliminer, sauf à bon droit [pour la cause de l'Islam]. Il a créé pour cette âme, un corps parfait afin que l'âme, par le biais de ce corps, accomplisse ce qu'Allah Y lui a ordonné d'accomplir : les actes d'adoration, les droits, les devoirs, le peuplement de la terre sur laquelle Allah Y lui a confié la lieutenance ; Allah I dit en effet : (*Nous avons certes créé l'homme dans la forme la plus parfaite.*)¹⁰¹.

C'est pour cela, qu'Allah I a ordonné de préserver ce corps et de lui accorder une grande attention, conformément aux normes de la législation islamique, en respectant ces quelques principes :

⁹⁹ An-Zalzala, 8-9.

¹⁰⁰ Al A'raf, 32.

¹⁰¹ At-Tin, 4.

1- **La purification** ; Allah I dit : (*Allah aime ceux qui se repentent, et Il aime ceux qui se purifient.*)¹⁰² Il a mis les ablutions au nombre des conditions de la validité de la prière rituelle que le musulman accomplit cinq fois par jour. Le Prophète ρ a dit : « **Une prière n'est pas agréée sans purification, pas plus que l'aumône d'un fraudeur.** »¹⁰³.

De même, il a prescrit de se laver avec de l'eau en cas de grande impureté [*janâba*] ; Allah I dit : (*Et si vous êtes pollués "junub", alors purifiez-vous (par un bain).*)¹⁰⁴.

Il a également fait de l'ablution majeure une Sunna vivement recommandée pour certains rites religieux, comme la prière du vendredi, la prière des deux fêtes, le pèlerinage et la *oumrah*.

2- **Le souci permanent de la propreté**, et cela passe notamment par :

- Le fait de se laver les mains avant et après le repas.

- Le fait de se nettoyer la bouche après le repas ; le Prophète ρ a dit : « **Celui qui mange [quelque chose], qu'il avale [les miettes] s'il les fait sortir [d'entre ses dents] à l'aide de sa langue, et s'il se cure les dents [à l'aide d'un cure-dent], qu'il rejette [ces miettes] ; celui qui procède ainsi a bien fait et celui qui ne procède pas ainsi n'a pas de péché** »¹⁰⁵.

- L'intérêt pour la propreté des dents et de la bouche, et cela en encourageant l'utilisation du *siwak* ; le Prophète ρ a dit : « **Si je ne craignais pas d'embarrasser ma communauté, je leur aurais prescrit d'utiliser le *siwak* à chaque prière.** »¹⁰⁶.

- L'élimination et la purification de tout ce qui est de nature à être une terre fertile pour les microbes et assembler les saletés ;

¹⁰² Al Baqara, 222.

¹⁰³ Sahih Mouslim, 1/204, hadith n° 224.

¹⁰⁴ Al Maïda, 60.

¹⁰⁵ Al Moustadrak 4/152, Abû Dâwud et Ahmad.

¹⁰⁶ Rapporté par Mouslim.

le Prophète ρ a dit : « **Il y a cinq [pratiques] inhérentes à la nature de l'homme : la circoncision, le fait de se raser le pubis, de s'épiler les aisselles, de se tailler la moustache et de se rogner les ongles.** »¹⁰⁷.

3- **Manger et boire de ce qui est licite.** Allah I dit : (*Ô les Croyants ! Mangez des (nourritures) licites que Nous vous avons attribuées. Et remerciez Allah, si c'est Lui que vous adorez.*)¹⁰⁸.

Néanmoins, l'on est tenu de ne pas commettre d'excès dont les méfaits sur l'organisme sont flagrants. Allah I dit : (*Et mangez et buvez, et ne commettez pas d'excès.*)¹⁰⁹.

La meilleure manière de manger et de boire est expliquée par le Prophète ρ lorsqu'il dit : « **L'être humain n'a jamais rempli un récipient pire qu'un ventre. Il te suffit, fils d'Adam, de quelques bouchées qui te soutiennent, s'il faut à tout prix [prendre plus que ces quelques bouchées], que ce soit un tiers [de l'estomac] pour la nourriture, un tiers pour la boisson et un tiers pour respirer.** »¹¹⁰.

4- **L'interdiction de consommer toutes les mauvaises nourritures et boissons** comme la bête morte, le sang, la viande de porc, la boisson alcoolisée, la drogue et la cigarette ; cela n'a pour but que de préserver la bonne santé de notre organisme. Allah I dit : (*Certes, Il vous est interdit la chair d'une bête morte, le sang, la viande de porc et ce sur quoi on a invoqué un autre qu'Allah. Il n'y a pas de péché sur celui qui est contraint sans toutefois abuser ni transgresser, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux.*)¹¹¹.

¹⁰⁷ Rapporté par Al Boukhari et Mouslim.

¹⁰⁸ Al Baqara, 112.

¹⁰⁹ Al A'raf, 31.

¹¹⁰ Sahih Ibn Hibban.

¹¹¹ Al Baqara, 173.

Allah I dit également : (*Ô les Croyants ! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Écartez-vous en, afin que vous réussissiez. Le Diable ne veut que jeter parmi vous, à travers le vin et le jeu de hasard, l'inimitié et la haine, et vous détourner d'invoquer Allah et de la Salat. Allez-vous donc y mettre fin ?* »¹¹².

5- La pratique de jeux sportifs utiles comme la lutte : le Messager d'Allah ρ avait livré un combat de lutte contre Rakana et avait gagné.¹¹³ De même, on peut citer la course. Aïcha –*qu'Allah soit satisfait d'elle-* a dit : « Le Messager d'Allah ρ avait fait une course avec moi et j'avais gagné ; puis lorsque j'eus pris du poids, il fit une (autre) course avec moi et gagna. Puis, le Prophète dit : « **Ceci compense cela.** »¹¹⁴.

Il y a aussi la nage, le tir et l'équitation : en effet on rapporte qu'Oumar ibn Al Khattab τ a dit : « Enseignez à vos enfants le tir, la nage et l'équitation. ».

6- Le traitement médical de l'organisme s'il est souffrant et atteint par une maladie. Le Prophète ρ a dit : « **Allah a fait descendre la maladie et le remède, et a mis un remède pour chaque maladie ; soignez-vous mais pas avec des choses illicites.** »¹¹⁵.

L'accomplissement des actes d'adoration qu'Allah a prescrits et qui sont la nourriture de l'esprit, afin que l'esprit soit épargné de l'angoisse qui agit à son tour sur le corps et le rend malade. Allah I dit : (*Ceux qui ont cru, et dont les cœurs*

¹¹² Al Maïda, 90-91.

¹¹³ Al Moustadrak 3/511.

¹¹⁴ Sahih Ibn Hibban, 10/545, hadith n° 4691.

¹¹⁵ Abû Dâwud, 4/7, hadith n° 4691.

*se tranquilisent à l'évocation d'Allah". N'est-ce point par l'évocation d'Allah que se tranquilisent les cœurs ?)*¹¹⁶.

L'Islam considère le fait de négliger le corps en ne respectant pas son droit à la nutrition et au repos, et le fait de l'empêcher de dépenser son énergie sexuelle par la voie licite, comme faisant partie des choses illicites et interdites. Anas ibn Mâlik τ rapporte que trois personnages vinrent dans les demeures des femmes du Messager ρ afin de s'informer des pratiques du culte du Messager ρ. Quand on les eut renseignés, ils les trouvèrent peu nombreuses et dirent : « Toutefois, il y a cette différence entre nous et le Messager d'Allah ρ, c'est qu'Allah a pardonné à celui-ci toutes ses fautes passées et futures. –Aussi moi, déclara l'un d'eux, je veux prier désormais toutes les nuits (et ne jamais dormir). –Moi, ajouta un autre, je veux jeûner toujours et ne jamais rompre le jeûne. –Quant à moi, s'écria le troisième, je veux me priver de femme et ne jamais me marier. » Survenant à ce moment, l'Envoyé d'Allah ρ leur dit : « **Comment, c'est vous qui dites telle et telle chose ? Mais moi, par Allah ! Qui crains et révère plus que vous, Allah, je jeûne et j'interromps le jeûne, je prie et je dors, et j'ai épousé des femmes. Quiconque se détourne de la voie que j'ai tracée n'est pas des miens.** »¹¹⁷.

• L'Islam est la religion de la science et du savoir, il exhorte à l'acquisition de la science. Allah I dit : (*Dis : "Sont-ils égaux, ceux qui savent et ceux qui ne savent pas ?*)¹¹⁸.

Il reprouve donc naturellement l'ignorance et les ignorants. Allah I dit : (*"Qu'Allah me garde d'être du nombre des ignorants" dit-il.*)¹¹⁹.

¹¹⁶ Ar-Ra'd, 28.

¹¹⁷ Al Boukhari (5/1949), hadith n° 4746.

¹¹⁸ Az-Zoumar, 9.

¹¹⁹ Al Baqara, 67.

Il a fait de certaines sciences une obligation individuelle incombant à chaque musulman : ce sont les connaissances indispensables au musulman dans la pratique de sa religion et la conduite de sa vie. D'autres connaissances, en revanche, relèvent des obligations collectives (*kifayah*) : si une partie de musulmans les apprennent, les autres peuvent s'en dispenser sans encourir de péché. Notre Seigneur, qu'Il soit béni et exalté, n'a pas ordonné à Son Prophète ρ de demander qu'une chose de ce monde lui soit augmentée, mise à part la science. Allah I dit : (*Et dis : "ô mon Seigneur, accrois mes connaissances ! "*)¹²⁰.

L'Islam a honoré la science et les savants, en effet, le Messager ρ a dit : **« Ne fait pas partie de ma communauté celui qui ne respecte pas la personne âgée parmi nous, n'a pas de compassion pour le petit parmi nous et ne reconnaît pas le droit du savant parmi nous. »**¹²¹.

Mieux, il a accordé un rang éminent au savant ; le Prophète ρ a dit : **« La supériorité du savant sur celui qui se consacre à l'adoration est comparable à ma supériorité sur le dernier d'entre vous »**¹²².

Afin de propager la science et d'exhorter à sa recherche, l'Islam a considéré l'effort dans la recherche de la connaissance, son apprentissage et son enseignement comme faisant partie du *jihad* pour lequel l'individu est récompensé et comme faisant partie des voies qui mènent au Paradis. Le Prophète ρ a dit : **« Aucun homme n'emprunte une voie dans laquelle il recherche une connaissance sans qu'Allah ne lui facilite la voie du Paradis ; et celui qui est retardé par son œuvre, sa filiation ne le fera pas avancer. »**¹²³.

¹²⁰ Ta-Ha, 114.

¹²¹ Rapporté par Ahmad, 5/323; hadith n° 22807.

¹²² At-Tirmidzi 5/50, hadith n° 2685.

¹²³ Al Moustadrak, 1/165, hadith n° 299.

L'Islam n'a pas seulement exhorté à apprendre les sciences religieuses ; au contraire, il a également enjoint aux Croyants d'acquérir les autres sciences. Les connaître constitue un acte d'adoration qui vaut à l'homme une récompense ; il s'agit des sciences que nous avons dit que leur acquisition est une obligation collective (kifayah). En effet, l'humanité a besoin de ces sciences. Allah I dit :

(N'as-tu pas vu que, du ciel, Allah fait descendre l'eau ? Puis nous en faisons sortir des fruits de couleurs différentes. Et dans les montagnes, il y a des sillons blancs et rouges, de couleurs différentes, et des roches excessivement noires. Il y a pareillement des couleurs différentes, parmi les hommes, les animaux et les bestiaux. Parmi Ses serviteurs, seuls les savants craignent Allah. Allah est, certes, Puissant et Pardonneur.)

124

Dans ces versets, on lit ainsi une invitation à la méditation et à la réflexion saine qui conduit à la reconnaissance de l'existence du Créateur de ces choses et l'appel à profiter de ce qu'Allah a mis à notre disposition dans cet univers. Nul doute que les savants évoqués dans ce verset ne sont pas seulement ceux de la religion, mais aussi les savants versés dans d'autres sciences, qui sont par conséquent capables de connaître les secrets qu'Allah Y a placés dans cet univers. Prenons quelques exemples : on ne comprend la formation des nuages et de la pluie que grâce à une bonne connaissance de la chimie et de la physique. Grâce à l'agronomie, on réussit à percer le secret de la croissance des arbres et des autres plantes, la géologie nous permet de connaître la raison de la diversité que présentent les roches et les montagnes dans leurs couleurs et nature. L'ethnologie nous renseigne quant à elle sur les différentes communautés humaines, la biologie explore les différentes espèces animales, etc.

¹²⁴ Fatir, 27-28.

L'Islam est la religion de la maîtrise de soi, aussi le musulman s'efforce-t-il dans toutes ses paroles et tous ses actes d'acquiescer à l'agrément d'Allah I et de ne rien commettre de ce qui Le courrouce. Il sait en effet qu'il est constamment sous surveillance, il fait donc ce qu'Allah I lui ordonne et s'éloigne de tout ce qu'Il interdit. Lorsque par exemple le musulman s'abstient de voler, il le fait par crainte d'Allah et non parce qu'il a peur de la police. Il en est de même pour les autres crimes et délits. Les enseignements de l'Islam éduquent le musulman de manière à ce qu'il ne fasse pas de différence entre les actes faits en secret ou au grand jour. Allah I dit : (*Et si tu élèves la voix, Il connaît certes les secrets, mêmes les plus cachés.*)¹²⁵.

Le Prophète ρ dit à propos de la perfection : « **Elle consiste à ce que tu adores Allah comme si tu Le voyais, car si tu ne le vois pas, Lui, Il te voit** »¹²⁶.

Pour asseoir ce principe de la maîtrise de soi, l'Islam a suivi les étapes suivantes :

Premièrement, il a posé la foi en l'existence d'un Dieu unique, Tout-Puissant, parfait dans Son essence et Ses attributs, connaissant tout ce qui se passe dans cet univers. Rien n'arrive donc en dehors de Sa volonté. Allah I dit : (*Il sait ce qui pénètre dans la terre et ce qui en sort, et ce qui descend du ciel et ce qui y monte, et Il est avec vous où que vous soyez. Et Allah observe parfaitement ce que vous faites.*)¹²⁷.

Sa science va au-delà des choses matérielles, sensibles et visibles, et atteint même les pensées les plus profondes de l'âme. Allah I dit : (*Nous avons effectivement créé l'homme et Nous savons ce que son âme lui suggère et Nous sommes plus près de lui que sa veine jugulaire.*)¹²⁸.

¹²⁵ Ta-Ha, 7.

¹²⁶ Al Boukhari, 1/27, hadith n° 50.

¹²⁷ Al Hadid, 4.

¹²⁸ Qaf, 16.

Deuxièmement, il a établi la foi en la Résurrection. Allah I a dit : (*Ceux qui ont mécré prétendent qu'ils ne seront point ressuscités. Dis : "Mais si ! Par mon Seigneur ! Vous serez très certainement ressuscités ; puis vous serez certes informés de ce que vous faisiez. Et cela est facile pour Allah".*)¹²⁹.

Troisièmement, il a institué la croyance selon laquelle le jugement sera individuel pour chaque personne, Allah I dit : (*Personne ne portera le fardeau (responsabilité) d'autrui.*)¹³⁰.

Chaque individu sera jugé devant Allah Y pour tous ses actes et paroles, petits ou grands, bons ou mauvais. Il sera récompensé pour le bien, et châtié pour le mal. Allah I dit :

(*Quiconque fait un bien fût-ce du poids d'un atome, le verra, et quiconque fait un mal fût-ce du poids d'un atome, le verra.*)¹³¹.

Quatrièmement, il a confirmé la prééminence de l'obéissance à Allah Y et Son Messager p et de leur amour sur toute autre chose, quelle qu'elle soit. Allah I dit : (*Dis : "Si vos pères, vos enfants, vos frères, vos épouses, vos clans, les biens que vous gagnez, le négoce dont vous craignez le déclin et les demeures qui vous sont agréables, vous sont plus chers qu'Allah, Son Messager et la lutte dans le sentier d'Allah, alors attendez qu'Allah fasse venir Son ordre. Et Allah ne guide pas les gens pervers".*)¹³².

- Dans la religion islamique, les bonnes actions voient leurs récompenses multipliées un grand nombre de fois ; quant aux

¹²⁹ At-Tagabun, 7.

¹³⁰ Al An'am, 164.

¹³¹ Al Zalzalah, 7-8.

¹³² At-Tawbah, 24.

mauvaises actions, elles ne sont récompensées que par leur équivalent. Allah I dit : (*Quiconque viendra avec le bien aura dix fois autant ; et quiconque viendra avec le mal ne sera rétribué que par son équivalent. Et on ne leur fera aucune injustice.*)¹³³.

De la même façon, on est récompensé pour la bonne intention, même si elle n'est pas suivie par l'acte. Si une personne décide de faire une bonne action et ne la fait finalement pas, une bonne action sera inscrite à son actif. Mieux encore, si le musulman décide de commettre un péché et finalement y renonce par crainte du châtement d'Allah Y, Allah le récompensera avec des bonnes actions, parce qu'il a abandonné ce qu'il était résolu de faire, par crainte d'Allah Y. Le Messager d'Allah ρ a dit : **« Allah I dit : Quand un de Mes serviteurs voudra commettre une mauvaise action, n'inscrivez pas cela à son actif tant qu'il ne l'aura pas accompli ; s'il l'accomplit, inscrivez-la telle quelle ; s'il renonce à l'accomplir à cause de Moi, inscrivez à son actif une bonne action. Quand un homme voudra faire une bonne action, s'il ne l'accomplit pas, inscrivez à son actif une bonne action ; s'il l'accomplit, inscrivez à son actif dix à sept cents bonnes actions. »**¹³⁴.

Par ailleurs, les désirs licites de l'âme dans l'Islam deviennent des actes d'adoration s'ils sont accompagnés d'une bonne intention : si une personne a l'intention de préserver son organisme et son énergie en se nourrissant et en buvant afin d'être en mesure d'accomplir ce qu'Allah I lui a prescrit, comme accomplir les actes d'adoration et subvenir aux besoins de sa famille, de ses enfants et de ceux qui sont sous sa charge, son acte, dans ce cas, est une adoration pour laquelle elle sera récompensée. Le Prophète ρ a dit : **« Lorsqu'un homme dépense pour l'entretien de sa famille et qu'il le fait par**

¹³³ Al An'am, 160.

¹³⁴ Al Boukhari, 6/2724, hadith n° 7062.

amour pour Allah, l'argent qu'il aura ainsi dépensé sera compté comme une aumône. »¹³⁵.

De même, si l'assouvissement du besoin du musulman par la voie licite avec son épouse est accompagné de l'intention de préserver sa chasteté et celle de son épouse afin de ne pas commettre de péchés, cette œuvre devient une adoration pour laquelle il sera récompensé. Le Messager ρ a dit : **«Et le coût de l'un de vous est une aumône » les Compagnons dirent : Ô Messager d'Allah ρ, l'un de nous va-t-il assouvir son désir et avoir des récompenses pour cela ? Il dit : D'après vous, s'il faisait cela par une voie illicite, allait-il gagner des péchés pour cela ? De la même façon, s'il fait cela de manière licite, il aura une récompense. »¹³⁶.**

Plus généralement, toute œuvre que le musulman accomplit peut devenir une aumône si elle est accompagnée d'une bonne intention et d'un bon objectif. Le Prophète ρ a dit : **« Tout musulman est tenu de faire l'aumône. –Mais s'il n'a rien ? demanda-t-on. –Alors, répliqua-t-il, qu'il travaille de ses propres mains pour subvenir à ses besoins et faire l'aumône. –Mais s'il ne peut pas travailler? –Alors, reprit le Prophète ρ, qu'il aide le malheureux dans le besoin. –Et s'il ne le fait pas ? –Alors, qu'il ordonne de faire le bien. – Et s'il ne le fait pas ? -Alors qu'il s'abstienne de faire le mal, ce qui équivaldra pour lui à une aumône. »¹³⁷.**

• Dans la religion islamique, les fautes des pécheurs qui se repentent d'un repentir sincère tout en regrettant les péchés qu'ils ont commis, en prenant la résolution de ne plus jamais commettre ces fautes pour lesquelles ils se sont repentis, seront transformées en bonnes actions. Allah I dit : (*[Les serviteurs du Tout Miséricordieux sont ceux...]* qui n'invoquent pas d'autre dieu avec Allah et ne tuent pas la vie qu'Allah a

¹³⁵ Al Boukhari, 1/30, hadith n° 55.

¹³⁶ Mouslim, 2/697, hadith n° 1006.

¹³⁷ Al Boukhari, 5/2241, hadith n° 5676.

*rendue sacrée, sauf à bon droit ; qui ne commettent pas de fornication –car quiconque fait cela encourra une punition et le châtement lui sera doublé, au Jour de la Résurrection, et il y demeurera éternellement couvert d’ignominie ; sauf celui qui se repent, croit et accomplit une bonne œuvre ; ceux-là, Allah changera leurs mauvaises actions en bonnes, et Allah est Pardonneur et Miséricordieux.)*¹³⁸.

Ceci concerne les droits d’Allah Y ; quant à ce qui concerne les droits des êtres humains, il faut réparer ses torts vis-à-vis d’eux, et leur demander pardon.

La législation islamique interpelle la raison du pécheur et apaise sa conscience désemparée en lui ouvrant la porte du repentir afin qu’il s’abstienne de commettre des péchés. Allah I dit : (*Dis : “ô Mes serviteurs qui avez commis des excès à votre propre détriment, ne désespérez pas de la miséricorde d’Allah. Car Allah pardonne tous les péchés.)*¹³⁹.

Il lui a facilité le repentir en sorte qu’il ne lui soit pas difficile, ni pénible. Allah I dit : (*Quiconque agit mal ou fait du tort à lui-même, puis aussitôt implore d’Allah le pardon, trouvera Allah Pardonneur et Miséricordieux.)*¹⁴⁰.

Ceci vaut pour les musulmans. Quant aux non-musulmans qui embrassent l’Islam, ils reçoivent leur récompense deux fois en raison de leur foi en leur Prophète et de leur foi au message de Muhammad ρ. Allah I dit :

(*Ceux à qui, avant lui [le Qur’an], Nous avons apporté le Livre, y croient. Et quand on le leur récite, ils disent : “Nous y croyons. Ceci est bien la vérité émanant de notre Seigneur. Déjà avant son arrivée, nous étions Soumis”. Voilà ceux qui recevront deux fois leur récompense pour leur endurance,*

¹³⁸ Al Furqane, 68-70.

¹³⁹ Az-Zumar 53.

¹⁴⁰ An-Nissa, 110.

*pour avoir répondu au mal par le bien, et pour avoir dépensé de ce que Nous leur avons attribué.)*¹⁴¹.

En outre, Allah efface tous leurs péchés et fautes commis avant d'avoir embrassé l'Islam, conformément à cette parole du Prophète dite ρ à Amr ibn Al Ace τ lorsqu'il lui fit le serment d'allégeance de l'Islam et posa comme condition le pardon de ses péchés : « ... **Ne sais-tu pas que l'Islam efface [les péchés] commis avant ... ?** »¹⁴².

- L'Islam garantit à ceux qui l'embrassent que leurs bonnes actions continueront après leur mort par le biais des bonnes œuvres qu'ils auront laissées en mourant. Le Prophète ρ dit en effet : « **Lorsque le fils d'Adam meurt, ses œuvres s'arrêtent sauf trois : une aumône durable, une science utile ou un enfant vertueux qui prie pour lui** »¹⁴³.

Le Prophète ρ a également dit : « **Celui qui appelle à une bonne direction aura une récompense similaire à celles de ceux qui l'ont suivi sans que cela ne diminue en rien leurs récompenses ; et celui qui invite à un égarement aura un péché similaire aux péchés de ceux qui l'ont suivi sans que cela ne diminue quelque chose de leurs péchés.** »¹⁴⁴.

C'est l'une des raisons pour lesquelles le musulman veille scrupuleusement à réformer la société dans laquelle il vit en promouvant les bonnes œuvres, en exhortant les gens à l'imiter et en combattant la corruption, notamment par la mise en garde.

- L'Islam est une religion qui respecte la raison et la pensée et appelle à les mettre en valeur. Allah I dit : (*Il y a certes dans les cieux et la terre des preuves pour les Croyants. Et dans*

¹⁴¹ *Al Qasas*, 52-54.

¹⁴² *Mouslim*, 1/112 ; hadith n° 121

¹⁴³ *Mouslim*, 3/1255 ; hadith n° 1631

¹⁴⁴ *Mouslim*, 4/2060 ; hadith n° 2674

*votre propre création, et dans ce qu'Il dissémine comme animaux, il y a des signes pour des gens qui croient avec certitude. De même dans l'alternance de la nuit et du jour, et dans ce qu'Allah fait descendre du ciel, comme subsistance [pluie] par laquelle Il redonne la vie à la terre une fois morte, et dans la distribution des vents, il y a des signes pour des gens qui raisonnent.)*¹⁴⁵.

Ainsi, la plupart des versets du Qur'an s'adressent à la raison et la stimulent : (*êtes-vous donc dépourvus de raison ?*)¹⁴⁶. (*Ne méditent-ils donc pas*)¹⁴⁷. (*Ne réfléchissez-vous donc pas ?*)¹⁴⁸ Toutefois, l'Islam a défini le cadre de l'activité de la raison. Son utilisation doit nécessairement se limiter au monde visible et sensible, en revanche pour tout ce qui relève du domaine de l'invisible¹⁴⁹, il n'y a pas lieu d'y faire intervenir la raison, parce que ce serait un gaspillage vain d'énergie et d'effort.

Parmi les signes du respect de la raison par l'Islam, il y a le fait qu'il l'ait affranchie du joug du suivisme : en effet, il blâme celui qui suit une voie sans science et marche sur les pas de ceux qui l'ont précédé sans connaissance ni clairvoyance, ni souci de la bonne direction. Allah I dit :

*(Et quand on leur dit : "Suivez ce qu'Allah a fait descendre", ils disent : "Non, mais nous suivrons les coutumes de nos ancêtres." - Quoi ! et si leurs ancêtres n'avaient rien raisonné et s'ils n'avaient pas été dans la bonne direction ?)*¹⁵⁰.

¹⁴⁵ *Al Jatsiya*, 3-5.

¹⁴⁶ *Al Baqara*, 44.

¹⁴⁷ *An-Nissa*, 82.

¹⁴⁸ *Al An'am*, 50.

¹⁴⁹ Les choses qui relèvent du domaine de l'invisible ne sont connues que par Allah ; néanmoins, il y a des choses du domaine de l'invisible qu'Allah fait découvrir à ceux de Ses Messagers qu'Il veut et ces derniers à leur tour en informent les gens.

¹⁵⁰ *Al Baqara*, 170.

- L'islam est la religion de la nature originelle saine, elle ne s'oppose donc pas à la nature humaine qu'Allah Y a créée. Cette nature originelle est celle qu'Allah Y a donnée à tous les êtres humains. Allah I dit : (*Telle est la nature qu'Allah a originellement donnée aux hommes - pas de changement à la création d'Allah-*)¹⁵¹.

Toutefois, cette nature originelle est sensible à l'influence des facteurs environnants qui peuvent ainsi la dévier de sa bonne direction et l'égarer. Le Prophète ρ a dit : « **Il n'est aucun enfant nouveau-né qui n'appartienne (naturellement) à la religion musulmane (al-fitra). Ce sont ses parents qui en font un juif, un chrétien ou un adorateur du feu.** »¹⁵².

L'islam, c'est la religion de la voie droite ; Allah I a dit :

(*Dis : "Moi, mon Seigneur m'a guidé vers un chemin droit, une religion droite, la religion d'Abraham, le soumis exclusivement à Allah et qui n'était point parmi les associateurs.*)¹⁵³.

Dans la religion islamique, il n'y a donc rien qui heurte la raison. Au contraire, ceux qui jouissent d'une raison saine témoignent de la véracité, de l'adéquation et de l'utilité de ce qu'a apporté l'islam. Ses ordres et ses interdictions sont tous justes et ne renferment pas d'iniquité. Il n'a rien ordonné qui ne renferme un avantage pur ou prépondérant et n'a rien interdit qui ne soit un mal pur ou ne comporte un préjudice plus grand que son avantage. Cette réalité n'est pas un secret pour celui qui médite les versets du Qur'an et les hadiths authentiques du Messager ρ.

¹⁵¹ *Ar-Rum*, 30.

¹⁵² Rapporté par Al Boukhari et Mouslim.

¹⁵³ *Al An'am*, 161.

• La religion islamique a affranchi l'âme humaine du culte d'un être autre qu'Allah Y, quel qu'il soit ; qu'il s'agisse d'un Prophète envoyé ou d'un Ange rapproché [d'Allah]. Cela cultive dans le cœur du musulman la foi qu'il n'y a personne pour l'aider ou lui nuire en dehors d'Allah I. Aussi, aucun être, quel qu'il soit, ne peut aider ou nuire, priver ou donner que ce qu'Allah I a voulu et décrété. Allah I dit : (*Mais ils ont adopté en dehors de Lui des divinités qui, étant elles-mêmes créées, ne créent rien, et qui ne possèdent la faculté de faire ni le mal ni le bien pour elles-mêmes, et qui ne sont maîtresses ni de la mort, ni de la vie, ni de la résurrection.*)¹⁵⁴.

L'ordre se trouve donc complètement dans la main d'Allah Y. Allah I dit : (*Et si Allah fait qu'un mal te touche, nul ne peut l'écarter en dehors de Lui. Et s'Il te veut un bien, nul ne peut repousser Sa grâce. Il en gratifie qui Il veut parmi Ses serviteurs.*)¹⁵⁵.

Ce qui s'applique aux autres êtres humains s'applique également au Messager ρ qui a pourtant un rang élevé auprès d'Allah Y ; que dire alors des autres ? Allah I dit : (*Dis : "Je ne détiens pour moi-même ni profit ni dommage, sauf ce qu'Allah veut. Et si je connaissais l'Inconnaissable, j'aurais eu des biens en abondance, et aucun mal ne m'aurait touché. Je ne suis, pour les gens qui croient, qu'un avertisseur et un annonciateur"*)¹⁵⁶.

De même, l'Islam a affranchi l'âme humaine de l'inquiétude, la peur et l'émoi en traitant leurs causes. Par exemple :

- S'il s'agit de la peur de la mort, Allah I dit : (*Personne ne peut mourir que par la permission d'Allah, et au moment prédéterminé.*)¹⁵⁷.

¹⁵⁴ *Al Furqane*, 3.

¹⁵⁵ *Younous*, 107.

¹⁵⁶ *Al A'raf*, 188.

¹⁵⁷ *Al Imran*, 145.

- Quel que soit ce que fait l'être humain pour fuir la mort, elle est toujours aux aguets. Allah I dit : (*Dis : "La mort que vous fuyez va certes vous rencontrer..."*)¹⁵⁸.

- S'il s'agit de la peur de la pauvreté et de la misère, Allah I dit : (*Il n'y a point de bête sur terre dont la subsistance n'incombe à Allah qui connaît son gîte et son dépôt ; tout est dans un Livre explicite.*)¹⁵⁹.

- S'il s'agit de la peur des maladies et des malheurs, Allah I dit : (*Nul malheur n'atteint la terre ni vos personnes, qui ne soit enregistré dans un Livre avant que Nous ne l'ayons créé ; et cela est certes facile à Allah, afin que vous ne vous tourmentiez pas au sujet de ce qui vous a échappé, ni n'exultiez pour ce qu'Il vous a donné. Et Allah n'aime point tout présomptueux plein de gloriole.*)¹⁶⁰.

- S'il s'agit de la peur des créatures, le Messager p a dit : **« Prends soin [des ordres et des interdictions] d'Allah et Il prendra soin de toi ; observe le droit d'Allah et Allah te préservera des maux de la vie présente et de l'au-delà. Prends connaissance d'Allah dans l'aisance et Il te connaîtra dans la difficulté. Et lorsque tu demandes, demande à Allah, et lorsque tu implores le secours, implore le secours d'Allah. La plume a écrit ce qui doit se passer ; si les gens s'efforcent de t'accorder un avantage qu'Allah n'a pas décrété pour toi, ils ne le pourront pas ; et si les gens s'efforcent de te causer un préjudice qu'Allah n'a pas écrit contre toi, ils ne le pourront pas. Si tu peux œuvrer avec la patience et la certitude, fais-le ; et si tu ne le peux pas, patiente, car il y a beaucoup de bien à endurer patiemment ce que tu détestes. Et sache qu'à côté de la patience, il y a la victoire, et sache qu'à côté de l'angoisse, il y a la**

¹⁵⁸ *Al Jumua*, 8.

¹⁵⁹ *Hud*, 6.

¹⁶⁰ *Al Hadid*, 22-23.

délivrance, et sache qu'à côté de la difficulté, il y a la facilité. »¹⁶¹.

• L'Islam est la religion du juste-milieu sur les questions religieuses et celles relatives à la vie présente. Allah I dit :
(*Et aussi Nous avons fait de vous une communauté de justes pour que vous soyez témoins aux gens, comme le Messager sera témoin à vous.*)¹⁶².

C'est la religion de la facilité et de la simplicité ; le Prophète ρ a dit : « **En vérité, Allah ne m'a pas envoyé pour compliquer et causer du tort ; Il m'a plutôt envoyé en tant qu'enseignant et facilitateur.** »¹⁶³.

Ses enseignements exhortent en effet à la facilité et ordonnent cela ; le Prophète ρ a dit : « **Annoncez la bonne nouvelle et ne faites pas fuir [les gens], facilitez [les choses] et ne [les] rendez pas difficiles** »¹⁶⁴.

C'est la religion de la bonté, du pardon et de la compassion. Aïcha –*qu'Allah soit satisfait d'elle*– l'épouse du Prophète ρ a dit : « **Un groupe de juifs étant entrés chez l'Envoyé d'Allah ρ lui dirent : « La mort¹⁶⁵ soit sur vous ! » Aïcha –qu'Allah soit satisfait d'elle– qui avait compris ces paroles répondit : « Et sur vous la mort et la malédiction ! » Alors, le Prophète ρ lui dit : « Tout doux, ô Aïcha, Allah aime que l'on soit bienveillant en toute chose. –Mais, Ô Envoyé d'Allah, dit Aïcha, tu n'as donc pas**

¹⁶¹ *Al Moustadrak*, 3/623, hadith n°6303.

¹⁶² *Al Baqara*, 143.

¹⁶³ *Mouslim*, 2/1104 ; hadith n° 1478.

¹⁶⁴ *Mouslim*, 3/1358 ; hadith n° 1732.

¹⁶⁵ NDT : Les mots *salâm* سلام et *saâm* سام signifiant : le premier « paix » ; et le second « mort » ou calamité, se ressemblent beaucoup aussi bien dans la prononciation que dans l'écriture, en sorte qu'on peut les confondre l'un avec l'autre si l'on n'y prête pas une grande attention.

entendu ce qu'ils ont dit. –Je leur ai simplement répondu : « Et sur vous » ! répliqua l'Envoyé d'Allah. »¹⁶⁶.

C'est la religion de l'amour du bien pour les gens. Le Prophète ρ a dit : **« L'homme le plus aimé par Allah est celui qui est le plus utile ; et l'œuvre la plus aimée par Allah Y est une joie que tu introduis chez un musulman, ou le fait que tu dissipes son angoisse, ou que tu rembourses une dette qu'il a contractée, ou que tu lui épargnes la famine. Je préfère aller avec mon frère musulman résoudre son problème que de me retirer et me consacrer à l'adoration pendant un mois dans la mosquée. Celui qui réprime sa colère, Allah couvrira son secret ; celui qui domine sa rage alors que s'il le désirait, il aurait pu y laisser libre cours, Allah remplira son cœur de satisfaction le Jour de la Résurrection. Celui qui va avec son frère musulman pour résoudre son problème jusqu'à le lui consolider, Allah I consolidera ses pieds le jour où les pieds glisseront. En vérité, le mauvais caractère corrompt les œuvres comme le vinaigre corrompt le miel. »¹⁶⁷.**

C'est la religion de la modération et non celle du rigorisme et de la difficulté ; Allah I dit : (*Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. Elle sera récompensée du bien qu'elle aura fait, punie du mal qu'elle aura fait.*)¹⁶⁸.

Les ordres de l'Islam sont fondés sur cette voie. Le Prophète ρ a dit : **« Ce que je vous interdis, évitez-le et ce que je vous ordonne, accomplissez-en ce que vous pouvez ; ceux qui vous ont précédés n'ont été anéantis que par l'abondance de leurs questions et leur opposition à leurs Prophètes. »¹⁶⁹.**

¹⁶⁶ Al Boukhari, hadith n° 6024.

¹⁶⁷ Rapporté par At-Tabarâny et Ibn Abî Dunya, le Cheikh Al Albany a jugé ce hadith authentique dans Sahih Al Jâmi'.

¹⁶⁸ Al Baqara, 286.

¹⁶⁹ Mouslim, 4/1830, hadith n° 1337.

La meilleure preuve de cela est le récit du Compagnon qui vint trouver le Messager d'Allah ﷺ et dit : « *Ô Envoyé d'Allah, je suis perdu. –Qu'as-tu ? lui demanda le Prophète ﷺ. –J'ai eu commerce avec ma femme alors que j'étais en état de jeûne, répondit-il. –As-tu quelque esclave que tu puisses affranchir ? demanda l'Envoyé d'Allah ﷺ. –Non, répondit l'homme. –Es-tu capable de jeûner deux mois de suite ? – Non. –As-tu de quoi donner à manger à soixante pauvres ? – Non* ». L'homme était resté là, quand, sur ces entrefaites, on apporta au Prophète ﷺ un 'araq plein de dattes. (L'araq est une corbeille) –Où est l'homme qui vient de me questionner, reprit-le Prophète ﷺ? –Me voici, répondit l'homme. Prends cette corbeille, dit le Prophète ﷺ, et fais aumône de son contenu. –Cette aumône, s'écria l'homme, doit-elle être faite à plus pauvre que moi ? Je jure par Allah qu'il n'y a pas, entre les deux champs de pierres de Médine, - c'est-à-dire les deux Harra- une seule famille qui soit plus pauvre que la mienne. Le Prophète ﷺ se mit à rire au point qu'il découvrit ses canines, puis il ajouta : *Eh bien, donne ces dattes à manger à ta famille.* »¹⁷⁰.

Ainsi, tous les ordres et les actes d'adoration prescrits par la religion correspondent aux capacités de l'être humain et ne lui imposent pas des efforts au-dessus de ses moyens. Il convient de noter que ces ordres, ces actes d'adorations et ces piliers sont annulés ou suspendus dans certains cas, comme par exemple :

- Parmi les obligations de la prière rituelle, il y a le fait de se tenir debout quand on en est capable ; toutefois, si on est incapable de l'accomplir debout, on l'accomplira assis et si on en est incapable, on l'accomplira couché, et si on en est incapable, on l'accomplira en faisant juste des signes.

¹⁷⁰ Al Boukhari 2/684, hadith no 1834.

- Celui qui ne possède pas une fortune atteignant le seuil imposable est exempté du paiement de la zakat. Il peut même en devenir le bénéficiaire, s'il est pauvre et dans le besoin.

- Le malade, la femme enceinte, la femme en état de menstruation ou en période de lochies, sont tous exemptés du jeûne. Nous n'entrerons pas dans les détails ici.

- Est exempté du pèlerinage celui qui n'en a pas la capacité matérielle ou financière (ce cas mérite également des explications et des précisions que nous n'aborderons pas ici.). Allah I dit en effet : (*Et c'est un devoir envers Allah pour les gens qui ont les moyens, d'aller faire le pèlerinage de la Maison.*)¹⁷¹.

- Lorsque l'homme est en danger de mort, il lui est permis – dans la limite du strict nécessaire pour le maintenir en vie– de manger ou de boire ce qu'Allah a interdit, comme la chair de la bête morte, du sang, la chair du porc, du vin. Allah I dit à cet effet : (*Il n'y a pas de péché sur celui qui est contraint sans toutefois abuser ni transgresser.*)¹⁷².

Saïd Qutb, commentant ce verset dit : « *C'est la croyance qui reconnaît l'homme en tant qu'humain, différent de l'animal, de l'Ange ou du diable. Elle le considère tel qu'il est, avec ses forces et ses faiblesses, et tient compte du fait que c'est une entité composée d'un corps qui a des penchants, d'une raison qui exerce sa réflexion, et d'une âme qui a ses désirs propres. Par conséquent, elle prescrit des obligations qu'il peut assumer et veille à ce qu'il y ait un accord entre l'obligation et la capacité, sans difficulté ni gêne.* ».

• L'Islam est une religion qui respecte les autres religions célestes et enjoint au musulman d'avoir foi en elles, lui ordonne de respecter, de révéler et d'aimer les Messagers à qui ces religions furent révélées. Allah I dit : (*Ceux qui ne croient*

¹⁷¹ *Al Imran*, 97.

¹⁷² Sourate 2, verset 173.

*pas en Allah et en Ses Messagers, et qui veulent faire distinction entre Allah et Ses Messagers et qui disent : “ Nous croyons en certains d’entre eux mais ne croyons pas en d’autres”, et qui veulent prendre un chemin intermédiaire (entre la foi et la mécréance), les voilà les vrais mécréants ! Et Nous avons préparé pour les mécréants un châtement avilissant.)*¹⁷³.

L’Islam interdit d’insulter les croyances des autres et la religion qu’ils pratiquent. Allah I dit : (*N’injuriez pas ceux qu’ils invoquent, en dehors d’Allah, car par agressivité, ils injurieraient Allah, dans leur ignorance.)*¹⁷⁴.

Il ordonne aux Croyants de discuter et de débattre avec ceux qui s’opposent à l’Islam avec sagesse et douceur ; Allah I dit : (*Par la sagesse et la bonne exhortation appelle (les gens) au sentier de ton Seigneur. Et discute avec eux de la meilleure façon. Car c’est ton Seigneur qui connaît le mieux celui qui s’égare de Son sentier et c’est Lui qui connaît le mieux ceux qui sont bien guidés.)*¹⁷⁵.

Il exhorte au dialogue objectif qui unit dans la voie du Seigneur ; Allah I dit : (*Dis : “ô gens du Livre, venez à une parole commune entre nous et vous : que nous n’adorions qu’Allah, sans rien Lui associer, et que nous ne prenions point les uns les autres pour seigneurs en dehors d’Allah”. Puis, s’ils tournent le dos, dites : “Soyez témoins que nous, nous sommes soumis”.)*¹⁷⁶.

• L’Islam est une religion de paix avec tout ce que ce mot suppose. C’est valable naturellement au sein de la société musulmane, conformément à cette parole du Prophète ρ : **« Aimeriez-vous que je vous informe du Croyant ? celui qui donne l’assurance aux gens quant à leurs biens et leurs**

¹⁷³ *An Nissa*, 150-151.

¹⁷⁴ *Al An’am*, 108.

¹⁷⁵ *An-Nahl*, 125.

¹⁷⁶ *Al Imran*, 64.

personnes, et le Musulman est celui dont les gens sont épargnés [des méfaits] de sa langue et de sa main ; et le *moujahid* [combattant dans le sentier d'Allah] est celui qui fait des efforts pour obéir à Allah, et le *mouhajir* [émigrant] est celui qui abandonne les fautes et les péchés. »¹⁷⁷.

C'est aussi valable au niveau mondial, dans un souci de consolidation des relations amicales basées sur la paix et la stabilité et la non-agression entre la société musulmane et les autres sociétés, notamment les sociétés qui ne s'érigent pas en obstacle à la diffusion de la religion. Allah Y dit : (*Ô les Croyants ! Entrez en plein dans [la paix] l'Islam, et ne suivez point les pas du diable, car il est certes pour vous un ennemi déclaré.*)¹⁷⁸.

Pour préserver la paix et la perpétuer, l'Islam a ordonné à ses adeptes de repousser l'agression et de résister à l'injustice. Allah I dit : (*Donc, quiconque transgresse contre vous, transgressez contre lui, à transgression égale.*)¹⁷⁹.

En raison de l'attachement de l'Islam à la paix, il a ordonné à ses adeptes en cas de guerre d'accepter la pacification et d'arrêter le combat lorsque l'ennemi le demande ; Allah I dit : (*Et s'ils inclinent à la paix, incline vers celle-ci (toi aussi) et place ta confiance en Allah, car c'est Lui l'Audient, l'Omniscient.*)¹⁸⁰.

Malgré l'attachement de l'Islam à la paix, il ne veut pas pour autant que ses adeptes s'avalissent dans sa quête et que leur honneur soit bafoué ; au contraire, il leur commande de préserver la paix tout en veillant à ce que leur honneur ne soit pas rabaissé et qu'ils ne soient pas humiliés ; Allah I dit : (*Ne faiblissez donc pas et n'appellez pas à la paix alors que vous*

¹⁷⁷ Sahih Ibn Hibban, 11/203, hadith n° 4862.

¹⁷⁸ *Al Baqara*, 208.

¹⁷⁹ *Al Baqara*, 194.

¹⁸⁰ *Al Anfal*, 61.

*êtes les plus hauts, qu'Allah est avec vous, et qu'Il ne vous frustrera jamais [du mérite] de vos œuvres.)*¹⁸¹.

• L'Islam est une religion qui interdit de contraindre une personne à l'embrasser ; au contraire, il faut que la conversion à l'Islam émane d'une conviction profonde et soit éloignée de la contrainte. La contrainte n'est pas une voie de propagation de l'Islam et de ses enseignements car Allah I dit : (*Nulle contrainte en religion ! Car le bon chemin s'est distingué de l'égarement.)*¹⁸².

Lorsque le message parvient aux gens et qu'on le leur explique, ils sont dès lors libres de choisir leur croyance, parce que l'Islam croit que l'homme est libre d'accepter ou de refuser le message islamique ; Allah I dit : (*Quiconque le veut, qu'il croit, et quiconque le veut, qu'il mécroit.)*¹⁸³.

Parce que la foi et la bonne direction sont dans la Main d'Allah ; Allah I dit : (*Si ton Seigneur l'avait voulu, tous ceux qui sont sur la terre auraient cru. Est-ce à toi de contraindre les gens à devenir Croyants ?)*¹⁸⁴.

Parmi les qualités de l'Islam, citons sa tolérance vis-à-vis des gens du Livre, à qui il accorde la liberté de pratiquer leurs rites religieux, conformément à cette parole d'Abû Bakr τ : **«Vous verrez des gens reclus dans des ermitages, laissez-les tranquilles dans leur pratique »**¹⁸⁵.

Il leur a également laissé la liberté de manger et de boire les nourritures et les boissons que leur permet leur religion ; on ne tue pas leurs porcs, on ne déverse pas leurs vins. Concernant les questions sociales comme le mariage, le divorce et les transactions financières, ils sont libres de pratiquer ce qui est conforme à leur croyance et leur religion,

¹⁸¹ Muhammad, 35.

¹⁸² Al Baqara, 256.

¹⁸³ Al Kahf, 29.

¹⁸⁴ Younous, 99.

¹⁸⁵ At-Tabary, 3/226.

selon des conditions et des normes énoncées par l'islam et qu'il n'est pas possible d'évoquer ici, par souci de concision.

• L'islam est une religion qui a lutté contre l'esclavage en prescrivant la libération des esclaves, en promettant une récompense à celui qui affranchit un esclave et en faisant de l'affranchissement une cause de l'entrée au Paradis. Le Prophète ρ a dit : «**Quiconque affranchit un esclave, Allah épargne de l'Enfer chaque membre équivalent de son corps jusqu'à l'organe génital**»¹⁸⁶.

Auparavant, il y avait diverses façons de réduire les hommes en esclavage, mais l'islam n'en a toléré qu'une seule : seuls les prisonniers de guerre peuvent être réduits en esclavage, à condition que le chef des musulmans décide de faire d'eux des esclaves. Les prisonniers de guerre dans l'islam peuvent être traités de plusieurs manières énoncées par Allah I : (*Lorsque vous rencontrez (au combat) ceux qui ont mécré frappez-en les cous. Puis, quand vous les avez dominés, enchaînez-les solidement. Ensuite, c'est soit la libération gratuite, soit la rançon, jusqu'à ce que la guerre dépose ses fardeaux.*)¹⁸⁷.

Ainsi, l'islam a restreint les sources de l'esclavage en ne laissant qu'une seule voie, et de l'autre côté il a multiplié les causes de l'affranchissement des esclaves, notamment en en faisant une manière d'expiation certains péchés que commet le musulman, comme par exemple :

- L'homicide involontaire ; Allah I dit : (*Il n'appartient pas à un Croyant de tuer un autre Croyant, si ce n'est par erreur. Quiconque tue par erreur un Croyant, qu'il affranchisse alors un esclave Croyant et remette à sa famille le prix du sang, à moins que celle-ci n'y renonce par charité.*)¹⁸⁸.

¹⁸⁶ Mouslim (2/1147), Hadith 1509.

¹⁸⁷ Muhammad, 4.

¹⁸⁸ An-Nissa, 92.

- L'expiation du parjure ; Allah I dit : (*Allah ne vous sanctionne pas pour la frivolité dans vos serments, mais Il vous sanctionne pour les serments que avez l'intention d'exécuter. L'expiation en sera de nourrir dix pauvres, de ce dont vous nourrissez normalement vos familles, ou de les habiller, ou de libérer un esclave...*)¹⁸⁹.

- L'expiation du *zihar*¹⁹⁰ comme cela est exprimé dans ce verset du Qur'an : (*Ceux qui comparent leurs femmes au dos de leurs mères, puis reviennent sur ce qu'ils ont dit, doivent affranchir un esclave avant d'avoir aucun contact conjugal avec leur femme.*)¹⁹¹.

- L'expiation de l'acte sexuel accompli en pleine journée du mois de ramadan ; en effet, Abû Houreira τ rapporte qu'un homme eut commerce avec sa femme en pleine journée du mois de ramadan et interrogea le Messenger d'Allah ρ à ce sujet : **« As-tu quelque esclave que tu puisses affranchir ? lui demanda le Prophète ρ. –Non, répondit l'homme. –Es-tu capable de jeûner deux mois de suite ? – Non. –Alors, donne à manger à soixante pauvres ! conclut le Prophète ρ »**¹⁹².

- L'Islam a également fait de la malveillance envers l'esclave, un des motifs de son affranchissement, car le Prophète ρ a dit : **« Quiconque frappe ou gifle son esclave doit expier cela par son affranchissement »**¹⁹³.

Parmi les choses qui prouvent clairement la volonté de promouvoir l'affranchissement des esclaves en Islam, il y a :

¹⁸⁹ *Al Maïda*, 89.

¹⁹⁰ NDT : Les Arabes préislamiques utilisaient la formule : « Tu es comme le dos de ma mère » pour répudier leurs épouses d'où l'expression *zihar* en arabe qui a la même racine que *zahr* (dos).

¹⁹¹ *Al Mujadalah*, 3.

¹⁹² Mouslim, 2/782, hadith n° 1111.

¹⁹³ Mouslim (3/1278), Hadith n° 1657.

1- Le fait d'avoir institué le contrat d'affranchissement (*Moukâtaba*) : c'est un contrat entre le maître et son esclave selon lequel il sera libéré contre une somme d'argent qu'ils déterminent d'un commun accord. Certains juristes islamiques¹⁹⁴ –*qu'Allah leur accorde la miséricorde*– estiment que le contrat d'affranchissement est obligatoire dès lors que l'esclave le sollicite, se basant sur cette parole d'Allah I :

(*Ceux de vos esclaves qui cherchent un contrat d'affranchissement, concluez ce contrat avec eux si vous reconnaissez du bien en eux ; et donnez-leur des biens d'Allah qu'Il vous a accordés.*)¹⁹⁵.

2- Le fait d'avoir inclus la libération des jougs parmi les postes de dépense de la zakat. Cela concerne l'affranchissement des esclaves et la libération des prisonniers ; Allah I dit en effet :

(*Les Sadaqats ne sont destinées qu'aux pauvres, aux indigents, à ceux qui les collectent, à ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam), à l'affranchissement des jougs, à ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et au voyageur (en détresse). C'est un décret d'Allah ! Et Allah est Omniscient et Sage.*)¹⁹⁶.

• Grâce à sa dimension globale, la religion islamique cerne tous les aspects de la vie ; ainsi, elle a établi des structures et des législations dans le domaine des transactions, de la guerre, du mariage, de l'économie, de la politique et des actes d'adoration... qui permettent d'édifier une société modèle telle que tous les êtres humains réunis ne peuvent créer de pareille. Le degré de décadence d'une société est proportionnel à l'attachement de l'individu à ces structures et ces législations ; Allah I dit : (*Et Nous avons fait descendre sur toi le Livre,*

¹⁹⁴ C'est l'avis de l'imam Ahmad.

¹⁹⁵ *An-Nour*, 33.

¹⁹⁶ *At-Tawbah*, 60.

*comme un exposé explicite de toute chose, ainsi qu'un guide, une grâce et une bonne annonce aux Musulmans.)*¹⁹⁷. En vérité, l'islam a organisé les rapports du musulman avec son Seigneur, avec sa société et avec le monde qui l'entoure, qu'il s'agisse du monde humain ou naturel ; rien dans les enseignements de l'islam ne heurte la nature originelle ou la raison de l'homme. Pour se convaincre de la dimension globale de l'islam, voyons l'intérêt qu'il accorde aux plus petits détails, comme les règles à suivre pour faire ses besoins, ce qu'il convient au musulman de faire avant et après. Abdur-Rahman ibn Zaïd τ a dit : On demanda à Salman : « ***Votre Prophète vous a donc tout enseigné, jusqu'à la manière d'aller à la selle ?*** » Salman répondit : « ***Oui, il nous a interdit de faire face à la Qibla en faisant nos besoins ou en urinant, ou de nous nettoyer en utilisant la main droite, d'utiliser moins de trois cailloux, ou de nous nettoyer avec une fiente ou un os.*** »¹⁹⁸.

• L'islam est une religion qui a élevé le rang de la femme et l'a honorée ; il a fait du respect de la femme le signe d'un comportement sain et parfait ; le Prophète ρ a dit : « ***Le Croyant dont la foi est la plus complète est celui qui a le meilleur comportement ; et les meilleurs d'entre vous sont les meilleurs envers leurs femmes.*** »¹⁹⁹.

Ainsi, il a préservé sa nature humaine : elle n'est pas l'origine du péché et elle n'est pas non plus la cause de la sortie d'Adam υ du Paradis comme le disent les hommes des religions antérieures. Allah I dit : (*Ô hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez de*

¹⁹⁷ *An-Nahl*, 89.

¹⁹⁸ Mouslim, 1/223, , hadith n° 262

¹⁹⁹ *Sahih Ibn Hibban*, 9/483, hadith n° 4176.

*rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement.)*²⁰⁰.

L'Islam supprime donc toutes les croyances antérieures qui étaient injustes envers la femme, notamment celles qui considéraient la femme comme ayant une nature inférieure à celle de l'homme, ce qui la privait d'un grand nombre de droits. Le Messager ρ a dit : « **Les femmes ne sont que les sœurs des hommes.** »²⁰¹.

Il a protégé sa réputation et préservé son honneur ; quiconque tente de la diffamer ou d'attenter à son honneur reçoit une lourde punition. Allah I dit : (*Et ceux qui lancent des accusations contre des femmes chastes sans produire par la suite quatre témoins, fouettez-les de quatre-vingts coups de fouet, et n'acceptez plus jamais leur témoignage. Et ceux-là sont les pervers.*)²⁰².

Il a garanti son droit à l'héritage, tout comme à l'homme, alors qu'elle en était privée jusque-là ; Allah I dit : (*Aux hommes revient une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches ; et aux femmes une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches, que ce soit peu ou beaucoup : une part fixée.*)²⁰³.

Il lui a accordé toute son aptitude légale et la liberté de posséder ses biens, d'acheter et de vendre, etc. sans aucune forme de tutelle sur elle, ni de limitation dans ses activités dans ce domaine, sauf si c'est à l'encontre de la législation islamique. Allah I dit : (*Ô les Croyants ! Dépensez des meilleures choses que vous avez gagnées.*)²⁰⁴.

²⁰⁰ *An-Nissa*, 1.

²⁰¹ Abû Dâwud, 1/61, 236. Cheikh Al Albany a jugé ce hadith bon (Hassan) Voir Sahih Abî Dâwud 1/72.

²⁰² *An-Nur*, 4.

²⁰³ *An-Nissa*, 7.

²⁰⁴ *Al Baqara*, 267.

L'Islam a également ordonné d'assurer son instruction ; le Prophète ρ a dit en effet : « **La recherche de la connaissance est une obligation incombant à chaque musulman** »²⁰⁵

• L'Islam est une religion de purification

1- **La purification morale**, préservant l'homme de l'association à Allah : Allah I a dit : (*En vérité, l'association [à Allah] est vraiment une injustice énorme*)²⁰⁶.

Elle débarrasse également l'homme :

- de l'ostentation : Allah I dit : (*Malheur donc, à ceux qui prient, tout en négligeant (et retardant) leur Salat, qui sont pleins d'ostentation, et refusent l'ustensile (à celui qui en a besoin).*)²⁰⁷.

- de l'arrogance ; Allah I dit : (*Et ne détourne pas ton visage des hommes, et ne foule pas la terre avec arrogance : car Allah n'aime pas le présomptueux plein de gloriole. Sois modeste dans ta démarche, et baisse ta voix, car la plus détestée des voix, c'est bien la voix des ânes.*)²⁰⁸.

- de la vanité ; le Prophète ρ a dit : « **Celui qui traîne son habit par vanité, Allah ne le regardera pas au Jour de la Résurrection.** »²⁰⁹.

- de l'orgueil ; le Prophète ρ a dit : « **N'entrera pas au Paradis, celui qui a le poids d'un atome d'orgueil dans le son cœur** » -Ô Messager d'Allah, s'écria un homme, en vérité, l'homme aime que son habit soit beau et que ses chaussures soient belles ; « Allah est beau et aime la

²⁰⁵ Rapporté par Ibn Mâjah, 1/81 hadith n° 224. Jugé bon (Hassan) par Al Albany, Ad-Dhaïfah, 1/604.

²⁰⁶ *Luqman*, 13.

²⁰⁷ Al Mâun, 4-7.

²⁰⁸ *Luqman*, 18-19.

²⁰⁹ Al Boukhari, 3/1340, hadith n° 3465.

beauté ; l'orgueil c'est le refus de la vérité et le mépris de gens » répondit le Prophète ρ. »²¹⁰.

- de l'envie ; le Prophète ρ a dit : « **Ne vous mettez pas en colère, ne soyez pas envieux, et ne soyez pas haineux** »²¹¹.

2- La purification physique : Allah I a dit : (*Ô les Croyants ! Lorsque vous vous levez pour la Salat, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes ; passez les mains mouillées sur vos têtes ; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles. Et si vous êtes pollués "junub", alors purifiez-vous (par un bain) ; mais si vous êtes malades, ou en voyage, ou si l'un de vous revient du lieu où il a fait ses besoins ou si vous avez touché aux femmes et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à la terre pure, passez-en sur vos visages et vos mains. Allah ne veut pas vous imposer quelque gêne, mais Il veut vous purifier et parfaire sur vous Son bienfait. Peut-être serez-vous reconnaissants.*)²¹².

D'après Abû Houreira τ, le Prophète ρ a dit : « **Ce verset fut révélé au sujet des gens de Qubâ : (On y trouve des gens qui aiment bien se purifier, et Allah aime ceux qui se purifient)**²¹³, ils se nettoyaient avec de l'eau et ce verset fut révélé à leur sujet. »²¹⁴ Allah I a dit : (*On y trouve des gens qui aiment bien se purifier, et Allah aime ceux qui se purifient.*)²¹⁵.

- L'Islam est une religion qui dispose d'une force intrinsèque qui lui permet de pénétrer dans les cœurs et de convaincre la raison, comme en témoignent la rapidité de sa propagation et le grand nombre de ceux qui l'embrassent, alors que l'effort matériel et moral que les musulmans fournissent dans cette

²¹⁰ Mouslim, 1/93, hadith n° 91.

²¹¹ Al Boukhari, 5/2253, hadith n° 5718.

²¹² *Al Maïda*, 6.

²¹³ *At-Tawbah*, 108.

²¹⁴ *At-Tirmidzi*, 5/280 ; hadith n° 3100.

²¹⁵ *At-Tawbah*, 108.

voie reste modeste. De l'autre côté, nombreux et impressionnants sont les moyens matériels et humains que ses ennemis mettent en jeu pour le combattre, déformer son message et dissuader les gens de l'embrasser, en lançant des accusations dont l'Islam est innocent, et malgré tout cela, les gens entrent en masse dans cette religion et rares sont ceux qui abjurent après l'avoir embrassée. Cette force a mené à la conversion de plusieurs orientalistes qui avaient entrepris d'étudier l'Islam pour connaître ses points faibles et le combattre. La beauté de l'Islam, l'authenticité de ses principes, son adéquation à la nature originelle de l'homme et à la saine raison, ont provoqué un grand bouleversement dans la vie de ces gens. Même ses ennemis témoignent que c'est la religion de vérité ; parmi ces derniers, Margoliouth, connu pour son intolérance et son inimitié contre l'Islam, n'a pu s'empêcher de le reconnaître, subjugué par la grandeur du Qur'an. Il a en effet dit²¹⁶ : « Les chercheurs sont unanimes pour dire que le Qur'an occupe une place remarquable parmi les grands Livres religieux, bien qu'il soit le plus récent de ces Livres –c'est-à-dire le dernier à être révélé- qui ont écrit l'histoire, toutefois il devance tous ces Livres par l'impact qu'il exerce sur l'individu, provoquant le doute en lui. Il a créé une nouvelle pensée humaine, et a implanté une école morale remarquable. »

- L'Islam est une religion de solidarité sociale qui ordonne au musulman de se préoccuper du sort de ses frères musulmans, où qu'ils soient. Le Prophète ρ a dit : « **Vous verrez les Croyants Musulmans dans leurs bontés, leurs affections et leurs sentiments réciproques former comme un corps qui, lorsqu'un de ses membres souffre, voit tous les autres partager à l'envi son insomnie et sa fièvre.** »²¹⁷.

²¹⁶ Rev. G. Margoliouth: *In Introduction to the Koran* by Rev. J.M. Rodwell, London, 1918.

²¹⁷ Al Boukhari (5/2238), hadith n° 5665.

Il recommande d'œuvrer pour améliorer leurs conditions de vie, que ce soit par le biais de la zakat ou de l'aumône facultative ; le Prophète ρ a dit : «**Aucun de vous n'aura vraiment la foi s'il ne désire pas pour son prochain ce qu'il désire pour lui-même** »²¹⁸.

De même, il est obligatoire de les soutenir en cas de crise ou de calamité. Le Prophète ρ a dit : «**Le croyant par rapport à un autre croyant est comme les matériaux d'une construction qui se soutiennent les uns les autres.** » Et, en disant cela, il entrelaçait les doigts de ses mains. »²¹⁹.

Il recommande aussi de les aider et de leur porter secours en cas de besoin. Allah I dit : (*Et s'ils vous demandent secours au nom de la religion, à vous de leur porter secours, mais pas contre un peuple auquel vous êtes liés par un pacte. Et Allah observe bien ce que vous œuvrez.*)²²⁰.

- L'Islam a institué un système de succession qui répartit l'héritage [ce qui reste des biens laissés par le mort après le remboursement des dettes et l'exécution des testaments] entre ses ayants droit, petit ou grand, mâle ou femelle, selon une logique équitable qui tient compte du lien de parenté de l'héritier et du degré d'utilité qu'il tirera de cet héritage. Aussi, nul n'a le droit de partager l'héritage à son gré. L'un des avantages de ce système est qu'il disperse les richesses, quelle que soit leur grandeur, entre les mains de plusieurs personnes, ce qui rend la monopolisation de la richesse entre les mains d'un groupe restreint presque impossible. Le noble Qur'an a précisé la part des enfants, des père et mère, de l'époux et de l'épouse et des frères dans la sourate An-Nissa, [les femmes], versets 11—12 et verset 176 à la fin de cette sourate.

²¹⁸ Al Boukhari (1/14), hadith n° 13.

²¹⁹ Al Boukhari (2863), hadith n° 2314.

²²⁰ *Al Anfal*, 72.

Le Prophète ρ a dit : « **Allah a attribué à chaque ayant droit son dû ; aussi, ne léguiez pas de biens aux héritiers par testament.** »²²¹.

• L'islam a autorisé le système de legs de biens par testament qui permet au musulman de léguer ses biens après sa mort en les destinant à des œuvres de bienfaisance et de piété afin qu'ils constituent pour lui une aumône continue après son décès. Toutefois, il a stipulé de ne pas léguer plus du tiers des biens. Saad ibn Abî Waqâce τ a dit : « **Pendant que j'étais malade à la Mecque, le Prophète ρ vint me visiter. « J'ai de la fortune, lui dis-je, puis-je en disposer entièrement par testament ? –Non, me répondit-il. –Puis-je disposer de la moitié ? repris-je. –Non, me répliqua-t-il. –Et du tiers ? demandai-je. –Du tiers, oui, et le tiers c'est beaucoup. Il vaut mieux que tes héritiers soient riches plutôt que de les laisser dans la misère, obligés de tendre la main aux passants. Tout ce que tu dépenses (pour les tiens) t'est compté comme aumône, même la bouchée que tu portes à la bouche de ta femme. Il se peut qu'Allah te rende la santé, et alors des gens profiteront de ce que tu auras tandis que d'autres pâtiront** »²²².

Il ne doit pas aussi être préjudiciable aux héritiers. Allah I a dit : (*Après exécution du testament ou paiement d'une dette, sans préjudice à quiconque.*)²²³.

• L'islam a instauré un système pénal par lequel il garantit la sécurité de la société contre la prolifération des crimes et délits. Grâce à ce système, il préserve la vie, les biens et l'honneur des individus, réprime les actions malveillantes et empêche les agressions, de sorte que les crimes et les criminels sont moins nombreux. Pour chaque crime, l'islam a fixé une

²²¹ Abû Dâwud (3/114), hadith n° 2870.

²²² Al Boukhari, 1/435, hadith n° 1233.

²²³ *An-Nissa*, 12.

peine proportionnelle à la gravité du méfait. Ainsi, il a prescrit le talion pour le meurtre volontaire. Allah I a dit : (*Ô les Croyants ! On vous a prescrit le talion au sujet des tués*)²²⁴, sauf si les tuteurs de la victime accordent le pardon : (*Mais celui à qui son frère aura pardonné en quelque façon doit faire face à une requête convenable et doit payer des dommages de bonne grâce. Ceci est un allègement de la part de votre Seigneur et une miséricorde. Donc, quiconque après cela transgresse, aura un châtement douloureux.*)²²⁵.

Pour le vol, il a prescrit de couper la main : (*Le voleur et la voleuse, à tous deux coupez la main, en punition de ce qu'ils se sont acquis, et comme châtement de la part d'Allah. Allah est Puissant et Sage.*)²²⁶.

Si le voleur potentiel sait que sa main sera amputée s'il commet ce forfait, il s'en abstiendra pour préserver sa main et les biens des gens seront protégés du vol.

Pour la fornication, il a prescrit la flagellation pour celui qui n'est pas encore marié. Allah I dit : (*La fornicatrice et le fornicateur, fouettez-les chacun de cent coups de fouet.*)²²⁷.

Il a également prescrit la flagellation pour le diffamateur. Allah I dit : (*Et ceux qui lancent des accusations contre des femmes chastes sans produire par la suite quatre témoins, fouettez-les de quatre-vingts coups de fouet.*)²²⁸.

Ensuite, la législation islamique a établi une règle générale pour évaluer les peines ; Allah I a dit : (*La sanction d'une mauvaise action est une mauvaise action [une peine] identique.*)²²⁹ ; Allah I dit également : (*Et si vous punissez,*

²²⁴ *Al Baqara*, 178.

²²⁵ *Al Baqara*, 178.

²²⁶ *Al Maïda*, 38.

²²⁷ *An-Nur*, 2.

²²⁸ *An-Nur*, 4.

²²⁹ *Ach-Choura*, 21.

*infligez [à l'agresseur] une punition égale au tort qu'il vous a fait.)*²³⁰.

Pour que ces peines soient appliquées, il y a des conditions et des normes à respecter, sachant que l'Islam ne préconise pas une application systématique, au contraire, il a laissé la porte ouverte au pardon concernant les droits des êtres humains. Allah I dit : (*Mais quiconque pardonne et réforme, son salaire incombe à Allah.*)²³¹.

En vérité, l'Islam, en instituant l'application de ces peines, ne recherche pas la cruauté ni la violence, au contraire, il cherche à préserver les droits des gens, établir la paix et la quiétude dans la société, et lutter contre ceux qui menacent sa sécurité et sa stabilité. Si le meurtrier sait qu'il sera tué à son tour, si le voleur sait qu'on amputera sa main, et si le fornicateur et le calomniateur savent qu'ils seront flagellés, ils s'abstiendront de commettre de tels méfaits, et ils seront épargnés ainsi que leur prochain. Allah Y a dit vrai en disant :

(*C'est dans le talion que vous aurez la préservation de la vie, ô vous doués d'intelligence, ainsi atteindrez-vous la piété.*)²³².

D'aucuns pourraient dire que certaines des sanctions prescrites par l'Islam sont trop sévères. On leur répondra que tout le monde est d'avis que les crimes évoqués ont des conséquences néfastes notoires, et qu'il faut absolument les éradiquer en prescrivant des sanctions contre ceux qui les commettent. La divergence concerne donc la nature des sanctions. Que chacun réfléchisse donc pour voir si ce sont les sanctions prescrites par l'Islam qui sont plus efficaces et plus aptes à éradiquer ou à diminuer les crimes, ou celles prescrites par les hommes qui ne font qu'aggraver la propagation du

²³⁰ *An-Nahl*, 126.

²³¹ *Ach-Choura*, 40.

²³² *Al Baqara*, 179.

crime ? En effet, le membre défectueux doit être amputé pour assurer la sauvegarde du reste du corps.

- La religion islamique a permis toutes les transactions financières comme le commerce, l'actionnariat, la location et les compensations, parce que cela facilite la vie quotidienne des gens. Toutefois, ces transactions doivent être conformes aux normes de l'islam et ne pas porter préjudice aux droits des parties impliquées. Ainsi, celles-ci doivent être toutes deux consentantes, l'objet et les conditions du contrat doivent être clairement connues. L'islam n'a interdit que les pratiques qui comportent un préjudice et une injustice, comme l'intérêt usuraire, le jeu de hasard, les transactions incertaines. Quoique chacun ait le droit d'accomplir des transactions et de disposer librement de ses biens, l'islam peut suspendre ce droit, si la personne en question en est incapable et se porte donc tort, ou bien porte tort à autrui ; c'est le cas par exemple du handicapé mental ou du mineur, ou de l'irresponsable²³³. C'est aussi le cas de la personne endettée, afin de pouvoir rembourser ses créanciers. Il est évident pour toute personne douée de raison que cette pratique est pleine de sagesse puisqu'elle garantit les droits d'autrui.

- L'islam est une religion de clarté ; il n'y a pas dans l'islam des choses ambiguës auxquelles il faut croire, ou des choses au sujet desquelles nul n'a le droit de poser des questions ; Allah I a dit : (*Demandez donc aux gens du rappel si vous ne savez pas .*)²³⁴.

Au contraire, l'islam a sévèrement mis en garde contre la dissimulation des preuves qu'Allah Y a fait descendre : (*Certes ceux qui cachent ce que Nous avons fait descendre en fait de preuves et de guide après l'exposé que Nous en avons*

²³³ C'est celui qui est incapable de gérer ses biens et peut se faire facilement déposséder.

²³⁴ *An-Nahl*, 43.

*fait aux gens, dans le Livre, voilà ceux qu'Allah maudit et que les maudisseurs maudissent.)*²³⁵.

- L'Islam est la religion de l'unité, de la solidarité et du regroupement ; il invite tous les musulmans à former un seul rang et à s'unir pour être puissant et obtenir le pouvoir. Cette union requiert :

- L'abandon des désirs et des passions suscités par les courants fanatiques qui s'attachent excessivement aux écoles de jurisprudence, tribus ou races et qui représentent un facteur de division et de faiblesse.

- La purification des croyances et du culte de tous les polythéismes et innovations qui les ternissent. Allah I dit :

*(Prenez ce que le Messager vous donne ; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en.)*²³⁶.

- La coordination entre les musulmans pour toutes les affaires politiques, économiques, etc. de manière à leur assurer la paix et la stabilité. Allah I dit : *(Et cramponnez-vous tous ensemble au "Habl" (câble) d'Allah et ne soyez pas divisés.)*²³⁷.

L'Islam a interdit la dispute et la division ; Allah I dit : *(Et ne soyez pas comme ceux qui se sont divisés et se sont mis à disputer, après que les preuves leur furent venues, et ceux-là auront un énorme châtement.)*²³⁸.

Le sectarisme n'est pas une voie islamique ; Allah I dit :

*(Ceux qui émettent leur religion et se divisent en sectes, de ceux-là tu n'es responsable en rien : leur sort ne dépend que d'Allah. Puis Il les informera de ce qu'ils faisaient.)*²³⁹.

L'Islam a annoncé les conséquences de la dispute et de la division que sont la disparition de la dignité, la domination des

²³⁵ *Al Baqara*, 159.

²³⁶ *Al Hachr*, 7.

²³⁷ *Al Imran*, 103.

²³⁸ *Al Imran*, 105.

²³⁹ *Al An'am*, 159.

ennemis et la déchéance. Allah I dit : (*Et ne vous disputez pas, sinon vous fléchirez et perdrez votre force.*)²⁴⁰.

La religion islamique a fait découvrir aux hommes des vérités appartenant au monde invisible et leur a exposé l'histoire des nations antérieures. Ainsi, dans plusieurs versets du Qur'an, Allah Y nous présente les déboires des Messagers précédents avec leurs peuples et ce qui leur est arrivé. Allah I dit : (*Nous avons effectivement envoyé Moïse avec Nos miracles, à Pharaon et à ses notables...*)²⁴¹ ; (*Et quand Jésus fils de Marie dit : "ô Enfants d'Israël, je suis vraiment le Messager d'Allah [envoyé] à vous, confirmateur de ce qui, dans la Thora, est antérieur à moi..."*)²⁴² ; (*Et aux Aad, [Nous avons envoyé] leur frère Hud...*)²⁴³ ; (*Et aux Tamud, [Nous avons envoyé] leur frère Salih...*)²⁴⁴ ; il en est de même de tous les autres Prophètes et Messagers ; le Qur'an nous a décrit ce qui s'est passé entre eux et leurs peuples.

- La religion islamique défie quiconque de produire un récit semblable au noble Qur'an, qui est le dernier des Livres célestes révélés. C'est un défi perpétuel valable jusqu'à l'Heure de la Résurrection. Allah I dit : (*Eh bien, qu'ils produisent un récit pareil à lui (le Qur'an), s'ils sont véridiques.*)²⁴⁵.

Au début, le défi coranique consiste à produire quelques sourates pareilles à celle du Qur'an ; Allah I dit : (*Où bien ils disent : "Il l'a forgé [le Qur'an]" - Dis : "Apportez donc dix Sourates semblables à ceci, forgées (par vous). Et appelez qui vous pourrez (pour vous aider), hormis Allah, si vous êtes véridiques".*)²⁴⁶.

²⁴⁰ Al Anfal, 46.

²⁴¹ Az-Zukhruf, 46.

²⁴² As-Saf, 6.

²⁴³ Al A'raf, 65.

²⁴⁴ Al A'raf, 73.

²⁴⁵ At-Tour, 34.

²⁴⁶ Houd, 13.

Ensuite, il ne consistera plus qu'à produire une seule sourate pareille à celles du Qur'an. Allah I dit : (*Si vous avez un doute sur ce que Nous avons révélé à Notre Serviteur, tâchez donc de produire une sourate semblable et appelez vos témoins, (les idoles) que vous adorez en dehors d'Allah, si vous êtes véridiques.*)²⁴⁷.

De plus, le défi est lancé à la fois aux djinns et aux humains ; Allah I dit : (*Dis : "Même si les hommes et les djinns s'unissaient pour produire quelque chose de semblable à ce Qur'an, ils ne sauraient produire rien de semblable, même s'ils se soutenaient les uns les autres".*)²⁴⁸.

- La religion islamique est une religion de jihad à travers lequel on vise la défense de la religion, de la vie, de la famille et du pays, et la lutte contre ceux qui se posent en obstacle sur le chemin de la transmission de la religion d'Allah Y. Parce ce que c'est un message universel qui ne se limite pas à un peuple précis ; au contraire, il faut qu'il parvienne aux oreilles de tout le monde et que tous le connaissent ainsi que le bien, la justice et l'amour qu'il comporte, de même que la suppression de l'injustice et le secours des opprimés. Allah I dit : (*Combattez dans le sentier d'Allah ceux qui vous combattent, et ne transgressez pas. Certes. Allah n'aime pas les transgresseurs!*)²⁴⁹.

Le jihad dans le sentier d'Allah a donc pour but de faire en sorte que la Parole d'Allah soit au-dessus de tout et de diffuser Sa religion. Allah I dit : (*Et combattez-les jusqu'à ce qu'il ne subsiste plus d'association, et que la religion soit entièrement à Allah.*)²⁵⁰.

Un homme vint trouver le Prophète ρ et lui dit : « **Il y a des hommes qui combattent pour le butin, d'autres pour la**

²⁴⁷ *Al Baqara*, 23.

²⁴⁸ *Al Isra*, 88.

²⁴⁹ *Al Baqara*, 190.

²⁵⁰ *Al Anfal*, 39.

gloire, d'autres par ostentation. Mais quel est celui qui se trouve dans la voie d'Allah ? » Le Prophète ρ répondit : « Celui qui combat pour que la Parole d'Allah soit au-dessus de tout, celui-là est dans la voie d'Allah. »²⁵¹.

Le jihad n'a pas pour visée de satisfaire des ambitions mondaines, des intérêts personnels, des désirs d'expansion ou de revanche, ni de rivaliser en matière de gloire et de puissance. Allah I dit : (*Et ne soyez pas comme ceux qui sortirent de leurs demeures pour repousser la vérité et avec ostentation publique.*)²⁵².

C'est aussi une religion qui recommande le convenable et interdit le mal. Ce principe est considéré comme la soupape de sécurité de la communauté, parce que la religion ne vit que grâce à l'attachement de ses adeptes qui sont loyaux à ses législations, obéissent à ses ordres et respectent ses interdictions. Elle encourage de corriger les natures perverses et de réfréner leurs vices, préservant ainsi la société de la dépravation et de la corruption. Le Prophète ρ a dit : **« Il en est de celui qui observe les prescriptions d'Allah et de celui qui les enfreint comme de gens qui se partageraient un navire, le sort ayant donné aux uns le bas du navire, aux autres la partie supérieure. Si ceux qui occupent la partie inférieure et qui veulent s'abreuver d'eau, obligés de passer par la partie supérieure, disaient : « Creusons un trou dans notre part de façon à ne pas gêner ceux qui ont la partie supérieure », et que ces derniers les laissent réaliser leur dessein, tous périraient ; si, au contraire, ils les empêchent, ils seront sauvés eux et tous les autres. »²⁵³.**

- La religion islamique est un des signes de l'approche du Jour de la Résurrection et de la disparition du monde terrestre. Le Prophète ρ a en effet annoncé qu'il est le Prophète de

²⁵¹ Al Boukhari, 3/1034; hadith n° 2655.

²⁵² *Al Anfal*, 47.

²⁵³ Al Boukhari, 2/882 ; hadith n° 2361.

l'Heure et que son envoi est une preuve de la proximité de l'Heure du Jugement Dernier ; d'après Anas τ le Prophète ρ a dit : « **J'ai été envoyé, moi et l'Heure [du Jugement Dernier] comme ces deux** » il dit : **et il joignit l'index et le majeur.** »²⁵⁴.

Comme nous le savons, le Messenger d'Allah ρ est le dernier et le sceau des Prophètes.

²⁵⁴ Mouslim.

La dimension spirituelle de l'Islam

Dans le domaine de l'adoration :

L'Islam a instauré un ensemble d'actes d'adoration qui s'accomplissent par la parole, les gestes et la croyance. Les actes d'adoration qui se font par la croyance sont désignés dans l'Islam par piliers de la foi. Ce sont :

- **La croyance en Allah**

Ce pilier implique l'unicité d'Allah dans trois domaines :

1- *L'unicité d'Allah dans Sa seigneurie* : c'est reconnaître qu'Il existe et qu'Il est l'unique Créateur de cet univers et de tout ce qu'il comporte, qu'Il est son Possesseur et que c'est Lui qui le gère. C'est Lui qui est l'auteur de toute chose dans cet Univers ; aussi, rien n'existe en dehors de Sa volonté, rien n'advient en dehors de Son décret. Allah I dit : (*La création et le commandement n'appartiennent qu'à Lui. Toute gloire à Allah, Seigneur de l'Univers.*)²⁵⁵.

Allah I a annoncé qu'Il est l'unique Créateur et qu'il est impossible qu'il y ait avec Lui une autre divinité. Allah I dit :

(*Allah ne S'est point attribué d'enfant et il n'existe point de divinité avec Lui ; sinon, chaque divinité s'en irait avec ce qu'elle a créé et certaines seraient supérieures aux autres. (Gloire et pureté) à Allah ! Il est Supérieur à tout ce qu'ils décrivent.*)²⁵⁶.

2- *L'Unicité d'Allah dans le culte* : c'est la conviction ferme qu'Allah I est la seule vraie divinité, il n'y a pas de divinité en dehors de Lui, rien ne mérite être adoré, si ce n'est Lui. Aussi, on ne doit placer la confiance qu'en Lui ; on ne doit invoquer que Lui ; on ne doit implorer que Lui pour dissiper le mal ou combler nos besoins ; on ne doit adresser de vœu pieux qu'à Lui. Aucune forme d'adoration ne doit être vouée à un autre

²⁵⁵ *Al A'raf*, 54.

²⁵⁶ *Al Mouninoune*, 91.

que Lui. Allah I dit : (*Et nous n'avons envoyé avant toi aucun Messager à qui Nous n'ayons révélé : "Point de divinité en dehors de Moi. Adorez-moi donc".*)²⁵⁷.

3- *L'unicité d'Allah dans Ses Noms et Attributs* : c'est avoir la conviction qu'Allah I a les plus beaux Noms et les Attributs sublimes et qu'Il est exempt de tout défaut et de toute imperfection. Allah I dit : (*C'est à Allah qu'appartiennent les noms les plus beaux. Invoquez-Le par ces noms et laissez ceux qui profanent Ses noms. Ils seront rétribués pour ce qu'ils ont fait.*)²⁵⁸.

Nous Lui attribuons les Noms et Attributs qu'Il s'est Lui-même attribués dans Son Livre et ou que Lui a attribués Son Messager Muhammad ρ et par lesquels aucune créature ne Lui ressemble, sans entrer dans le détail de ces attributs, ni les vider de sens, ni leur assigner d'analogie, ni les assimiler aux attributs des créatures. Allah I dit : (*Il n'y a rien qui Lui ressemble ; et c'est Lui l'Audient, le Clairvoyant.*)²⁵⁹.

• **La croyance aux Anges**

C'est le fait de croire qu'Allah Y a d'innombrables Anges dont Lui seul connaît le nombre et qu'ils exécutent la volonté d'Allah Y dans la gestion, la surveillance et la protection de cet univers avec les créatures qu'il renferme, conformément à Son décret²⁶⁰ ; ils sont chargés des cieux et de la terre et chaque mouvement dans l'univers entre dans leurs prérogatives comme l'a voulu leur Créateur I. Allah I dit en effet : (*Par ceux qui règlent les affaires !*)²⁶¹ ; (*Par ceux qui distribuent selon un commandement !*)²⁶².

²⁵⁷ *Al Anbiya*, 25.

²⁵⁸ *Al A'raf*, 180.

²⁵⁹ *Ach-Choura*, 11.

²⁶⁰ *Ighâtsatul Lahfan*, 2/120.

²⁶¹ *An-Naziate*, 5.

²⁶² *Ad-Dzariyate*, 4.

Les Anges sont créés de lumière ; le Prophète ρ a dit : « **Les Anges ont été créés de lumière, les djinns ont été créés de la flamme d'un feu sans fumée et les hommes ont été créés de ce qu'on vous a décrit.** »²⁶³.

Ils appartiennent au monde de l'invisible ; quoiqu'ils soient créés d'une lumière que l'œil ne voit, Allah I leur a donné le pouvoir de prendre diverses formes afin d'être vus, comme notre Seigneur nous l'a dit à propos de l'Ange Gabriel υ, qui se présenta à Marie –que la paix soit sur elle– sous une forme humaine. Allah I dit : (*Elle mit entre elle et eux un voile. Nous lui envoyâmes Notre Esprit (Gabriel), qui se présenta à elle sous la forme d'un homme parfait. Elle dit : “Je me réfugie contre toi auprès du Tout Miséricordieux. Si tu es pieux, [ne m'approche point]. Il dit : “Je suis en fait un Messager de ton Seigneur pour te faire don d'un fils pur”.*)²⁶⁴.

Par ailleurs, le Prophète ρ vit l'Ange Gabriel υ sous sa forme dans laquelle Allah Y l'a créé : il avait six cents ailes et à cause de sa grandeur, il couvrait le ciel.²⁶⁵.

Ces Anges ont des ailes ; il y en a parmi eux qui ont deux ailes, d'autres en ont trois et d'autres ont plus que cela ; Allah I dit : (*Louange à Allah, Créateur des cieux et de la terre, qui a fait des Anges des Messagers dotés de deux, trois, ou quatre ailes. Il ajoute à la création ce qu'Il veut.*)²⁶⁶.

Quant à leurs autres caractéristiques, seul Allah I en détient la connaissance.

Ils consacrent leur temps à évoquer Allah Y, à exalter Sa gloire et à Le louer ; Allah I dit : (*Ils exaltent Sa gloire nuit et jour et ne s'interrompent point.*)²⁶⁷.

²⁶³ Mouslim, 4/2294, hadith n° 2996.

²⁶⁴ *Maryam*, 17-19.

²⁶⁵ Al Boukhari, 4/1840 ; hadith n° 4575.

²⁶⁶ *Fatir*, 1

²⁶⁷ *Al Anbiya*, 20.

Allah I les a créés pour qu'ils L'adorent, comme Il l'annonce dans ce verset : (*Jamais le Messie ne trouve indigne d'être un serviteur d'Allah, ni les Anges rapprochés [de Lui]*)²⁶⁸ et pour qu'ils soient des intermédiaires entre Lui et Ses Messagers parmi les êtres humains ; Allah I dit : (*Et l'Esprit fidèle est descendu avec cela, sur ton cœur, pour que tu sois du nombre des avertisseurs, en une langue arabe très claire*)²⁶⁹ ; et pour qu'ils accomplissent les tâches qu'Allah Y leur confie et leur ordonne de faire ; Allah I a dit : (*Ils craignent leur Seigneur, au-dessus d'eux, et font ce qui leur est commandé.*)²⁷⁰.

Ces Anges ne sont pas des fils d'Allah qu'il faut respecter et aimer ; Allah I dit : (*Et ils dirent : "Le Tout Miséricordieux s'est donné un enfant". Pureté à Lui ! Mais ce sont plutôt des serviteurs honorés. Ils ne devancent pas Son Commandement et agissent selon Ses ordres.*)²⁷¹.

Ils ne sont pas des égaux, ni des associés à Lui ; Allah I dit : (*Et il ne va pas vous recommander de prendre pour seigneurs Anges et Prophètes. Vous commanderait-il de rejeter la foi, vous qui êtes Musulmans ?*)²⁷².

Parmi ces Anges, il y en a dont Allah I nous a enseigné les noms et les tâches, comme par exemple :

Jibril [Gabriel] ﷺ qui est chargé de la révélation faite de la part d'Allah I. Allah I dit : (*Et l'Esprit fidèle est descendu avec cela, sur ton cœur, pour que tu sois du nombre des avertisseurs.*)²⁷³.

²⁶⁸ *An-Nissa*, 172.

²⁶⁹ *Ach-Chuarâ*, 193-195.

²⁷⁰ *An-Nahl*, 50.

²⁷¹ *Al Anbiya*, 26-27.

²⁷² *Al Imran*, 80.

²⁷³ *Ach-Chuarâ*, 193-194.

Michaël υ qui est chargé de la pluie et des plantes. Allah I dit : ([Dis :] “*Quiconque est ennemi d’Allah, de Ses Anges, de Ses Messagers, de Gabriel et de Michaël... [Allah sera son ennemi] car Allah est l’ennemi des infidèles*”.)²⁷⁴.

L’Ange de la mort : Allah I dit : (Dis : “*L’Ange de la mort qui est chargé de vous, vous fera mourir. Ensuite, vous serez ramenés vers Votre Seigneur*”.)²⁷⁵.

Isrâfil υ qui est chargé de souffler dans la Trompe lorsque sonnera l’Heure de la résurrection des morts pour le Jugement ; Allah I dit : (*Puis quand on soufflera dans la Trompe, il n’y aura plus de parenté entre eux ce jour là, et ils ne se poseront pas de questions.*)²⁷⁶.

Mâlik υ qui est le gardien de l’Enfer. Allah I dit : (*Et ils crieront : “ô Malik ! Que ton Seigneur nous achève ! ” Il dira : “En vérité, vous êtes pour y demeurer [éternellement]” !*)²⁷⁷.

Les gardiens (de l’Enfer) [Az-Zabâniyah], ce sont les Anges chargés de châtier les gens de l’Enfer ; Allah I dit : (*Qu’il appelle donc son assemblée. Nous appellerons les gardiens (de l’Enfer).*)²⁷⁸.

Chaque personne a deux Anges dont l’un est chargé d’écrire ses bonnes actions et l’autre d’écrire ses mauvaises actions. Allah I dit : (*Quand les deux recueillants, assis à droite et à gauche, recueillent. Il ne prononce pas une parole sans avoir auprès de lui un observateur prêt à l’inscrire.*)²⁷⁹

Il y a aussi **Ridwan** qui est le gardien du Paradis, les Anges chargés de protéger le fils d’Adam, et bien d’autres Anges

²⁷⁴ Al Baqara, 98.

²⁷⁵ As-Sajda, 11.

²⁷⁶ Al Mouminoune, 101.

²⁷⁷ Az-Zukhruf, 77.

²⁷⁸ Al Alaq, 17-18.

²⁷⁹ Qaf, 17-18.

mentionnés dans le Qur'an et la Sunna. Il y en a sur lesquels nous n'avons aucune information, mais il faut croire en eux tous.

Les bienfaits de la croyance aux Anges

1- La connaissance de la grandeur d'Allah I, de Sa puissance et de Son pouvoir, car la grandeur d'une créature témoigne de la grandeur de son Créateur.

2- La volonté de faire des bonnes œuvres et d'éviter les actes blâmables, aussi bien en secret qu'en public, lorsque le musulman est conscient de l'existence d'Anges qui surveillent ses paroles et ses actes et que chacune de ses actions est comptée pour, ou contre lui.

3- Le fait d'éviter de sombrer dans les superstitions et les chimères comme ceux qui ne croient pas à l'invisible.

4- La miséricorde d'Allah Y envers Ses serviteurs et l'attention qu'Il leur accorde, puisqu'Il a chargé des Anges de les protéger et de leur rendre service.

La foi en les Livres sacrés

C'est croire qu'Allah I a fait descendre des Livres célestes de Sa part sur Ses Messagers afin qu'ils les transmettent aux hommes, des Livres qui contiennent la vérité et proclament l'unicité d'Allah I dans Sa seigneurie, Sa divinité, Ses Noms et Attributs. Allah I dit : (*Nous avons effectivement envoyé Nos Messagers avec des preuves évidentes, et fait descendre avec eux le Livre et la balance, afin que les gens établissent la justice.*)²⁸⁰.

Il est exigé du musulman de croire en tous les Livres célestes descendus avant le Qur'an et en leur origine divine,

²⁸⁰ *Al Hadid*, 25.

mais il ne lui est pas demandé d'œuvrer avec ces Livres et de les suivre, parce qu'ils furent révélés chacun pour une époque précise et un peuple précis. Parmi ces Livres, il y en a qu'Allah Y a évoqué nommément dans Son Livre :

❖ Les Feuilles d'Abraham و et de Moïse و. L'Islam a expliqué certains principes de la religion mentionnés dans ces Feuilles. Allah I dit : *(Ne lui a-t-on pas annoncé ce qu'il y avait dans les Feuilles de Moïse et celles d'Abraham qui a tenu parfaitement [sa promesse de transmettre] qu'aucune [âme] ne portera le fardeau (le péché) d'autrui, qu'en vérité, l'homme n'obtient que [le fruit] de ses efforts ; et que son effort, en vérité, lui sera présenté (le jour du Jugement). Ensuite il en sera récompensé pleinement.)*²⁸¹.

❖ La Thora : c'est le livre sacré révélé à Moïse و ; Allah I dit : *(Nous avons fait descendre la Thora dans laquelle il y a guide et lumière. C'est sur sa base que les Prophètes qui se sont soumis à Allah, ainsi que les rabbins et les docteurs jugent les affaires des Juifs. Car on leur a confié la garde du Livre d'Allah, et ils en sont les témoins. Ne craignez donc pas les gens, mais craignez Moi. Et ne vendez pas Mes enseignements à vil prix. Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants.)*²⁸².

Le noble Qur'an a exposé certaines choses révélées dans la Thora et l'Évangile parmi lesquelles l'évocation d'une partie de la description du Messager Muhammad ρ. Allah I dit :

(Muhammad est le Messager d'Allah. Et ceux qui sont avec lui sont durs envers les mécréants, miséricordieux entre eux. Tu les vois inclinés, prosternés, recherchant d'Allah grâce et agrément. Leurs visages sont marqués par la trace laissée par la prosternation. Telle est leur image dans la Thora. Et l'image que l'on donne d'eux dans l'Évangile est celle d'une

²⁸¹ *An-Najm*, 36-41.

²⁸² *Al Maïda*, 44.

*semence qui sort sa pousse, puis se raffermir, s'épaissit, et ensuite se dresse sur sa tige.)*²⁸³.

De même, le Qur'an noble a exposé certaines règles religieuses mentionnées dans la Thora ; Allah I dit : (*Et Nous y avons prescrit pour eux vie pour vie, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent. Les blessures tombent sous la loi du talion. Après, quiconque y renonce par charité, cela lui vaudra une expiation. Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont des injustes.)*²⁸⁴.

❖ Le Zabour : c'est le livre qui fut révélé à David [Dâwud] v. Allah I dit : (*Et Nous avons donné le Zabour à David.)*²⁸⁵.

❖ L'Évangile : c'est le livre sacré qu'Allah Y a révélé à Jésus v ; Allah I dit : (*Et Nous avons envoyé après eux Jésus, fils de Marie, pour confirmer ce qu'il y avait dans la Thora avant lui. Et Nous lui avons donné l'Évangile, où il y a guide et lumière, pour confirmer ce qu'il y avait dans la Thora avant lui, et un guide et une exhortation pour les pieux.)*²⁸⁶.

Le noble Qur'an a évoqué certaines vérités mentionnées dans la Thora et l'Évangile parmi lesquelles l'annonce de la bonne nouvelle de la venue du Muhammad p. Allah I dit : (*Et Ma miséricorde embrasse toute chose. Je la prescrirai à ceux qui (Me) craignent, acquittent la Zakat, et ont foi en Nos signes. Ceux qui suivent le Messenger, le Prophète illettré qu'ils trouvent écrit (mentionné) chez eux dans la Thora et l'Évangile. Il leur ordonne le convenable, leur défend le blâmable, leur rend licites les bonnes choses, leur interdit les*

²⁸³ Al Fath, 29.

²⁸⁴ Al Maïda, 45.

²⁸⁵ An-Nissa, 163.

²⁸⁶ Al Maïda, 46.

*mauvaises, et leur ôte le fardeau et les jougs qui étaient sur eux.)*²⁸⁷.

Il y a aussi l'exhortation au jihad dans le sentier d'Allah afin d'élever Sa Parole au-dessus de tout. Allah I dit : (*Certes, Allah a acheté des Croyants, leurs personnes et leurs biens en échange du Paradis. Ils combattent dans le sentier d'Allah : ils tuent, et ils se font tuer. C'est une promesse authentique qu'Il a prise sur Lui-même dans la Thora, l'Évangile et le Qur'an. Et qui est plus fidèle qu'Allah à son engagement ? Réjouissez-vous donc de l'échange que vous avez fait : Et c'est là le très grand succès.)*²⁸⁸.

❖ Il est obligatoire de croire que le noble Qur'an est la Parole d'Allah et que l'Ange Gabriel l'a rev'le'e a'Muhammad p en une langue arabe très claire. Allah I dit : (*Et l'Esprit fidèle est descendu avec cela, sur ton cœur, pour que tu sois du nombre des avertisseurs, en une langue arabe très claire.)*²⁸⁹.

Il se distingue des Livres célestes qui l'ont précédé par les caractéristiques suivantes :

1- C'est le dernier livre céleste, confirmant les enseignements contenus dans les Livres célestes qui l'ont précédé et qui n'ont pas été falsifiés ni changés, comme le monothéisme et l'obligation d'obéir à Allah et de L'adorer. Allah I dit : (*Et sur toi (Muhammad) Nous avons fait descendre le Livre avec la vérité, pour confirmer le Livre qui était là avant lui et pour prévaloir sur lui.)*²⁹⁰.

2- Avec le Qur'an, Allah I a abrogé les Livres qui l'ont précédé, parce qu'il contient tous les enseignements divins

²⁸⁷ *Al A'raf*, 156-157.

²⁸⁸ *At-Tawbah*, 111.

²⁸⁹ *Ach-Chouarâ*, 193-195.

²⁹⁰ *Al Maïda*, 48.

sous leur forme définitive et éternelle, adéquate pour toutes les époques et en tout lieu. Allah I dit : (*Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'agrée l'Islam comme religion pour vous.*)²⁹¹.

3- Il a été révélé pour tous les hommes et non pour un peuple en particulier, comme c'était le cas avec les Livres célestes qui l'ont précédé ; Allah I dit : (*Alif, Lam, Ra . (Voici) un livre que nous avons fait descendre sur toi, afin que - par la permission de leur Seigneur - tu fasses sortir les gens des ténèbres vers la lumière...*)²⁹².

Quant aux autres Livres sacrés, même s'ils s'accordent avec le Qur'an sur les principes fondamentaux de la religion, ils s'adressent à des peuples précis ; c'est pour cela que les législations et les règles qui s'y trouvent sont spécifiques à ces peuples à leurs époques et ne concernent pas d'autres peuples. Pour exemple, Jésus   dit dans l'évangile de Matthieu ²⁹³ : «Je n'ai été envoyé qu'aux brebis perdues de la maison d'Israël.»

4- Sa lecture et sa mémorisation sont des actes d'adoration ; le Messager d'Allah   a dit : « **Celui qui lit une lettre du Livre d'Allah a une bonne action à son actif, et toute bonne action est récompensée au décuple ; je ne dis pas que *alif-lâm-mîm* est une lettre ; mais *alif* est une lettre *lâm* est une lettre et *mîm* est une lettre** »²⁹⁴.

5- Il contient toutes les législations qui permettent l'établissement d'une société modèle ; J. S. Restler²⁹⁵ a écrit

²⁹¹ *Al Maïda*, 3.

²⁹² *Ibrahim*, 1.

²⁹³ *Evangile selon Matthieu*, 15:24.

²⁹⁴ At-Tirmidzi, 5/175, hadith n° 2910.

²⁹⁵ Chercheur français contemporain et enseignant à l'institut islamique de Paris ; cité d'après le livre *Ce qu'ils disent de l'Islam* de Dr Imadudine Khalil, p. 66.

dans son livre *La civilisation arable* : (Le Qur'an apporte des solutions à tous les problèmes, concilie la loi religieuse et la loi morale, s'efforce de créer l'unité sociale, d'alléger la misère, d'abolir la cruauté et les superstitions. Il s'efforce d'aider les faibles, recommande la bienfaisance et ordonne la compassion... dans le domaine de la législation, il a réglé dans les moindres détails les modalités de l'entraide au quotidien et organisé les contrats et les successions ; dans le domaine de la famille, il a précisé quel devait être le comportement de chacun envers les enfants, les esclaves, les animaux, les principes à respecter concernant la santé et l'habillement...)

6- Il est considéré comme un document historique expliquant le cycle de la révélation de la religion aux Prophètes et Messagers et ce qui s'est passé entre eux et leurs peuples, depuis Adam ؑ jusqu'à Muhammad ﷺ.

7- Allah l'a préservé de tout ajout ou diminution, du changement et de la falsification, afin qu'il soit un guide pour l'humanité jusqu'à ce qu'Allah I hérite de la terre et ceux qui s'y trouvent. Allah I dit : (*En vérité c'est Nous qui avons fait descendre le Qur'an, et c'est Nous qui en sommes gardien.*)²⁹⁶.

Quant aux autres Livres, Allah Y ne s'est pas engagé à les sauvegarder parce qu'ils ont été révélés pour des peuples précis à des époques précises. C'est pour cette raison qu'ils ont subi des falsifications et des modifications. Allah I dit au sujet de la falsification introduite dans la Thora par les juifs : (*Eh bien, espérez-vous [Musulmans], que des pareils gens (les Juifs) vous partageront la foi ? alors qu'un groupe d'entre eux, après avoir entendu et compris la parole d'Allah, la falsifièrent sciemment.*)²⁹⁷.

²⁹⁶ Al Hijr, 9.

²⁹⁷ Al Baqara, 75.

Au sujet de la falsification effectuée par les chrétiens dans l’Evangile, Allah I dit : (*Et de ceux qui disent : “Nous sommes chrétiens”, Nous avons pris leur engagement. Mais ils ont oublié une partie de ce qui leur a été rappelé. Nous avons donc suscité entre eux l’inimitié et la haine jusqu’au Jour de la Résurrection. Et Allah les informera de ce qu’ils faisaient. Ô gens du Livre ! Notre Messager (Muhammad) vous est certes venu, vous exposant beaucoup de ce que vous cachiez du Livre, et passant sur bien d’autres choses ! Une lumière et un Livre explicite vous sont certes venus d’Allah !*)²⁹⁸.

Parmi les falsifications que les juifs et les chrétiens ont introduites dans leur religion, il y a le fait que les juifs prétendent que Uzayr est fils d’Allah I et le fait que les chrétiens prétendent que le Messie est le fils d’Allah I. Allah I dit : (*Les Juifs disent : “Uzayr est fils d’Allah” et les Chrétiens disent : “Le Christ est fils d’Allah”. Telle est leur parole provenant de leurs bouches. Ils imitent le dire des mécréants avant eux. Qu’Allah les anéantisse ! Comment s’écartent-ils (de la vérité) ?*)²⁹⁹.

Le Qur’an a répondu à leurs allégations pour corriger leur croyance déviée. Allah I dit : (*Dis : “Il est Allah, Unique. Allah, Le Seul à être imploré pour ce que nous désirons. Il n’a jamais engendré, n’a pas été engendré non plus. Et nul n’est égal à Lui”.*)³⁰⁰.

De ce qui précède, il est clair que les Evangiles que nous connaissons à l’époque actuelle et auxquels se réfèrent les chrétiens ne font pas partie de la Parole d’Allah I, ni de la parole de Jésus v. Ce sont plutôt des paroles de ses adeptes et de ses disciples dans lesquelles ils ont inclus une grande partie de sa biographie, de ses prêches, de ses conseils, mais on y a aussi introduit beaucoup de modifications et ce dans le but de

²⁹⁸ Al Maïda, 14-15.

²⁹⁹ At-Tawbah, 30.

³⁰⁰ Al Ikhlas, 1-4.

servir des intérêts précis. Le prêtre T. J. Tucker³⁰¹ a dit : « Ainsi, les Evangiles reflètent clairement dans leur composition les besoins pratiques du groupe pour lequel ils ont été écrits. On y a certes utilisé réellement les connaissances transmises, mais sans se poser de questions sur leur modification ou leur falsification, soit en y ajoutant soit en y enlevant tout ce qui ne correspondait pas aux objectifs de l'auteur. »

Des avantages de la croyance aux Livres sacrés

- La connaissance de la miséricorde d'Allah I envers Ses serviteurs et de Son amour pour eux, puisqu'Il a fait descendre des Livres qui leur indiquent le chemin qui mène à Son agrément et ne les a pas abandonnés aux démons et aux passions.
- La connaissance de la sagesse d'Allah I, étant donné qu'Il a prescrit pour chaque peuple des législations adéquates à leurs situations.
- La distinction entre les Croyants véridiques et les autres, parce que celui qui croit à son Livre est obligé de croire aux autres Livres célestes ; en effet, la bonne annonce de ces Livres et de leurs Messagers se trouvent dans son Livre.
- La multiplication des récompenses qu'Allah I accorde à Ses serviteurs, parce que celui qui croit à son Livre et aux Livres révélés après lui reçoit sa récompense deux fois.

La croyance aux Messagers

C'est le fait de croire qu'Allah I a choisi parmi les hommes, des Messagers et des Prophètes qu'Il a envoyés à Ses créatures avec des législations pour donner un contenu concret à l'adoration d'Allah I et établir Sa religion et Son unicité dans Sa seigneurie, Sa divinité, Ses noms et Ses attributs. Allah I dit : (*Et Nous n'avons envoyé avant toi aucun Messager à qui*

³⁰¹ L'Islam et le Christiannisme, Alfat Aziz As-Samad.

Nous n'ayons révélé : "Point de divinité en dehors de Moi. Adorez-Moi donc".)³⁰².

Il leur a ordonné de transmettre Sa législation aux hommes afin qu'après la venue des Messagers, il n'y eût point d'argument pour les gens devant Allah. Ils annoncent l'agrément d'Allah et l'accès à Son Paradis à ceux qui ont cru en eux et au message qu'ils ont apporté, et mettent en garde contre le courroux d'Allah Y et Son châtiment, ceux qui ont mécré en eux et en leur message. Allah I dit : (*Nous n'envoyons des Messagers qu'en annonceurs et avertisseurs : ceux qui croient donc et se réforment, nulle crainte sur eux et ils ne seront point affligés. Et ceux qui traitent de mensonges Nos preuves, le châtiment les touchera, à cause de leur perversité.*)³⁰³.

Les Messagers d'Allah et Ses Prophètes sont nombreux et seul Allah les connaît tous. Allah I dit : (*Certes, Nous avons envoyé avant toi des Messagers. Il en est dont Nous t'avons raconté l'histoire ; et il en est dont Nous ne t'avons pas raconté l'histoire.*)³⁰⁴.

On doit obligatoirement croire en tous ces Prophètes et Messagers, et croire qu'ils sont des êtres humains n'ayant aucune nature particulière en dehors de la nature humaine. Allah I dit : (*Nous n'avons envoyé avant toi que des hommes à qui Nous faisons des révélations. Demandez donc aux érudits du Livre, si vous ne savez pas. Et Nous n'en avons pas fait des corps qui ne consumaient pas de nourriture. Et ils n'étaient pas éternels.*)³⁰⁵.

Allah I dit à propos de Muhammad p : (*Dis : "Je suis en fait un être humain comme vous. Il m'a été révélé que votre Dieu est un Dieu unique ! Quiconque, donc, espère rencontrer*

³⁰² Al Anbiya, 25.

³⁰³ Al An'am, 48-49.

³⁰⁴ Gâfir, 78.

³⁰⁵ Al Anbiyâ, 7-8.

son Seigneur, qu'il fasse de bonnes actions et qu'il n'associe dans son adoration aucun à son Seigneur".)³⁰⁶.

Et à propos de Jésus v , Allah I a dit : (*Le Messie, fils de Marie, n'était qu'un Messenger. Des Messagers sont passés avant lui. Et sa mère était une véridique. Et tous deux consumaient de la nourriture. Vois comme Nous leur expliquons les preuves et puis vois comme ils se détournent.*)³⁰⁷.

Ils ne possèdent aucune propriété de la divinité ; aussi, ils ne peuvent causer ni avantage ni préjudice, ils ne sont pas maîtres de l'univers... Allah I dit : (*Dis : "Je ne détiens pour moi-même ni profit ni dommage, sauf ce qu'Allah veut. Et si je connaissais l'Inconnaissable, j'aurais eu des biens en abondance, et aucun mal ne m'aurait touché.*)³⁰⁸.

On doit croire qu'ils ont accompli fidèlement leur mission, qu'ils ont transmis le message, et qu'ils sont les créatures les plus parfaites du point de vue de la connaissance et de la pratique, et qu'Allah I les a préservés du mensonge, de la trahison et du manquement dans la transmission du message. Allah I dit : (*Et il n'appartient pas à un Messenger d'apporter un miracle, si ce n'est qu'avec la permission d'Allah.*)³⁰⁹.

Nous devons obligatoirement croire en eux tous ; celui qui croit en une partie d'entre eux et mécroit en d'autres est un mécréant qui renie la religion islamique. Allah I dit : (*Ceux qui ne croient pas en Allah et en Ses Messagers, et qui veulent faire distinction entre Allah et Ses Messagers et qui disent : " Nous croyons en certains d'entre eux mais ne croyons pas en d'autres", et qui veulent prendre un chemin intermédiaire (entre la foi et la mécréance), les voilà les vrais mécréants ! Et*

³⁰⁶ Al Kahf, 110.

³⁰⁷ Al Maïda, 75.

³⁰⁸ Al A'raf, 188.

³⁰⁹ Ar-Raad, 38.

Nous avons préparé pour les mécréants un châtement avilissant.)³¹⁰.

Le Qur'an nous a cité les noms de quelques Prophètes et Messagers parmi lesquels : Adam – Abraham – Isaac – Jacob – David – Suleyman – Ayyub – Joseph – Moïse – Haroun – Zacharie – Yahya – Jésus – Ilyas – Ismail – Alyasa – Jonas – Lot – Noé – Hud – Saleh – Chouaib – Idris – que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur eux. Et Allah I dit au sujet de Muhammad, annonçant qu'il est le dernier d'entre eux et leur sceau après lequel il n'y aura donc plus de Prophète ni Messenger jusqu'au Jour Dernier : (*Muhammad n'a jamais été le père de l'un de vos hommes, mais le Messenger d'Allah et le dernier des Prophètes.)³¹¹.*

Aussi, sa religion complète les religions précédentes et les clôt ; c'est donc elle la religion parfaite, la religion de vérité qu'il incombe à chacun de suivre, la religion éternelle qui demeurera jusqu'au Jour Dernier.

Les avantages de la croyance aux Messagers

- La connaissance de la miséricorde d'Allah envers Ses serviteurs et de Son amour pour eux, étant donné qu'Il leur a envoyé des Messagers issus d'eux qui leur transmettent Sa législation et leur servent de modèle dans l'appel à la religion du Seigneur.
- La distinction entre les Croyants véridiques et les mécréants, parce que celui qui croit en son Messenger doit nécessairement croire aux autres Messagers annoncés dans son livre.
- La multiplication des récompenses de la part d'Allah I à Ses serviteurs, parce que celui qui croit en son Messenger et aux Messagers venus après lui recevra deux fois sa récompense.

³¹⁰ An-Nissa, 150-151.

³¹¹ Al Ahzab, 40.

La croyance au Jour Dernier

C'est le fait de croire que viendra un jour où le monde terrestre prendra fin et disparaîtra. Allah I dit : (*Tout ce qui est sur elle [la terre] doit disparaître, [Seule] subsistera La Face [Wajh] de ton Seigneur, plein de majesté et de noblesse.*)³¹².

Lorsque Allah Y voudra faire disparaître ce bas monde, il donnera l'ordre à Isrâfil υ de souffler dans la Trompe, alors, toutes les créatures mourront ; puis, Il lui donnera l'ordre de souffler une deuxième fois dans la Trompe et les gens se lèveront tous vivants de leurs tombes. Leurs corps se rassembleront de toute la terre, depuis Adam υ. Allah I a dit : (*Et on soufflera dans la Trompe, et voilà que ceux qui seront dans les cieux et ceux qui seront sur la terre seront foudroyés, sauf ceux qu'Allah voudra [épargner]. Puis on y soufflera, et les voilà debout à regarder.*)³¹³.

La croyance au Jour Dernier implique que l'on croie en tout ce que notre Seigneur nous a annoncé dans Son livre et en ce qu'a annoncé le Prophète ρ concernant les choses qui se passent après la mort, notamment :

1- **La vie du *Barzakh*** qui est la période qui va de la mort de l'homme jusqu'au Jour de la Résurrection, à la jouissance des Croyants dans cette vie là et au châtement des infidèles ingrats. Allah I dit : (*Alors que le pire châtement cerna les gens de Pharaon : le Feu, auquel ils sont exposés*³¹⁴ *matin et soir. Et le jour où l'Heure arrivera (il sera dit) : "Faites entrer les gens de Pharaon au plus dur du châtement".*)³¹⁵.

³¹² Ar-Rahman, 26.

³¹³ Az-Zumar, 68.

³¹⁴ *Ils sont exposés* : Ils sont brûlés.

³¹⁵ Gâfir, 45-46.

2- **La Résurrection et le retour à la vie** ; c'est le jour où Allah I ressuscitera toutes les créatures, nues, pieds nus et non circoncis. Allah I a dit : (*Ceux qui ont mécréu prétendent qu'ils ne seront point ressuscités. Dis : "Mais si ! Par mon Seigneur ! Vous serez très certainement ressuscités ; puis vous serez certes informés de ce que vous faisiez. Et cela est facile pour Allah".*)³¹⁶.

Compte tenu du fait que la Résurrection et le retour à la vie font partie des vérités que beaucoup de gens nient, le Qur'an a cité plusieurs exemples rationnels dans lesquels Allah Y prouve la possibilité qu'il y ait résurrection et retour à la vie, évoque les objections des négateurs et y apporte des réponses. Voici quelques exemples :

- La méditation sur le retour de la terre morte à la vie avec les plantes qu'Allah I y fait sortir. Allah I dit : (*De même, tu vois la terre desséchée : dès que Nous y faisons descendre de l'eau elle remue, se gonfle, et fait pousser toutes sortes de splendides couples de végétaux. Il en est ainsi parce qu'Allah est la vérité ; et c'est Lui qui rend la vie aux morts ; et c'est Lui qui est Omnipotent. Et que l'Heure arrivera ; pas de doute à son sujet, et qu'Allah ressuscitera ceux qui sont dans les tombeaux.*)³¹⁷.

- La méditation sur la création des cieux et de la terre qui est plus imposante que la création de l'homme ; Allah I dit : (*Ne voient-ils pas qu'Allah qui a créé les cieux et la terre, et qui n'a pas été fatigué par leur création, est capable en vérité de redonner la vie aux morts ? Mais si. Il est certes Omnipotent.*)³¹⁸.

- La méditation sur le sommeil de l'homme et son réveil ; c'est comme la vie après la mort. On l'appelle mort mineure. Allah I

³¹⁶ At-Tagabun, 7.

³¹⁷ Al Hajj, 5-7.

³¹⁸ Al Ahqaf, 44.

dit : (*Allah reçoit les âmes au moment de leur mort ainsi que celles qui ne meurent pas au cours de leur sommeil. Il retient celles à qui Il a décrété la mort, tandis qu'Il renvoie les autres jusqu'à un terme fixé. Il y a certainement là des preuves pour des gens qui réfléchissent.*)³¹⁹.

- La méditation sur la première création de l'homme. Allah I dit : (*Il cite pour Nous un exemple, tandis qu'il oublie sa propre création ; il dit : "Qui va redonner la vie à des ossements une fois réduits en poussière ? " Dis : "Celui qui les a créés une première fois, leur redonnera la vie. Il Se connaît parfaitement à toute création".*)³²⁰.

3- Le Rassemblement et la Comparution, car toutes les créatures seront rassemblées pour le jugement et leurs œuvres seront présentées. Allah I dit : (*Le jour où Nous ferons marcher les montagnes et où tu verras la terre nivelée (comme une plaine) et Nous les rassemblerons sans en omettre un seul. Et ils seront présentés en rangs devant ton Seigneur. "Vous voilà venus à Nous comme Nous vous avons créés la première fois".*)³²¹.

4- Le témoignage des membres du corps. Allah I dit :

(*Alors, quand ils y seront, leur ouïe, leurs yeux et leurs peaux témoigneront contre eux de ce qu'ils œuvraient. Ils diront à leurs peaux : "Pourquoi avez-vous témoigné contre nous ? " Elles diront : "C'est Allah qui nous a fait parler, Lui qui fait parler toute chose. C'est Lui qui vous a créés une première fois et c'est vers Lui que vous serez retournés". Vous ne pouvez vous cacher au point que ni votre ouïe, ni vos yeux et ni vos peaux ne puissent témoigner contre vous. Mais vous*

³¹⁹ Az-Zumar, 42.

³²⁰ Ya-Sin, 78-79.

³²¹ Al Kahf, 47-48.

*pensiez qu'Allah ne savait pas beaucoup de ce que vous faisiez.)*³²².

5- L'interrogatoire. Allah I dit : (*Et arrêtez-les : car ils doivent être interrogés* ". " *Pourquoi ne vous portez-vous pas secours mutuellement* " ? *Mais ce jour-là, ils seront complètement soumis.)*³²³.

6- Le Pont [As-Sirât] et sa traversée. Allah I dit : (*Il n'y a personne parmi vous qui ne passera pas par [l'Enfer]*³²⁴ : *Car [il s'agit là] pour ton Seigneur d'une sentence irrévocable. Ensuite, Nous délivrerons ceux qui étaient pieux et Nous y laisserons les injustes agenouillés.)*³²⁵.

7- La croyance à la pesée des œuvres suite à laquelle les bienfaiteurs seront récompensés pour leurs bienfaits, leur foi et le fait d'avoir suivi leurs Messagers tandis que les malfaiteurs seront châtiés en rétribution des maux qu'ils ont commis ainsi que de leur mécréance et la désobéissance à leurs Messagers. Allah I dit : (*Au Jour de la Résurrection, Nous placerons les balances exactes. Nulle âme ne sera lésée en rien, fût-ce du poids d'un grain de moutarde que Nous ferons venir. Nous suffisons largement pour dresser les comptes.)*³²⁶.

8- L'exposition des registres et des Livres dans lesquels sont consignées les œuvres ; Allah I dit : (*Celui qui recevra son livre en sa main droite, sera soumis à un jugement facile, et retournera réjoui auprès de sa famille. Quant à celui qui*

³²² Fussilat, 20-22.

³²³ As-Saffat, 24.

³²⁴ *Ne passera pas par l'Enfer* : sur le pont de l'Enfer que les Croyants franchiront selon leurs œuvres ici-bas et les mécréants y tomberont.

³²⁵ Maryam, 71-72.

³²⁶ Al Anbiya, 47.

recevra son livre derrière son dos, il invoquera la destruction sur lui-même, et il brûlera dans un feu ardent.)³²⁷.

9- La rétribution par le Paradis ou l'Enfer dans une vie éternelle. Allah I dit : (*Quant à ceux qui croient et accomplissent les bonnes œuvres, ce sont les meilleurs de toute la création. Leur récompense auprès d'Allah sera les Jardins de séjour, sous lesquels coulent les ruisseaux, pour y demeurer éternellement. Allah les agrée et ils L'agrément. Telle sera [la récompense] de celui qui craint son Seigneur.*)³²⁸.

10- Le Bassin (Al Hawdh) ainsi que l'intercession, et bien d'autres choses annoncées par le Messager p.

Les avantages de la foi au Jour Dernier

- Elle incite les Croyants à s'y préparer en accomplissant le bien avec constance et zèle dans l'espoir de la récompense, et en évitant les péchés par peur du châtement d'Allah Y.
- Elle apporte un réconfort aux Croyants qui sacrifient les plaisirs de ce monde à la récompense et aux délices qu'ils espèrent d'Allah I.
- Elle permet de distinguer les Croyants véridiques des autres.

La croyance en la prédestination et au décret divin

C'est le fait de croire qu'Allah Y a toujours su toutes les choses de toute éternité avant qu'elles ne se produisent et ce qui leur adviendra, puis les a produites effectivement selon Sa

³²⁷ Al Inchiqaq, 7-12.

³²⁸ Al Bayyinah, 7-8.

science et Son décret. Allah I dit : (*Nous avons créé toute chose avec mesure.*)³²⁹.

Tout ce qui est arrivé, arrive et arrivera dans cet univers est connu par Allah Y avant d'avoir lieu. Puis, Allah I fait advenir les événements, conformément à Sa volonté et à sa prescience. Le Prophète ρ a dit : « **Un individu n'a pas la foi véritable tant qu'il ne croit pas en la prédestination bonne ou mauvaise et qu'il ne sait pas que ce qui lui est arrivé ne pouvait pas manquer d'advenir et que ce qui ne lui est pas arrivé ne pouvait pas lui arriver.** »³³⁰.

Ceci n'exclut pas la nécessité d'agir et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour obtenir une fin précise. Ainsi par exemple, celui qui désire une progéniture doit œuvrer et chercher les causes qui lui assurent cet objectif, c'est-à-dire le mariage. Ensuite, cette cause peut produire les résultats escomptés –c'est-à-dire les enfants- ou non, selon la volonté d'Allah I. En effet, ce ne sont pas les causes qui agissent, mais la volonté d'Allah I, et ces causes que nous produisons font partie de la prédestination d'Allah I. Pour cela, le Messager ρ a dit répondant à ses Compagnons lorsque ces derniers lui demandèrent : « Que dis-tu des médicaments avec lesquels nous nous soignons, de la *Ruqya* avec laquelle nous pratiquons l'exorcisme, et des boucliers avec lesquels nous nous protégeons, cela empêche-t-il le destin d'Allah ? » **Ils font partie du destin d'Allah** » répondit-il.³³¹

La faim, la soif et le froid font partie du destin et les hommes s'efforcent de repousser la faim en mangeant, la soif en buvant et le froid en se procurant des vêtements chauds. Aussi, ils repoussent la faim, la soif et le froid qui leur sont prédestinés par la nutrition, la boisson et la recherche de

³²⁹ Al Qamar, 49.

³³⁰ At-Tirmidzi, 4/451, hadith n° 2144.

³³¹ At-Tirmidzi, 4/399 hadith n° 2070.

vêtements chauds qui leur sont prédestinés. Ainsi, ils repoussent le destin par le destin.

Les avantages de la croyance en la prédestination

- Elle nous apprend à nous satisfaire de ce qui arrive et suscite en nous la quiétude et le calme. Il n'y aura donc pas de place pour l'inquiétude et la tristesse. Nul n'ignore que le manque de quiétude de l'esprit et du calme psychique conduit à plusieurs maladies psychiques provenant de l'inquiétude et de la tristesse qui ont un effet négatif sur le corps. La foi en la prédestination et au destin comme l'a annoncé Allah I dissipe tout cela. Allah I dit : (*Nul malheur n'atteint la terre ni vos personnes, qui ne soit enregistré dans un Livre avant que Nous ne l'ayons créé ; et cela est certes facile à Allah, afin que vous ne vous tourmentiez pas au sujet de ce qui vous a échappé, ni n'exultiez pour ce qu'Il vous a donné. Et Allah n'aime point tout présomptueux plein de gloriole.*)³³².

- Elle exhorte l'homme à la recherche de la science et à la découverte de ce qu'Allah I a mis dans cet univers, parce que les événements qu'Il décrète pour l'homme comme la maladie font partie du destin tout comme le traitement qu'il va être amené à rechercher pour repousser la maladie, traitement qu'il trouvera grâce à la connaissance du monde qui l'entoure.

- Elle apporte une consolation à l'homme face au malheur. Si par exemple un homme subit une perte dans son commerce, cela constitue pour lui un malheur. S'il réagit à cette perte par le chagrin et la tristesse, il sera affligé par deux malheurs : le malheur de la perte et celui du chagrin et de la tristesse. Celui qui croit en la prédestination et au destin acceptera la première perte, parce qu'il sait que cela procède de son destin et que celui-ci lui était prédestiné. Le Prophète ρ a dit : « **Le Croyant fort est meilleur et plus aimé par Allah que le Croyant**

³³² Al Hadid, 22-23.

faible, et il y a du bien en chacun d'eux. Attache toi à ce qui t'est utile, implore le secours d'Allah et ne faiblis point. S'il t'arrive quelque chose, ne dis pas "si j'avais fait ceci et cela" dis plutôt : "c'est le décret d'Allah et Il fait ce qu'Il veut" car "si" déclenche l'œuvre du Diable. »³³³.

La croyance au destin n'est pas comme le pensent certaines personnes une invitation à l'inactivité, à la paresse et à l'abandon des causes. Voici la réponse que donna le Messager d'Allah ﷺ à l'homme qui lui avait demandé : « Puis-je laisser ma chamelle libre et placer ma confiance [en Allah] ? Il lui dit : « **Attache-la et place ta confiance [en Allah]** »³³⁴

³³³ Mouslim, 4/2052 ; hadith n° 2664.

³³⁴ Ibn Hibban, 2/510 ; hadith n° 731.

Les piliers de l'islam

Les actes d'adoration qui se font par la parole et les actions sont ce qu'on appelle piliers de l'islam. Parmi ces piliers, il y en a qui s'accomplissent par la parole, et c'est le cas de la double attestation de foi, tandis qu'il y en a qui consistent en actes, c'est-à-dire la prière rituelle et le jeûne, d'autres qui relèvent du domaine financier, comme la zakat, et d'autres encore qui relèvent à la fois du financier et du physique, c'est le cas du « pèlerinage ». Le but de l'islam en prescrivant ces piliers à ses adeptes n'est pas de leur imposer de simples formalités. Bien au contraire, il vise par là surtout la purification et l'éducation de leurs âmes. L'islam veut donc que la pratique de ces actes d'adoration contribue à la réforme de l'individu. Allah I dit au sujet de la prière : (*En vérité la Salat préserve de la turpitude et du blâmable.*)³³⁵.

Au sujet de la zakat, Allah I dit : (*Prélève de leurs biens une Sadaqa par laquelle tu les purifies et les bénis.*)³³⁶.

Au sujet du jeûne, Allah I dit : (*Ô les Croyants ! On vous a prescrit as-Siyam comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété.*)³³⁷.

C'est un moyen de s'éduquer et de s'entraîner à la maîtrise des désirs de l'âme et de ses passions. C'est précisément ce qu'explique cette parole du Prophète ﷺ à propos du jeûne : **« Celui qui n'abandonne pas les paroles mensongères et qui agit d'après elles et n'abandonne pas la stupidité, Allah n'a pas besoin qu'il se passe de manger et de boire »**³³⁸.

Et Allah I dit à propos du pèlerinage : (*Le pèlerinage a lieu dans des mois connus. Si l'on se décide de l'accomplir,*

³³⁵ Al Ankabut, 45.

³³⁶ At-Tawbah, 103.

³³⁷ Al Baqara, 183.

³³⁸ Al Boukhari, 5/2251, hadith n° 5710.

*alors point de rapport sexuel, point de perversité, point de dispute pendant le pèlerinage.)*³³⁹.

Les actes d'adoration ont donc en Islam un rôle important dans l'acquisition et le développement de la vertu. Les piliers de l'Islam sont :

Premier pilier : la double attestation de foi

C'est « l'attestation qu'il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah et l'attestation que Muhammad est le serviteur d'Allah et Son Messager » Ce pilier qui fait partie des actes d'adoration s'exécutant par les paroles est la clé de l'entrée dans l'Islam, et le fondement des autres piliers.

Signification de « Il n'y a de divinité qu'Allah »

C'est l'expression du Tawhid (unicité d'Allah). C'est à cause de cette expression qu'Allah I a créé les créatures et que le Paradis et l'Enfer ont été créés. C'est le message de tous les Messagers et Prophètes –*que la paix soit sur eux-* depuis Noé jusqu'à leur sceau Muhammad ρ. Allah I dit : (*Et Nous n'avons envoyé avant toi aucun Messager à qui Nous n'ayons révélé : “Point de divinité en dehors de Moi. Adorez-Moi donc.”*)³⁴⁰.

Cela signifie :

- Il n'y a de créateur de cet univers autre qu'Allah.
- Il n'y a de maître ni de gérant de cet univers autre qu'Allah.
- Il n'y a de divinité méritant d'être adorée autre qu'Allah.
- Il a les attributs de perfection et est exempt de tout défaut et imperfection.

Les corollaires de « il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah »

³³⁹ Al Baqara, 197.

³⁴⁰ Al Anbiya, 25.

1- On doit savoir que toutes les autres divinités en dehors d'Allah sont fausses. Il n'y a donc de divinité digne d'adoration qu'Allah. Il mérite qu'on Lui voue toutes les sortes d'adoration comme la prière rituelle, l'invocation, l'espérance, le sacrifice, le vœu pieux, etc. Celui qui voue une adoration quelconque à un autre qu'Allah, en lui vouant un culte ou en lui manifestant de la révérence, même si cet autre est un Prophète envoyé ou un Ange rapproché, a renié la foi, même s'il prononce la double attestation de foi.

2- On doit avoir une certitude ferme qui s'oppose au doute et à l'hésitation. Allah I dit : (*Les vrais Croyants sont seulement ceux qui croient en Allah et en Son Messager, qui par la suite ne doutent point et qui luttent avec leurs biens et leurs personnes dans le chemin d'Allah. Ceux-là sont les véridiques.*)³⁴¹.

3- On doit accepter cette vérité sans la repousser. Allah I dit : (*Quand on leur disait : "Point de divinité à part Allah", ils se gonflaient d'orgueil.*)³⁴²

4- On doit œuvrer conformément à cette croyance et se soumettre à ses exigences. Ainsi, on obéit aux ordres d'Allah Y et abandonner ce qu'Il a interdit. Allah I dit : (*Et quiconque soumet son être à Allah, tout en étant bienfaisant, s'accroche réellement à l'anse la plus ferme. La fin de toute chose appartient à Allah.*)³⁴³.

5- On doit être sincère en prononçant cette attestation. Allah I dit : (*Ils disaient de leurs bouches ce qui n'était pas dans leurs cœurs.*)³⁴⁴.

³⁴¹ Al Hujurat, 15.

³⁴² As-Saffat, 35.

³⁴³ Luqman, 22.

³⁴⁴ Al Imran, 167.

6- On doit être sincère dans l'adoration d'Allah seul. Allah I dit : (*Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allah, Lui vouant un culte exclusif.*)³⁴⁵.

7- L'attestation de l'unicité d'Allah implique l'amour d'Allah et l'amour de Son Messager ainsi que de Ses alliés [walis] et de Ses serviteurs vertueux, et la haine et l'inimitié envers celui qui est ennemi d'Allah et de Son Messager, cela implique aussi de donner la priorité à ce que Allah et Son Messager aiment, même si cela s'oppose à nos passions. Allah I dit : (*Dis : "Si vos pères, vos enfants, vos frères, vos épouses, vos clans, les biens que vous gagnez, le négoce dont vous craignez le déclin et les demeures qui vous sont agréables, vous sont plus chers qu'Allah, Son Messager et la lutte dans le sentier d'Allah, alors attendez qu'Allah fasse venir Son ordre. Et Allah ne guide pas les gens pervers".*)³⁴⁶.

Parmi les corollaires de l'attestation, il y a aussi le fait de reconnaître que le droit de légiférer les actes d'adorations et d'organiser les transactions au niveau des individus et des groupes, de rendre licite et illicite, appartient exclusivement à Allah I, et que tout ceci nous a été transmis par le biais de Son Messager ρ ; Allah I dit : (*Prenez ce que le Messager vous donne ; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en.*)³⁴⁷.

Signification de « Muhammad est le Messager d'Allah » :

On doit lui obéir dans ce qu'il a ordonné, ajouter foi à ce qu'il a annoncé et éviter ce qu'il a interdit et ce contre quoi il a mis en garde. Allah I dit : (*Prenez ce que le Messager vous*

³⁴⁵ Al Bayyinah, 5.

³⁴⁶ At-Tawbah, 24.

³⁴⁷ Al Hachr, 7.

*donne ; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en.)*³⁴⁸ Cette attestation implique :

- La foi en son message et la croyance au fait qu'il soit le dernier Messager, leur sceau et le meilleur d'entre eux ; il n'y a donc point de Prophète après lui.

- Le fait d'être convaincu que le message qu'il transmet vient de la part d'Allah I, conformément à cette parole d'Allah I : (*Et il ne prononce rien sous l'effet de la passion ; ce n'est rien d'autre qu'une révélation inspirée.)*³⁴⁹.

Dans le domaine de la vie terrestre, le Prophète ρ est un être humain ; aussi, ses jugements et ses sentences reflètent sa nature humaine. Le Prophète ρ a dit : « **Moi, je ne suis qu'un homme et lorsque vous venez plaider devant moi, il se peut que l'un de vous soit plus éloquent dans son plaidoyer que l'autre et que je juge d'après son discours. S'il arrive que j'avantage ainsi l'un de vous en lui accordant une chose qui appartient à son adversaire, qu'il ne la prenne pas, car alors je n'aurai fait que lui donner un morceau de l'Enfer. »**³⁵⁰.

- Le fait de croire que son message est commun à tous les hommes et les djinns jusqu'au Jour Dernier. Allah I dit : (*Et Nous ne t'avons envoyé qu'en tant qu'annonciateur et avertisseur pour toute l'humanité.)*³⁵¹.

- Le fait de suivre la Sunna du Prophète ρ, de s'y attacher et de ne rien y ajouter, conformément à cette parole d'Allah I :

³⁴⁸ Al Hachr, 7.

³⁴⁹ An-Najm 3-4.

³⁵⁰ Al Boukhari, 6/2555, hadith n° 6566.

³⁵¹ Saba', 28.

(Dis : “Si vous aimez vraiment Allah, suivez-moi, Allah vous aimera alors et vous pardonnera vos péchés. Allah est Pardonneur et Miséricordieux.”³⁵²).

Deuxième pilier : l’accomplissement de la prière

La prière rituelle est un pilier indispensable de la religion. Celui qui l’abandonne devient mécréant. Le Prophète ﷺ a dit : « **Le fondement de la religion islamique est la double attestation de foi, son pilier est la prière rituelle et sa cime est le jihad** »³⁵³.

Elle se constitue d’un ensemble de paroles et de gestes que l’on introduit par le *takbir* [Allâhou Akbar] et clôture par le salut final. Le musulman l’accomplit par obéissance à Allah Y et dans le but de Le vénérer et Lui vouer un culte. Dans la prière, le musulman se trouve en tête-à-tête avec son Seigneur, lui fait des confidences et Lui adresse ses suppliques. C’est ce qui fait le lien entre le serviteur et son Seigneur. A chaque fois que le musulman s’adonne aux plaisirs du monde présent et que la flamme de la foi commence à s’éteindre dans son cœur, le muezzin l’appelle à la prière, la flamme s’embrase de nouveau et il reste constamment en relation avec son Créateur à chacun de ses instants. Il y a cinq prières rituelles au cours d’un nyctémère. Les musulmans les accomplissent en groupe à la mosquée, sauf en cas d’empêchement. Cela leur permet de se connaître mutuellement et renforce entre eux les liens d’amour et de concorde. Ils s’enquière de leurs situations mutuelles. Il y a en cette pratique un facteur de cohésion sociale. En effet, les musulmans se mettent tous en rang flanc contre flanc, grands et petits, riches et pauvres, nobles et roturiers, tous sont égaux dans l’humilité devant Allah et leur présence devant Lui, orientés vers une même Qibla,

³⁵² Al Imran, 31.

³⁵³ At-Tirmidzi, 5/11, hadith n° 2616. Abû Issah At-Tirmidzi l’a jugé authentique (hassan sahih).

accomplissant les mêmes mouvements, la même récitation aux mêmes heures.

Troisième pilier : L'acquittement de la zakat

C'est une faible portion que le musulman aisé prélève sur ses biens de manière désintéressée par obéissance à Allah I et donne à ceux qui en ont besoin parmi les pauvres, les nécessiteux et les besogneux afin de subvenir à leurs besoins et leur épargner l'humiliation de la mendicité. La zakat est obligatoire pour tout musulman dont la richesse atteint le seuil requis [nissâb], conformément à cette parole d'Allah I : (*Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allah, Lui vouant un culte exclusif d'accomplir la Salat et d'acquitter la Zakat. Et voilà la religion de droiture.*)³⁵⁴.

Celui qui nie son caractère obligatoire devient mécréant, parce qu'il a privé les ayant droit parmi les faibles, les pauvres et les indigents de leurs droits. La zakat n'est pas, -comme le prétendent certaines personnes qui ignorent l'Islam- une taxe que l'Etat islamique prélève chez les populations, car s'il s'agissait d'une taxe, elle serait obligatoire pour tous ceux qui vivent dans l'Etat islamique parmi les musulmans et les non musulmans. Or, nous savons que parmi les conditions de la zakat, il y a l'appartenance à l'Islam ; elle n'est donc pas obligatoire pour les non-musulmans.

La zakat a des conditions précisées par l'Islam ; ce sont :

- 1- La possession d'une fortune qui atteint le seuil imposable [nissâb] ; c'est-à-dire qu'on doit avoir des biens qui atteignent le seuil fixé par l'Islam pour la zakat, il s'agit de l'équivalent du prix de (85) grammes d'or.
- 2- L'écoulement d'une période d'un an, en ce qui concerne le bétail, la monnaie, les marchandises. Il n'y a pas de zakat

³⁵⁴ Al Bayyinah, 5.

sur des biens qui ne sont possédés que depuis moins d'un an, tant que ce cycle n'est pas révolu. Quant aux grains et aux fruits, leur zakat doit être payée lorsqu'ils mûrissent.

L'Islam a précisé ses bénéficiaires dans cette parole d'Allah I : (*Les Sadaqats ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam), l'affranchissement des jougs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en détresse). C'est un décret d'Allah ! Et Allah est Omniscient et Sage.*)³⁵⁵.

Son taux est évalué à 2,5 % [de la richesse]. En prescrivant la zakat, l'Islam cherche à éradiquer la pauvreté de la société et trouver une solution à ses conséquences graves que sont le vol, la criminalité, l'atteinte à la dignité humaine ; il vise à stimuler l'esprit de solidarité sociale entre les musulmans en subvenant aux besoins des nécessiteux et des déshérités. La différence entre la zakat et l'impôt est que le musulman paye la zakat de manière désintéressée, sans y être forcé ou contraint. Celui qui le contrôle à ce sujet, c'est sa conscience, qui est convaincue de devoir s'en acquitter. Par ailleurs, l'origine du mot nous éclaire sur son but : la purification [*tazkiyah*] de l'âme du riche face à des maux comme l'avarice, la parcimonie, le vice de la cupidité ; elle purifie son cœur de l'amour de la vie présente qui peut entraîner l'oubli des pauvres et indigents. Allah I dit : (*Et quiconque a été protégé contre sa propre avidité... ceux-là sont ceux qui réussissent.*)³⁵⁶.

De même, elle purifie le cœur des pauvres et des indigents de la haine, de l'envie et de l'inimitié envers les riches lorsqu'ils les voient prélever ce qu'Allah Y leur a prescrit sur leurs biens et dépenser ces biens en leur faveur.

Les textes de la législation islamique mettent en garde contre le refus de s'en acquitter. Allah I dit : (*Que ceux qui*

³⁵⁵ At-Tawbah, 60.

³⁵⁶ At-Tagabun, 16.

*gardent avec avarice ce qu'Allah leur donne par Sa grâce ne comptent point cela comme bon pour eux. Au contraire, c'est mauvais pour eux : au Jour de la Résurrection, on leur attachera autour du cou ce qu'ils ont gardé avec avarice.)*³⁵⁷.

Le Prophète ρ a dit : « **A tout propriétaire d'or et d'argent qui ne s'acquitte pas de leurs droits, on en fabriquera des lames de feu qui seront portées à l'incandescence dans le feu de l'Enfer le Jour de la Résurrection et il en sera cautérisé, flanc, front et dos. Chaque fois qu'elles se refroidiront, on recommencera la scène en un jour dont la durée est de cinquante mille ans jusqu'à ce que le jugement soit prononcé entre les individus et qu'il aperçoive son chemin soit vers le Paradis, soit vers l'Enfer** »³⁵⁸.

Quatrième pilier : Le jeûne du Ramadan

C'est un mois de l'année au cours duquel les musulmans s'abstiennent de tout ce qui rompt le jeûne (nourriture, boisson, rapport sexuel) par obéissance à Allah I de l'apparition de l'aube jusqu'au coucher du soleil. Le jeûne n'est pas une nouveauté apportée par l'Islam, conformément à cette parole d'Allah I : (*Ô les Croyants ! On vous a prescrit as-Siyam [le jeûne] comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété.*)³⁵⁹.

Le but du jeûne n'est pas seulement de s'abstenir des choses concrètes qui rompent le jeûne, mais il faut aussi s'abstenir des défaillances morales qui rompent le jeûne comme le mensonge, la médisance, la diffamation, la tricherie, la trahison, les paroles futiles et bien d'autres vices abominables, tout en sachant que l'abandon de ces péchés est une obligation pour le musulman en dehors du ramadan, qui

³⁵⁷ Al Imran, 180.

³⁵⁸ Sahih Mouslim, 2/680 ; hadith n° 987.

³⁵⁹ Al Baqara, 183.

est encore plus forte pendant le ramadan, conformément à cette parole du Prophète ρ : « **Celui qui ne renonce ni à dire des mensonges, ni à pratiquer des faussetés, Allah n'a nul besoin qu'il se prive de boire ou de manger.** »³⁶⁰.

Le jeûne est un *jihad* de l'âme qui combat ses plaisirs et ses désirs. Il élève l'âme du musulman au-dessus des propos obscènes et des actes répréhensibles. Le Prophète ρ a dit : Allah Y a révélé ceci : « *Tout acte accompli par le fils d'Adam lui appartient sauf le jeûne, car il M'appartient et c'est Moi le rétribue. Le jeûne est une protection [de l'Enfer]. Quand le jour est venu pour l'un de vous de jeûner, qu'il s'abstienne de propos indécents, qu'il ne se dispute pas. Si quelqu'un l'injurie ou l'attaque, qu'il dise : « Je jeûne ». J'en jure par Celui qui tient l'âme de Muhammad dans Sa main, l'haleine de celui qui jeûne est plus agréable auprès d'Allah que l'odeur du musc. Celui qui jeûne éprouvera deux joies : il sera heureux quand il rompra le jeûne ; il sera heureux également de son jeûne quand il rencontrera son Seigneur.* »³⁶¹.

En outre, en jeûnant, le musulman est plus sensible aux besoins de ses frères déshérités et veille plus attentivement à s'acquitter de ses obligations à leur endroit et à s'enquérir de leurs situations et de leurs besoins.

Cinquième pilier : Le pèlerinage

C'est le fait de se rendre à la Maison sacrée d'Allah I pour accomplir des actes précis, à des endroits précis et à des périodes précises. Tout musulman jouissant de sa raison et pubère, qu'il soit mâle ou femelle, doit obligatoirement accomplir ce pilier une fois dans sa vie à condition d'en être capable physiquement et financièrement. Celui qui souffre d'une maladie incurable qui l'empêche d'accomplir le

³⁶⁰ Al Boukhari, 2/673 ; hadith n° 1804.

³⁶¹ Al Boukhari, 2/673 ; hadith n° 1805.

pèlerinage alors qu'il en a les moyens financiers doit mandater quelqu'un pour faire le pèlerinage en son nom. De même, celui qui est pauvre et n'a pas plus d'argent que ce qu'il faut pour subvenir à ses besoins vitaux et aux besoins de ceux dont il a la charge est exempté du pèlerinage, car Allah I dit : (*Et c'est un devoir envers Allah pour les gens qui ont les moyens, d'aller faire le pèlerinage de la Maison. Et quiconque ne croit pas... Allah Se passe largement des mondes.*)³⁶².

Le pèlerinage est considéré comme le plus grand rassemblement islamique au cours duquel se retrouvent les musulmans des quatre coins du monde en un seul lieu et à une période précise, invoquant un seul Seigneur, portant un même habit, accomplissant un même rite, répétant un même re'ciet : « *Labbaikal lâhoumma labbaik, labbaika lâ charîka laka labbaik, innal hamda, wan ni'mata laka wal moulk, lâ charîka lak* » [Me voici Allah, me voici, me voici, point d'associé à Toi, me voici. Certes, la louange, la grâce et la royauté t'appartiennent, point d'associé à Toi] ; c'est-à-dire Ô Allah, nous sommes venus à cet endroit en réponse à Ton appel, dans l'espoir de Ton agrément, pour proclamer Ton unicité, que Tu es Celui qui mérite d'être adoré en dehors de toute autre personne. Il n'y a pas de différence entre le noble et le roturier, le blanc et le noir, l'arabe et le non arabe ; tous sont égaux devant Allah. Il n'y a de différence entre les Croyants que selon la piété. Ce rite réaffirme la fraternité entre les musulmans et exprime leurs sentiments et leurs espoirs communs.

³⁶² Al Imran, 97.

La vie politique en Islam

Dans le domaine politique -comme dans tous les autres domaines-, la législation islamique a établi des principes fondamentaux et des règles générales qui constituent le noyau sur lequel se base la formation de l'Etat islamique. Elle considère le dirigeant de l'Etat islamique comme l'exécuteur des ordres d'Allah par le biais de l'application de ces principes et de ces règles. Le dirigeant de l'Etat islamique est le mandataire de la communauté et ce mandat l'astreint aux obligations suivantes :

1- Il doit appliquer la législation divine. Allah I dit : (*Est-ce donc le jugement du temps de l'Ignorance qu'ils cherchent ? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme ?*)³⁶³.

2- Il doit faire tout son possible pour leur procurer les moyens de mener une vie honorable, protéger leur religion, leur sécurité, leurs vies et leurs biens. Le Prophète p a dit : « **Celui à qui Allah confie l'autorité sur un peuple et qui ne les entoure pas de bons soins, ne respirera pas l'odeur du Paradis.** »³⁶⁴.

3- La consultation ; il n'y a donc pas de monopole des avis et opinions, on doit prendre en compte le point de vue d'autrui s'il est juste. Allah I dit : (*Ceux qui répondent à l'appel de leur Seigneur, accomplissent la Salat, se consultent entre eux à propos de leurs affaires, dépensent de ce que Nous leur attribuons.*)³⁶⁵ ; (*C'est par quelque miséricorde de la part d'Allah que tu (Muhammad) as été si doux envers eux ! Mais si tu étais rude, au cœur dur, ils se seraient enfuis de ton*

³⁶³ Al Maïda, 50.

³⁶⁴ Al Boukhari, 6/2614, hadith n° 6731.

³⁶⁵ Ach-Choura, 38.

entourage. Pardonne-leur donc, et implore pour eux le pardon (d'Allah). Et consulte-les à propos des affaires.)³⁶⁶.

Dans le premier verset, Allah I a évoqué côte à côte la consultation et la prière rituelle qui est le deuxième pilier de l'Islam, ce qui prouve son importance. Tout ce qui est en rapport avec l'intérêt de la communauté doit faire l'objet de consultation entre les savants et les leaders d'opinion. A la fin du verset, Allah Y a fait l'éloge des Croyants en général, parce qu'ils se consultent mutuellement à propos de toutes leurs affaires.

Dans le deuxième verset, Allah I demande à Son Messager, qui est le chef de l'Etat Islamique, de procéder à la consultation sur les affaires liées à l'intérêt de la communauté et au sujet desquelles il n'y a pas un texte révélé. Quant aux affaires qui sont traitées par des lois révélées, il n'y a pas lieu d'y procéder à la consultation. Le Prophète ρ consultait ses Compagnons.

Les juristes de l'Islam ont prescrit au dirigeant de consulter la communauté sur les affaires concernant ses intérêts, au point que, s'il délaisse la pratique de la consultation, il devient obligatoire à la communauté de la réclamer, afin qu'elle donne son avis et ait son mot à dire. Ils se sont basés sur les deux versets précédents pour prescrire cette obligation, parce que la législation islamique considère le dirigeant comme le mandataire qui a la responsabilité d'accomplir la tâche qui lui est confiée. La communauté a en contrepartie, la responsabilité de contrôler l'application de la *Charia* par le dirigeant.

4- Il doit faire respecter la liberté d'expression et de critique, à condition qu'on observe la bienséance islamique dans la formulation de la critique et l'expression du point de vue, et qu'on n'incite pas à la dissension. Le Prophète ρ a dit : « **Le**

³⁶⁶ Al Imran, 159.

meilleur jihad est la parole véridique auprès d'un dirigeant injuste. »³⁶⁷.

Abû Bakr As-Siddiq τ, premier calife des musulmans a dit : « Ô hommes, j'ai été désigné pour être votre dirigeant et je ne suis pas le meilleur parmi vous. Si vous me voyez agir selon la vérité, aidez-moi et si vous me voyez commettre une faute, corrigez-moi. Obéissez-moi tant que j'obéis à Allah à votre sujet. Si je Lui désobéis, je n'ai pas à être obéi de vous. »

Ces principes et règles se distinguent par les faits suivants :

- Ils sont divins ; c'est le Créateur qui les a instaurés ; tous sont égaux devant Lui, qu'il s'agisse du gouvernant ou du gouverné, du riche ou du pauvre, du noble ou du roturier, du blanc ou du noir. Aucun individu, quel que soit son rang, n'a le droit de s'y opposer, ou de créer une loi qui va à leur rencontre. Allah I dit : (*Il n'appartient pas à un Croyant ou à une Croyante, une fois qu'Allah et Son Messager ont décidé d'une chose d'avoir encore le choix dans leur façon d'agir. Et quiconque désobéit à Allah et à Son Messager, s'est égaré certes, d'un égarement évident.*)³⁶⁸.

- Il a prescrit à tous de les respecter et de les mettre en application, que ce soient les gouvernants ou les gouvernés. Allah I dit : (*La seule parole des Croyants, quand on les appelle vers Allah et Son Messager, pour que celui-ci juge parmi eux, est : "Nous avons entendu et nous avons obéi". Et voilà ceux qui réussissent.*)³⁶⁹.

Aucun être humain n'a donc de pouvoir absolu en Islam, même pas le gouvernant. Tous les pouvoirs sont restreints dans les limites tracées par la législation islamique. S'il arrive que le dirigeant viole la législation, on n'a pas, dans ce cas, à l'écouter ou à lui obéir, cela conformément à cette parole du Prophète ρ : « **Il incombe au musulman d'écouter et d'obéir**

³⁶⁷ Al Mustadrak, 4/551, hadith n° 8543.

³⁶⁸ Al Ahzab, 36.

³⁶⁹ An-Nour, 51.

dans ce qu'il aime et déteste, sauf si on lui ordonne de commettre un péché. Si on lui ordonne un péché, il n'a pas à écouter, ni à obéir. »³⁷⁰.

De cette façon, l'Islam a préservé les droits et les libertés publics et privés et a éloigné les sources de législation des passions des législateurs incapables de nature, parce que leur législation ne peut être que le produit de passions personnelles et régionales. En ce qui concerne les autres détails, la législation islamique ne les a pas abordés simplement pour laisser la porte ouverte aux musulmans afin qu'ils établissent des systèmes et des règles convenables à leurs situations selon ce que commande l'intérêt général à chaque époque et à chaque lieu, à condition que ces systèmes et règles ne soient pas contraires aux principes et aux règles fondamentales de l'Islam.

³⁷⁰ Al Boukhari, 3/1469, hadith n° 1839.

AL JIHAD

C'est ce qu'on désigne dans l'Islam par le terme de *jihad*. Au sens général, ce terme désigne la lutte continue contre l'âme et ses mauvais instincts, et cette lutte consiste à la forcer à abandonner les choses illicites et interdites et à accomplir les devoirs et les obligations selon sa capacité, à la recherche de l'agrément d'Allah.

Dans son sens plus restreint, le jihad, c'est le combat pour propager la religion d'Allah et la transmettre à tous les hommes. De ce point de vue, le jihad n'est pas une nouveauté apportée par la religion islamique, au contraire, il se trouve déjà dans toutes les législations célestes précédentes. Dans Deutéronome 20, la Bible évoque les réalités horribles des lois de la guerre : *Quand tu t'approcheras d'une ville pour l'attaquer, tu lui offriras la paix. Si elle accepte la paix et t'ouvre ses portes, tout le peuple qui s'y trouve te sera tributaire et asservi. Si elle n'accepte pas la paix avec toi et qu'elle veuille te faire la guerre, alors tu l'assiégeras. Et après que l'Eternel, ton Dieu, l'aura livrée entre tes mains, tu en feras passer tous les mâles au fil de l'épée. Mais tu prendras pour toi les femmes, les enfants, le bétail, tout ce qui sera dans la ville, tout son butin, et tu mangeras les dépouilles de tes ennemis que l'Eternel, ton Dieu, t'aura livrés. C'est ainsi que tu agiras à l'égard de toutes les villes qui sont très éloignées de toi, et qui ne font point partie des villes de ces nations-ci. Mais dans les villes de ces peuples dont l'Eternel, ton Dieu, te donne le pays pour héritage, tu ne laisseras la vie à rien de ce qui respire³⁷¹.*

Par ailleurs, il est rapporté ceci dans les Evangiles selon Matthieu 10 : 34-39 : *Ne croyez pas que je sois venu apporter la paix sur la terre ; je ne suis pas venu apporter la paix, mais l'épée. Car je suis venu mettre la division entre l'homme et son*

³⁷¹ Deutéronome, 20:10 - 20:16.

père, entre la fille et sa mère, entre la belle-fille et sa belle-mère ; et l'homme aura pour ennemis les membres de sa famille. Celui qui aime son père ou sa mère plus que moi n'est pas digne de moi, et celui qui aime son fils ou sa fille plus que moi n'est pas digne de moi ; celui qui ne prend pas sa croix, et ne me suit pas, n'est pas digne de moi. Celui qui conservera sa vie la perdra, et celui qui perdra sa vie à cause de moi la retrouvera.

Il y a deux sortes de jihad :

Le jihad défensif : C'est la guerre menée contre ceux qui attaquent les musulmans (leur attaque peut porter sur la religion, l'honneur, les biens, le pays, les propriétés). Dans ce cas, le jihad est obligatoire pour toute personne qui peut porter les armes jusqu'à ce que les assaillants soient repoussés. Allah I dit : (*Combattez dans le sentier d'Allah ceux qui vous combattent, et ne transgressez pas. Certes, Allah n'aime pas les transgresseurs !*)³⁷².

S'ils arrivent à repousser l'ennemi, tant mieux ; sinon, il incombe aux musulmans qui les entourent (en allant du plus proche au moins proche) de combattre à leurs côtés jusqu'à ce que l'ennemi soit repoussé. Il s'agit là d'un droit légitime pour tous les peuples quelles que soient leurs croyances et leurs religions.

Le jihad en tant que moyen de résistance: Au sens restreint le jihad est une forme de résistance contre ceux persécutent ceux qui croient ou repoussent ceux qui veulent embrasser cette religion. En effet, l'Islam est un message mondial qui ne se limite pas à un peuple précis ; au contraire, il faut que chacun soit informé sur l'Islam et le connaisse ainsi que le bien et la justice qui lui sont propres. C'est cela le principal mobile du jihad. L'un des Compagnons τ dit à Rustom lorsque ce

³⁷² Al Baqara, 190.

dernier lui demanda la raison de leur venue dans son pays : « Nous sommes venus pour sortir les hommes du culte des créatures vers l'adoration du Seigneur des créatures, et de l'étroitesse de la vie présente vers l'aisance de l'au-delà et de l'injustice des religions à la justice de l'Islam. Allah I dit : (*Et combattez-les jusqu'à ce qu'il ne subsiste plus d'association, et que la religion soit entièrement à Allah.*)³⁷³ ».

De même, le jihad est prescrit quand il faut sauver de l'injustice ceux qui la subissent et venir au secours de ceux qui sont persécutés, conformément à cette parole d'Allah I : (*Et qu'avez vous à ne pas combattre dans le sentier d'Allah, et pour la cause des faibles : hommes, femmes et enfants qui disent : "Seigneur ! Fais-nous sortir de cette cité dont les gens sont injustes, et assigne-nous de Ta part un allié, et assigne-nous de Ta part un secoureur".*)³⁷⁴.

L'Islam a précisé que ce secours ne doit pas violer les pactes et engagements. Allah I dit : (*Et s'ils vous demandent secours au nom de la religion, à vous alors de leur porter secours, mais pas contre un peuple auquel vous êtes liés par un pacte.*)³⁷⁵.

Quant à la guerre menée pour l'expansion territoriale ou aux guerres de vengeance qui ont pour résultat la ruine et la destruction, ou aux guerres qui servent de mobiles tels que la démonstration de sa force, l'ostentation et la rivalité, elles sont interdites et déclarées illicites par l'Islam. La guerre en Islam, comme nous l'avons dit précédemment, doit être menée pour la cause d'Allah I et dans le but d'élever Sa parole, non pour assouvir des passions personnelles et des désirs sataniques. Allah I dit : (*Et ne soyez pas comme ceux qui sortirent de leurs demeures pour repousser la vérité et avec ostentation publique.*)³⁷⁶.

³⁷³ Al Anfal, 39.

³⁷⁴ An-Nissa, 75.

³⁷⁵ Al Anfal, 72.

³⁷⁶ Al Anfal, 47.

Un homme vint trouver le Prophète ρ et lui dit : « Il y a des hommes qui combattent pour le butin, d'autres pour la gloire, d'autres par ostentation. Mais quel est celui qui se trouve dans la voie d'Allah ? » Le Prophète ρ répondit ; « **Celui qui combat pour que la parole d'Allah soit au dessus de tout, celui-là est dans la voie d'Allah.** »³⁷⁷.

Le jihad en Islam a des normes et des règles. Aussi, on ne tue parmi les ennemis que ceux qui participent au combat. Quant aux personnes âgées, aux enfants, aux femmes, aux malades, à ceux qui soignent les malades et les blessés, aux adorateurs qui se consacrent à l'adoration, on ne les tue pas. De même, on n'achève pas le blessé lors du combat, on ne défigure pas les morts, on ne tue pas les animaux, on ne détruit pas les habitations, on ne pollue pas les eaux et les puits et on ne poursuit pas ceux qui fuient le combat.

Telles étaient les directives du Messenger noble ρ et de ses califes après lui aux armées qu'ils envoyaient pour propager le message de l'Islam. Le Prophète ρ a dit : « **Combattez au nom d'Allah dans le sentier d'Allah celui qui ne croit pas en Allah. Combattez et ne trahissez pas, ne défigurez pas et ne tuez pas les enfants.** »³⁷⁸.

Et Abû Bakr As-Siddiq τ le premier calife du Messenger d'Allah ρ disait aux commandants des armées qu'il envoyait : « Arrêtez-vous un instant, je vous adresse dix recommandations que vous veillerez à garder à l'esprit :

« Ne trahissez pas, ne fraudez (pas sur le butin conquis), ne violez pas l'engagement pris, ne mutilez pas les morts, ne tuez ni enfant en bas âge, ni vieillard, ni femme ; ne coupez ni ne brûlez les palmiers, ne coupez aucun arbre fruitier ; n'égorgez ni brebis, ni vache ni chameau, sauf pour en manger. Vous

³⁷⁷ Al Boukhari 3/1034 ; hadith n° 2655.

³⁷⁸ Mouslim, 3/1357, hadith n° 1731.

verrez des gens reclus dans des ermitages, laissez-les tranquilles dans leur pratique. »³⁷⁹.

Les prisonniers ont quant à eux, des droits en Islam, ils ne doivent ni être torturés ni humiliés, ni terrorisés, ni mutilés, ni privés de nourriture et de boisson jusqu'à la mort ; ils ont droit au respect et à un bon traitement. Allah I dit : (*...et offrent la nourriture, malgré son amour, au pauvre, à l'orphelin et au prisonnier, (disant) : "C'est pour le visage d'Allah que nous vous nourrissons : nous ne voulons de vous ni récompense ni gratitude"*)³⁸⁰.

Le Messager d'Allah ρ dit : « **Libérez le prisonnier, nourrissez l'affamé et rendez visite au malade** »³⁸¹.

Ensuite, l'Etat islamique est libre de faire ce qu'il veut de ces prisonniers ; il peut les libérer en exigeant ou non une rançon, ou les échanger contre des prisonniers musulmans, ou les exécuter si leur exécution suscite une terreur chez ses ennemis et renforce les musulmans ; c'est au dirigeant de l'Etat islamique de prendre la décision appropriée, car Allah I dit :

(*Puis, quand vous les avez dominés, enchaînez-les solidement. Ensuite, c'est soit la libération gratuite, soit la rançon, jusqu'à ce que la guerre dépose ses fardeaux.*)³⁸².

Quant aux vaincus, ils ont eux aussi des droits : on ne doit ni porter atteinte à leur honneur, ni piller leurs biens, ni avilir leur personne, ni détruire leurs demeures, ni commettre aucun acte de vengeance ou de représailles à leur encontre, mais on doit au contraire chercher la réconciliation avec eux, ordonner le convenable et interdire le blâmable et établir la justice. La meilleure illustration de cela est le pacte que Oumar ibn Al Khattab ρ offrit aux populations de Jérusalem lorsqu'il y pénétra victorieux ; il dit : « Au nom d'Allah, le Très

³⁷⁹ At-Tabary, 3/226.

³⁸⁰ Al Insan, versets 8 et 9.

³⁸¹ Al Boukhari, 3/1109, hadith n° 2881.

³⁸² Muhammad, verset 4.

Miséricordieux, le Tout Miséricordieux ; voici le pacte de sécurité qu'a offert le serviteur d'Allah, Oumar ibn Al Khattab, Commandeur des Croyants, aux populations de Jérusalem : il leur a offert le pacte de sécurité sur leurs vies, leurs richesses, leurs églises et leurs croix... ils ne doivent pas être contraints [d'abandonner] leur religion et personne parmi eux ne doit subir de préjudice... ». L'histoire connaît-elle de tels exemples de grandeur d'âme, de justice et de tolérance de la part d'un chef victorieux envers un vaincu ?! Alors qu'il avait la possibilité de leur dicter les conditions qu'il voulait ; mais il s'agit de la justice, de l'effort pour propager la religion d'Allah et du désir de faire du bien aux gens ; il s'agit là d'un autre fait qui prouve que le jihad en Islam ne se fait pas pour des convoitises de la vie présente.

Avant le combat, on propose à l'ennemi de choisir entre embrasser l'Islam ou le combat ou le paiement du tribut (*Djizya*) pour ceux qui ne veulent pas embrasser l'Islam et veulent conserver leur religion. La *Djizya* est une somme insignifiante qu'on paye à l'Etat Islamique et se divise en trois catégories :

- Ce qu'on prélève chez les riches
- Ce qu'on prélève chez la classe moyenne, notamment les commerçants et les agriculteurs.
- Ce qu'on prélève chez les ouvriers et les travailleurs.

Cet argent est versé en contrepartie de la protection, des soins, et des droits dont ils jouissent à l'instar de leurs conquérants musulmans. Khalid ibn Al-Walid τ, dans un de ses traités, dit ceci : « J'ai signé avec vous un accord sur la *Djizya* et la protection... Si nous vous protégeons, nous avons droit à la *Djizya* ; sinon, vous ne nous devez rien jusqu'à ce que nous vous protégerions. »³⁸³.

Tout le monde ne paie pas la *Djizya* ; en effet, le pauvre en est exempté ainsi, que l'enfant, la femme, les dévots, les

³⁸³ La Chronique de Al-Balazary.

aveugles et les infirmes. L'islam est allé même plus loin en imposant à l'Etat islamique la protection et la prise en charge de ces catégories par le Trésor public islamique ; cela conformément à l'acte du Commandeur des Croyants et deuxième calife de l'Islam, Oumar ibn Al Khattab τ lorsqu'il vit un vieillard juif qui mendiait. Lorsqu'il s'enquit de son cas, on lui apprit qu'il faisait partie des gens soumis à la *Djizya*. Il dit alors : « *Nous ne serions pas justes à ton égard, si après avoir perçu de toi la Djizya dans ta jeunesse, nous t'abandonnions dans ta vieillesse* » ; puis, il le prit par la main, l'amena chez lui et lui donna de la nourriture et des vêtements, ensuite envoya ce message au directeur du Trésor public islamique : « *Occupe-toi de cet homme et des gens qui sont dans une situation semblable et donne-leur ainsi qu'à leur famille une pension suffisante au nom du Trésor public islamique, car Allah dit : (Les Sadaqâts ne sont destinées qu'aux pauvres, aux indigents...), les pauvres sont les Musulmans et les indigents sont les gens du Livre* »³⁸⁴.

Dans l'une des clauses du pacte que Khalid ibn Al-Walid τ signa avec les gens de Al-Haira, on lit ceci : « *Toute personne âgée qui est incapable de travailler, ou qui est victime d'une affection, ou qui est devenue pauvre après avoir connu l'aisance au point de ne plus vivre que de la charité de ses coreligionnaires, n'est plus soumise à la Djizya et sera prise en charge ainsi que sa famille par le Trésor public islamique.* »³⁸⁵.

La chercheuse allemande Lise Lichtenstadter a dit : « Le choix proposé aux territoires perses et romains n'était pas entre l'épée et l'Islam, mais plutôt entre l'Islam et la *Djizya*. C'est une démarche qui a mérité l'éloge pour son illumination

³⁸⁴ Al Kharraj de Abû Youssouf 126.

³⁸⁵ Al-Kharadj de Abû Youssouf, P. 144

lorsqu'elle fut adoptée par la suite en Angleterre par la reine Elisabeth. »³⁸⁶.

Quant aux alliés (mou'âhad) dans l'Etat islamique, ils ne doivent subir ni injustice, ni agression ; leurs droits ne doivent pas être diminués et on ne doit pas les maltraiter. Allah I dit :

*(Allah ne vous défend pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah aime les équitables.)*³⁸⁷.

Et le Prophète ρ a dit : « **Quiconque commet une injustice contre un allié (mou'âhad) ou le méprise ou lui donne une charge au dessus de ses capacités, ou lui prend quelque chose sans son consentement, je serai son adversaire le Jour de la Résurrection.** »³⁸⁸.

Ce sont là quelques indications non exhaustives sur le jihad ; que celui qui veut en savoir plus se réfère aux Livres spécialisés sur ce sujet.

³⁸⁶ La Comparaison entre les Religions, Dr Ahmad Chalaby, 3/174 ; citant Islam and the Modern Age, P 67.

³⁸⁷ Al Mumtahanah, verset 8.

³⁸⁸ Abû Dâwud, 3/170, hadith n°3052. Jugé authentique par Al Albany 7/261.

L'économie en Islam

La richesse est le nerf de la vie, aussi la législation islamique cherche-t-elle à travers elle à édifier une société équilibrée dans laquelle la justice sociale devient une réalité qui procure une vie honorable à tous ses membres. Elle est une parure du monde d'ici-bas comme l'a dit Allah I : (*Les biens et les enfants sont l'ornement de la vie de ce monde.*)³⁸⁹.

La richesse étant du point de vue de l'Islam l'une des nécessités dont les individus ou les sociétés ne peuvent se passer, il a prescrit un taux précis de la richesse dont la valeur est de 2,5% et qui est appelé « zakat » que l'on prélève sur les capitaux des riches qui ont atteint le seuil imposable (nissâb) et ont été thésaurisés pendant un an pour les redistribuer aux pauvres. Nous en avons déjà parlé. C'est un droit pour les pauvres et il est interdit de les en priver.

Cela ne veut pas dire que l'Islam supprime la propriété privée et menace les commerces individuels privés. Au contraire, l'Islam les approuve et les respecte. Il y a des textes sur l'interdiction de s'attaquer aux biens et aux avoirs d'autrui, comme par exemple cette parole d'Allah I : (*Et ne dévorez pas mutuellement et illicitement vos biens.*)³⁹⁰.

L'Islam a créé des systèmes dont la mise en application garantit la concrétisation du but qu'il vise, c'est-à-dire d'offrir une vie décente à chaque individu de la société. Voici les mesures qu'il met en œuvre dans ce domaine :

1- Il interdit l'intérêt usuraire, parce que cela revient à l'exploitation du besoin et des efforts de son prochain et l'usurpation de ses biens sans contrepartie, or les biens sont une chose sacrée. En outre, la propagation de l'intérêt usuraire suscite la disparition de la bonté entre les gens et la concentration de la richesse entre les mains d'un groupe

³⁸⁹ Al Kahf, 46.

³⁹⁰ Al Baqara, 188.

restreint. Allah I dit : (*Ô les Croyants ! Craignez Allah ; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes Croyants. Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son Messager. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne lézerez personne, et vous ne serez point lésés.*)³⁹¹.

2- L'Islam exhorte à accorder des prêts à ceux qui en ont besoin afin de mettre fin à l'intérêt usuraire et ses voies. Le Prophète ρ a dit : « **Celui qui prête de l'argent deux fois, c'est comme s'il l'avait donné en aumône une fois.** »³⁹².

Et l'Islam a prescrit –sans toutefois rendre cela obligatoire- d'accorder un sursis et un délai à l'endetté qui est dans la gêne, et de ne pas le presser, s'il est sérieux et veut vraiment rembourser sa dette. Mais s'il retarde volontairement le remboursement, il n'est pas concerné par cette mesure. Allah I dit : (*A celui qui est dans la gêne, accordez un sursis jusqu'à ce qu'il soit dans l'aisance.*)³⁹³.

Le Prophète ρ a dit : « **Celui qui accorde un sursis à une personne endettée qui est dans la gêne ou annule sa dette, Allah le couvrira de Son ombre** »³⁹⁴.

L'Islam a exhorté –sans toutefois en faire une obligation- à l'annulation de la dette si le remboursement est difficile pour l'endetté, et a souligné le mérite de cette action. Allah I dit :

(*Mais il est mieux pour vous de faire remise de la dette par charité !*)³⁹⁵.

Le Prophète ρ a dit : « **Que celui qui aimerait qu'Allah le sauve des angoisses du Jour de la Résurrection accorde un sursis à l'endetté insolvable ou annule sa dette.** »³⁹⁶.

³⁹¹ Al Baqara, 278-279.

³⁹² At-Tirmidzi,

³⁹³ Al Baqara, 280.

³⁹⁴ Mouslim 4/2301 hadith n° 3006.

³⁹⁵ Al Baqara, 280.

³⁹⁶ Mouslim 3/1196 hadith n° 1563.

3- Il a interdit la cupidité et la monopolisation sous toutes les formes. En effet, celui qui a le monopole accapare les denrées dont les gens en besoin et entraîne des pénuries sur le marché. Ensuite, il impose un prix qui satisfait sa cupidité, ce qui a des répercussions néfastes sur les membres de la société, aussi bien le riche que le pauvre. Le Prophète ρ a dit : « **Celui qui monopolise est fautif** »³⁹⁷, c'est-à-dire qu'il commet un péché.

Abû Youssouf, le compagnon de l'iman Abû Hanifa a dit : « Tout ce dont la confiscation nuit aux gens est un monopole, même s'il s'agit de l'or et de l'argent ; et celui qui les monopolise est considéré comme ayant mal utilisé son droit dans ce qu'il possède, parce que le but de l'interdiction du monopole est d'empêcher que les gens subissent des préjudices. Les gens ont des besoins variés et le monopole les met dans la gêne. »

Le dirigeant a le droit de contraindre celui qui monopolise une marchandise quelconque de la vendre avec un bénéfice raisonnable qui ne soit pas préjudiciable au vendeur, ni à l'acheteur. Si le monopolisateur refuse d'obtempérer, le dirigeant a le droit d'intervenir et de vendre ces marchandises à un prix raisonnable, afin de barrer par cet acte, la voie à toute personne qui serait tentée de monopoliser et d'exploiter les besoins des gens.

4- Il a interdit les impôts qu'on perçoit du commerçant en contrepartie d'une autorisation de vendre sa marchandise, ou d'une autorisation d'introduire sa marchandise dans le pays. C'est ce qui est connu de nos jours sous le nom de taxes. Le Prophète ρ a dit : « **Celui qui perçoit les taxes n'entrera pas au Paradis** ».³⁹⁸

Parce que c'est prendre ce qu'il n'est pas permis de prendre et le donner à celui qui n'a pas le droit de le prendre.

³⁹⁷ Mouslim, 3/1227, hadith n° 1605.

³⁹⁸ Ibn Khouzaimah, 4/51, hadith n° 2333.

5- Il a interdit de thésauriser les richesses sans y prélever les droits d'Allah et sans les dépenser dans ce qui est rentable pour l'individu et la société ; l'argent doit normalement circuler entre les gens pour stimuler l'économie, ce qui apporte un profit à tous les membres de la société. Allah I dit : (*A ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le sentier d'Allah, annonce un châtement douloureux.*)³⁹⁹.

Ainsi, bien que l'Islam respecte la propriété privée, il y a introduit des droits et des obligations. Parmi ces obligations, il y en a qui sont pour le propriétaire lui même, comme subvenir à ses besoins et aux besoins de ceux qu'il a à sa charge parmi ses proches dont il doit assurer les dépenses d'entretien. Il y en a qui sont en faveur des individus de sa société comme la zakat, l'aumône et la bienfaisance ; et il y en a qui sont une obligation au profit de sa société, comme la contribution financière à la construction des écoles, des hôpitaux, des orphelinats, des mosquées et de tout ce qui est profitable à la société.

6- Il a interdit la fraude sur la mesure et le poids, parce c'est une sorte de vol, de détournement, de trahison et de tricherie. Allah I dit : (*Malheur aux fraudeurs qui, lorsqu'ils font mesurer pour eux-mêmes exigent la pleine mesure, et qui lorsqu'eux-mêmes mesurent ou pèsent pour les autres, [leur] causent perte.*)⁴⁰⁰.

7- Il a interdit le fait qu'une personne ait la mainmise sur ce qui comporte un intérêt public comme l'eau, les pâturages publics qui n'appartiennent à personne et d'empêcher les gens d'en tirer profit, car le Prophète p a dit : « **Il y a trois hommes à qui Allah n'adressera pas de parole au Jour de la Résurrection et qu'Il ne regardera même pas : l'homme qui jure sur sa marchandise qu'on lui en a offert plus qu'on ne le lui en a offert et qui ment ainsi ; l'homme qui**

³⁹⁹ *At-Tawbah*, 34.

⁴⁰⁰ *Al Mutaffifune*, 1-3.

fait un faux serment après l'asr pour s'appropriier une partie du bien d'un musulman ; et l'homme qui refuse le superflu de son eau. A ce dernier, Allah dira : « Aujourd'hui, Je te refuse ma faveur comme tu as refusé le superflu d'une chose que tu n'avais pas faite toi-même. »⁴⁰¹.

Le Prophète ρ a dit : **« Les musulmans sont des associés sur trois choses : sur le pâturage, sur l'eau et sur le feu. »⁴⁰².**

8- Le système de succession qui distribue l'héritage aux successeurs selon la proximité, l'éloignement et l'utilité de ces derniers pour le propriétaire des biens. Personne n'a le droit de partager l'héritage suivant sa passion et son désir. Parmi les bienfaits de ce système, il y a le fait qu'il disperse les richesses, quelle que soit leur importance en de petites propriétés, et rend ainsi la concentration des capitaux entre les mains d'un petit groupe presque impossible. Le Prophète ρ a dit : **« En vérité, Allah a donné à chaque ayant droit son dû. On ne doit donc pas léguer les biens par testament à un héritier. »⁴⁰³.**

9- Les legs pieux ; il y en a deux catégories :

a. Le legs particulier à la famille et la progéniture du testateur afin de les préserver de la misère, de la pauvreté et de la mendicité. Parmi les conditions de validité de ce genre de legs, il doit être stipulé qu'après la disparition de la progéniture du testateur, le legs reviendra aux œuvres caritatives.

b. Le legs caritatif public dont le but est d'utiliser ce qui est légué ou son bénéfice dans des œuvres caritatives et de bienfaisance comme la construction des hôpitaux, des écoles, des routes, des bibliothèques publiques, les maisons sociales pour orphelins, enfants abandonnés, personnes âgées et tout ce qui comporte une utilité profitable à la société. Le Prophète ρ a

⁴⁰¹ Al Boukhari, 2/834 ; hadith n° 2240.

⁴⁰² Ahmad, 5/364 ; hadith n° 23132.

⁴⁰³ Abû Dâwud, 3/114, hadith n° 2870.

dit : « **Lorsqu'une personne meurt, ses œuvres cessent sauf trois : sauf une aumône continue, une science utile ou un enfant vertueux qui prie pour lui.** »⁴⁰⁴.

10- Le système de testament en Islam. L'Islam a prescrit au musulman de destiner une partie de ses biens par testament après sa mort aux œuvres de bienfaisance et de charité. Toutefois, il a stipulé que les biens donnés par testament ne doivent pas dépasser le tiers de sa propriété, afin de ne pas causer de tort à ses héritiers ; Saad ibn Abî Waqâce a dit : « **L'année du pèlerinage d'adieu, je tombai gravement malade. L'Envoyé l'Allah ﷺ étant venu me voir, je lui dis : « Je suis au plus mal ; j'ai de la fortune et n'ai d'autre héritier qu'une fille. Puis-je disposer en aumônes des deux tiers de mes biens ? –Non, répondit-il. – Et de la moitié ? – Non, répliqua-t-il. Tu peux disposer du tiers et le tiers c'est beaucoup. –ou une grosse part. –Il vaut mieux laisser tes héritiers riches que de les laisser pauvres tendant les mains au prochain pour mendier. Aucune dépense que tu auras faite (pour les tiens), si tu as eu en vue la face d'Allah, ne restera sans récompense, même la simple bouchée que tu mets dans la bouche de ta femme... il se peut que tu restes en vie, ce serait pour l'avantage de certains et le profit de certains autres.** »⁴⁰⁵.

11- Il a interdit tout ce qui entre dans cette parole d'Allah I :
(*Ô les Croyants ! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement.*)⁴⁰⁶.

- La spoliation quelle qu'elle soit, parce que c'est une injustice pour ceux qui en sont victimes et une menace pour la société ; en effet, le Prophète ﷺ a dit : « **Celui qui s'approprie une partie du dû d'un homme musulman en faisant un faux serment, Allah lui impose le Feu et lui interdit le Paradis.**

⁴⁰⁴ Mouslim, 3/1255 ; hadith n° 1631.

⁴⁰⁵ Al Boukhari, 1/435 ; hadith n° 1233.

⁴⁰⁶ An-Nissa, 29.

Aussi, un homme s'écria : Ô Messenger d'Allah, et s'il s'agit de quelque chose de négligeable ? « Même si c'est un bâtonnet d'arak » répondit-il. »⁴⁰⁷.

• Le vol ; le Prophète ρ a dit : « **Le fornicateur n'est pas croyant au moment où il fornique; le voleur n'est pas croyant au moment où il vole ; le buveur de vin n'est pas croyant au moment où il boit ; et le repentir est offert après cela.** »⁴⁰⁸.

Voler, c'est s'approprier injustement les biens des gens, et c'est pour cela que l'Islam a prescrit une peine pour ce crime. Allah I dit : (*Le voleur et la voleuse, à tous deux coupez la main, en punition de ce qu'ils se sont acquis, et comme châtiment de la part d'Allah. Allah est Puissant et Sage.*)⁴⁰⁹.

• L'escroquerie et la trahison, car le Prophète ρ a dit : « **Celui qui prend une arme contre nous n'est pas des nôtres et celui qui se joue de nous n'est pas des nôtres.** »⁴¹⁰.

• La corruption, conformément à cette parole d'Allah I : (*Et ne dévorez pas mutuellement et illicitement vos biens, et ne vous en servez pas pour corrompre des juges pour vous permettre de dévorer une partie des biens des gens, injustement et sciemment*)⁴¹¹, et cette parole du Prophète ρ : « **Allah maudit le corrupteur et le corrompu dans le jugement** »⁴¹².

Le corrupteur (الراشي) est celui qui offre le pot-de-vin et le corrompu (المرتشي) est celui qui le reçoit. Dans une autre version, on cite aussi (الرائش) et il s'agit de l'intermédiaire entre les deux. Le corrupteur est maudit parce qu'il contribue à la propagation de ce phénomène néfaste dans la société. S'il n'offrait pas de pot-de-vin, il n'y aurait pas de corrompu. Et le

⁴⁰⁷ Mouslim, 1/122 ; hadith n° 137.

⁴⁰⁸ Mouslim, 1/77 ; hadith n° 57.

⁴⁰⁹ *Al Maïda*, 38.

⁴¹⁰ Mouslim, 1/99 ; hadith n° 101.

⁴¹¹ *Al Baqara*, 188.

⁴¹² Ibn Hibban, 11/467 ; hadith n° 5076.

corrompu est maudit parce qu'il a causé un préjudice au corrupteur en prenant son argent injustement et parce qu'il a trahi la confiance placée en lui en prenant une contrepartie pour un travail qui est normalement une obligation pour lui, outre les préjudices que peuvent subir les adversaires du corrupteur. Quant à l'intermédiaire entre les deux, il a reçu du corrupteur et du corrompu ce à quoi il n'a pas droit et a encouragé la propagation de ce phénomène.

- Il a interdit d'enchérir sur l'objet convoité par son frère pour le supplanter tant que ce dernier ne l'a pas autorisé à le faire, parce que la rivalité est l'une des causes de l'inimitié et de la haine entre les membres de la société. Le Prophète ρ a dit : **« Que l'homme ne vende pas pour supplanter son frère ; qu'il ne demande pas en mariage celle que son frère a déjà demandée, sauf s'il lui donne la permission. »**⁴¹³.

⁴¹³ Mouslim, 2/1032 ; hadith n° 1412.

La structure sociale en Islam

L'Islam a mis sur pied un système social organisé dans lequel les droits et les devoirs de chaque individu sont précis, car c'est une condition nécessaire à l'épanouissement et au bien-être de la société. Parmi ce droits et devoirs, il y en a qui sont de l'ordre du public et d'autres de l'ordre du privé. Parmi les droits et les devoirs qui relèvent du premier cas qu'Allah I a prescrits, nous avons :

Les droits du détenteur du pouvoir sur les administrés

On doit l'écouter et lui obéir tant que cela n'entraîne pas la désobéissance à Allah Y. S'il n'ordonne pas de désobéir à Allah Y, lui obéir, c'est obéir à Allah Y et lui désobéir, c'est désobéir à Allah Y. Allah I dit : (*Ô les Croyants ! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement.*)⁴¹⁴

On doit lui prodiguer des conseils avec manière et douceur et se garder de le tromper, en le guidant vers ce qui lui est utile ainsi qu'à la communauté et en lui rappelant les besoins du peuple. Nous voyons notre Seigneur faire cette recommandation à Moïse (Moussa) υ et son frère Haroun υ, lorsqu'Il les envoya chez Pharaon pour l'inviter à la foi : (*Puis parlez-lui gentiment. Peut-être se rappellera-t-il ou [Me] craindra-t-il.*)⁴¹⁵.

Le Prophète ρ a dit : **«La vraie religion consiste à être loyal. - Envers qui ? demandèrent les Compagnons. Il répondit : Envers Allah, envers Son livre, envers Son Messager, à l'égard des chefs de la communauté Musulmane et de la communauté Musulmane tout entière.»**⁴¹⁶.

⁴¹⁴ *An-Nissa*, 59.

⁴¹⁵ *Ta-Ha*, 44.

⁴¹⁶ *Mouslim* (1/74), hadith n° 55.

On doit se tenir à ses côtés au moment des épreuves et des crises et se garder de s'insurger contre lui, de le priver de soutien et de l'abandonner, même si on fait partie du groupe qui ne lui a pas fait le serment d'allégeance. Le Prophète ρ a dit : « **Celui qui vient vous trouver alors que vous êtes unis autour d'un seul homme et qui veut vous diviser et faire éclater votre communauté, tuez-le** »⁴¹⁷.

Les droits des administrés sur les dirigeants

Les droits des administrés sur les dirigeants relèvent des six principes généraux qui suivent :

1 – Etablir la justice entre les administrés : donner à chacun son dû. Le gouvernant doit être juste dans le domaine des droits comme des devoirs, juste dans la répartition des responsabilités, juste dans l'application des lois. Tous, devant lui, sont égaux, il ne doit préférer personne à une autre, ni favoriser un groupe au détriment d'un autre, car le Prophète ρ a dit : « Le plus aimé des gens auprès d'Allah le Jour de la Résurrection et le plus proche de Lui est un dirigeant juste. Le plus détesté des gens auprès d'Allah le Jour de la Résurrection et qui recevra le plus grand châtiment est un dirigeant tyrannique »⁴¹⁸.

2 – Ne pas commettre d'injustice à l'endroit des administrés, ni de tromperie, ni de trahison, car le Prophète ρ a dit : « Allah interdit l'accès au Paradis à tout individu à qui Il a confié une communauté et qui meurt en trompant sa communauté. »⁴¹⁹.

3 – Les consulter dans les affaires qui touchent leurs intérêts politiques et socio-économiques, tant qu'il n'y a pas de textes religieux qui régissent le cas en question, et leur donner l'occasion d'exprimer librement leurs pensées, idées et points

⁴¹⁷ Mouslim (3/1480), hadith n° 1852.

⁴¹⁸ At-Tirmidzi (3/617), hadith n° 1329

⁴¹⁹ Mouslim (1/125), hadith n° 142.

de vue. Ces idées sont acceptées si elles sont compatibles avec l'intérêt général. Allah I dit : (*C'est par quelque miséricorde de la part d'Allah que tu (Muhammad) as été doux envers eux ! Mais si tu étais rude, au cœur dur, ils se seraient enfuis de ton entourage. Pardonne-leur donc, et implore pour eux le pardon d'Allah. Et consulte-les à propos des affaires...*)⁴²⁰.

Nous avons l'exemple du Messager d'Allah ρ lors de la bataille de Badr lorsqu'il campa à un endroit situé avant les puits d'eau, l'un des Compagnons lui demanda : « Ô Messager d'Allah, ceci est-il un campement qu'Allah t'a indiqué ou bien s'agit-il d'une tactique de guerre de ta part ? – « C'est plutôt une tactique de guerre » répondit-il. Aussi, le Compagnon dit au Messager : « Dans ce cas, campons après les puits afin d'en priver l'ennemi. » Le Messager d'Allah ρ apprécia son point de vue et l'adopta.

4 – Application de la *Charia* comme source de son pouvoir et de la constitution. Il n'y a pas de place pour les constructions personnelles fondées sur les passions et dont le résultat reste aléatoire. Voyez l'exemple d'Oumar ibn Al Khattâb τ, le deuxième calife, qui dit à Abou Maryam As-Salouly, le meurtrier de son frère Zayd ibn Al Khattâb après son investiture : « *Je jure par Allah que je ne t'aimerai pas jusqu'à ce que la terre aime le trou qu'y creuse le rat* » - *Cela me privera-t-il d'un droit*, s'enquit-il. *Non*, reprit Oumar τ. *Il n'y a pas de mal !* dit-il, *car il n'y a que des femmes qui se chagrinent pour l'amour.* »

5 – Ne pas ériger une barrière entre lui et les administrés, en refusant de les recevoir, en se montrant hautain à leur endroit, en mettant des intermédiaires entre lui et les administrés qui interdisent ou autorisent les entrevues à leur gré. Le Prophète ρ a dit : « **Quiconque assume une quelconque responsabilité des Musulmans, puis se retranche et ne fait pas cas de leur misère, de leurs besoins, de leur pauvreté, Allah ne fera pas**

⁴²⁰ Al Imran, 159.

aussi cas de sa misère, ni de ses besoins, ni de sa pauvreté, ni de son indigence le Jour de la Résurrection »⁴²¹.

6 – Faire preuve de compassion envers les administrés et ne pas leur imposer plus qu'ils ne peuvent supporter ou ponctionner une part trop importante de leurs revenus. Le Prophète ρ a dit : « **Ô Allah ! Quiconque est chargé d'une responsabilité de ma communauté puis leur rend la tâche difficile, rends-lui aussi la tâche difficile et celui qui est chargé d'une responsabilité de ma communauté et se montre indulgent envers eux, sois aussi indulgent envers lui.** »⁴²².

Voici une citation d'Oumar ibn Al Khattab τ qui indique la gravité de cette affaire en disant : « J'en jure par Allah, si un mulet trébuche en Irak, j'aurais peur qu'Allah m'interroge à son sujet et me demande pourquoi je n'ai pas arrangé sa route. »

Le dirigeant musulman doit être tel que l'a décrit Hassan Al Basry –*qu'Allah lui accorde la miséricorde*– dans le message qu'il envoya Oumar ibn Abdoul Aziz –*qu'Allah lui accorde la miséricorde*. Il y dit :

« Sache, Commandeur des Croyants, qu'Allah a fait du chef juste, le soutien de toute personne dépravée, le modérateur pondéré de tout injuste, le réformateur de tout corrompu, la force de tout faible, le justicier de chaque personne victime d'une injustice et le refuge de tout opprimé.

Et le chef juste, Commandeur des Croyants, est comme le berger compatissant et bienveillant envers ses chameaux qui leur choisit le meilleur pâturage, les protège des endroits périlleux, les défend contre les fauves et les préserve du préjudice du froid et de la chaleur.

Le chef juste, Commandeur des Croyants, est comme le père inquiet pour ses enfants ; il se bat pour eux et les instruit

⁴²¹ *Al Moustadrak* 4/105 hadith n° 7027.

⁴²² *Mouslim* (3/1458), hadith n° 1828.

lorsqu'ils grandissent, travaille pour eux de son vivant et épargne pour eux après sa mort.

Le chef juste, Commandeur des Croyants, est comme la mère tendre, bienveillante et aimable envers son enfant. Elle l'a péniblement porté et en a péniblement accouché et l'élève quand il est tout petit, reste éveillée quand il ne dort pas, se calme lorsqu'il se calme, l'allaité et le sevre, est contente lorsqu'il est bien portant et s'afflige pour ses plaintes.

Le chef juste, Commandeur des Croyants, est le tuteur des orphelins et le trésorier des indigents. Il éduque le petit et ravitaille le grand.

Le chef juste, Commandeur des Croyants, est comme le cœur dans l'organisme. L'organisme se porte bien si le cœur est bien portant et est corrompu s'il est corrompu.

Le chef juste, Commandeur des Croyants, est celui qui se place entre Allah et Ses serviteurs ; il écoute la parole d'Allah et la leur fait écouter, regarde Allah et Le leur fait regarder, se soumet à Allah et les dirige. Aussi, ne sois pas, Commandeur des Croyants dans ce qu'Allah t'a donné, comme un esclave à qui son maître a fait confiance et a demandé de garder sa richesse et sa famille, mais qui a dissipé la richesse et éparpillé sa famille ; il a ainsi appauvri sa famille et dilapidé son argent.

Et sache, Commandeur des Croyants, qu'Allah a prescrit les peines pour dissuader les mauvaises choses et les turpitudes. Que dire si elles sont commises par celui qui en a la charge ? Allah a fait du talion la préservation de la vie de Ses serviteurs, que dire s'ils sont tués par celui qui est sensé les venger ?

Rappelle toi, Commandeur des Croyants, de la mort et ce qu'il y a après elle, du petit nombre de tes partisans auprès d'elle et de tes supporters contre elle et approvisionne-toi pour la grande terreur qu'il y a après elle.

Sache, Commandeur des Croyants, que tu as une demeure autre que celle dans laquelle tu te trouves. Une demeure dans laquelle ton sommeil est plus long, où les bien-aimés

t'abandonneront et te livreront seul à son abîme. Approvisionne-toi pour cette demeure de ce qui te tiendra compagnie, (*Le jour où l'homme s'enfuira de son frère, de sa mère, de son père, de sa compagne et de ses enfants.*)⁴²³. Et souviens-toi, Commandeur des Croyants, (*lorsque ce qui est dans les tombes sera bouleversé, et que sera dévoilé ce qui est dans les poitrines*)⁴²⁴ les secrets seront dévoilés et souviens-toi du livre (*qui n'omet de mentionner ni pêché véniel ni pêché capital.*)⁴²⁵. Actuellement, Commandeur des Croyants, pendant que tu te trouves dans le répit avant le terme de ta vie et la rupture de l'espoir.

Ne juge pas, Commandeur des Croyants, parmi les serviteurs d'Allah avec la loi de l'époque antéislamique, et n'emprunte pas avec eux la voie des injustes, et ne donne pas le pouvoir aux arrogants sur les faibles car ils ne respectent, à l'égard d'un Croyant, ni parenté ni pacte conclu ; sinon, tu partiras avec tes fardeaux et d'autres fardeaux en plus des tiens. Que ne t'abusent point ceux qui jouissent de ce qui comporte ton malheur, consomme les bonnes choses au détriment de tes bonnes choses dans ta vie future. Ne vois pas ta puissance aujourd'hui, mais vois ta puissance demain, quand tu seras attaché dans les cordes de la mort, quand tu te tiendras devant Allah, dans une assemblée d'Anges, de Prophètes et de Messagers et que (*les visages s'humilieront devant Le Vivant, Celui qui subsiste par Lui-même" al-Qayyum".*)⁴²⁶.

Commandeur des Croyants, en vérité, même si je ne parviens pas avec mon exhortation là où sont parvenus les doués d'intelligence avant moi, et que je n'ai pas fait suffisamment preuve de compassion et de sincérité, considère mon message comme le remède généreux qu'un soigneur

⁴²³ *Abassa*, 34-36.

⁴²⁴ *Al Adiyate*, 9-10.

⁴²⁵ *Al Kahf*, 49.

⁴²⁶ *Ta-Ha*, 111.

donne à son bien-aimé malade, espérant que cela lui apporte la bonne santé. Que la paix soit sur vous, Commandeur des Croyants, ainsi que la miséricorde et les bénédictions d'Allah.

Les Droits des parents

On leur doit obéissance –tant qu'ils n'ordonnent pas de commettre un péché ; on doit éviter de leur désobéir, faire preuve de bonté à leur égard en les prenant en charge, en veillant à satisfaire tous leurs besoins vitaux (nourriture, boisson, vêtement et logement), et en les comblant de présents. On est également tenu de leur parler avec humilité, de ne pas se montrer hautain vis-à-vis d'eux, de leur rendre service patiemment, de veiller à ne pas choquer leurs sentiments et éviter tout propos qui les offense et blesse leurs sentiments, car Allah I a étroitement associé Son droit à celui des parents. Il dit en effet : (*Et ton Seigneur a décrété : "N'adorez que Lui et (marquez) de la bonté envers les père et mère : si l'un d'eux ou tous deux doivent atteindre la vieillesse auprès de toi, alors ne leur dis point : "Fi!" et ne les brusque pas, mais adresse-leur des paroles respectueuses. Et par miséricorde, abaisse pour eux l'aile de l'humilité, et dis ; "Ô mon Seigneur, fais-leur, à tous deux, miséricorde comme ils m'ont élevé tout petit".*)⁴²⁷.

L'Islam classe l'ingratitude envers les parents parmi les plus grands péchés. Abdullah ibn Amr τ a dit : « **Un Bédouin vint trouver le Prophète ρ et lui dit : « Ô Envoyé d'Allah, quels sont les grands péchés ? –L'association d'un être à Allah, répondit-il. –Et après cela ? reprit le Bédouin. –La désobéissance à ses père et mère. –Et après cela ? –Le serment *ghamous*⁴²⁸. –Et qu'est-ce que le serment *ghamous* ? –Celui qui étant faux permet de dépouiller le musulman de son bien. »**⁴²⁹.

Et pour indiquer la place des parents dans l'Islam, le Prophète ρ a dit : « **La satisfaction d'Allah est acquise par la**

⁴²⁷ Al Isra, 23- 24.

⁴²⁸ NDT: C'est le faux serment prémédité pour nuire à quelqu'un.

⁴²⁹ Al Boukhari, 6/2535; hadith n° 6522.

satisfaction des parents et Sa colère suit la colère des Parents »⁴³⁰.

Ces droits sont acquis aux parents même s'ils ne sont pas Musulmans, tant qu'ils n'ordonnent pas quelque chose qui est interdit par l'Islam comme le prouve ce hadith de Asmâ Bint Abû Bakr qui dit : **« Ma mère vint me voir alors qu'elle était polythéiste au moment de la trêve conclue entre les Quraychites et le Prophète ρ ; j'allai alors consulter le Prophète ρ : « Envoyé d'Allah , lui dis-je, ma mère est venue me voir pour solliciter mon aide ; dois-je observer à son égard les devoirs de la parente ? –Oui, observe-les envers elle » me répondit le Prophète ρ »⁴³¹.**

La mère a la priorité sur le père en termes de bonté, de bienveillance, de douceur et de compassion, comme le prouve ce hadith de Abû Houreira τ qui dit : **« Un homme vint trouver le Messager d'Allah ρ et dit : « Ô Messager d'Allah, quelle est la personne la plus digne de ma bonne compagnie ? » Il répondit : « Ta mère » L'homme reprit : « Qui d'autre, ensuite ? » Il répondit : « Ta mère » L'homme répéta : « Qui d'autre, ensuite ? » Il répondit de nouveau : « Ta mère » « Ensuite ? » demanda l'homme une dernière fois ; il répondit alors : « Ton père »⁴³².**

Il a attribué à la mère trois fois plus de droits qu'au père, car la mère consent plus d'efforts et de sacrifices pour son enfant, ainsi qu'Allah l'a dit dans ce verset : (*Et Nous avons enjoint à l'homme de la bonté envers ses père et mère : Sa mère l'a péniblement porté et en a péniblement accouché...*)⁴³³.

En effet, elle éprouve de la difficulté en le portant fœtus dans son ventre et en le nourrissant de sa nourriture, elle en

⁴³⁰ Ibn Hibbane (2/172), hadith n° 429.

⁴³¹ Mouslim (2/696), hadith n° 1003.

⁴³² Mouslim (4/1974), hadith n° 2548.

⁴³³ Al Ahqaf, 15.

éprouve encore lors de son accouchement, pour l'allaiter et pour veiller sur lui après son accouchement.

Les droits de l'époux sur l'épouse

L'autorité : c'est le droit de l'époux d'avoir l'autorité sur le foyer, il est le chef de famille, et veille sur son foyer sans être un tyran pour autant. Allah I dit à cet effet : (*Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens.*)⁴³⁴.

Ce droit est accordé aux hommes parce que dans la plupart des cas, ils se montrent plus pondérés face aux événements, ce qui n'est pas toujours le cas chez les femmes, où l'affectivité domine souvent. Cela ne veut pas dire, bien sûr, que les femmes ne doivent pas être consultées en ce qui concerne les affaires qui touchent la vie conjugale.

Elle doit répondre à son invitation au lit, car le Prophète ρ a dit : « **Quand l'homme invite sa femme au lit et qu'elle refuse, les Anges ne cessent de la maudire jusqu'au matin.** »⁴³⁵.

Elle ne doit pas lui imposer une charge supérieure à sa capacité, ni lui demander ce qui n'est pas à sa portée, mais elle doit plutôt s'efforcer de rechercher son agrément et de satisfaire ses demandes, car le Prophète ρ a dit : « **S'il m'avait été permis d'ordonner à quelqu'un de se prosterner devant un autre, c'est bien à la femme que j'aurais ordonné de se prosterner devant son mari.** »⁴³⁶.

La femme doit préserver les biens de son mari, ses enfants et son honneur. Le Prophète ρ a dit : « **La meilleure épouse est celle qui te réjouit quand tu la regardes, quand tu lui donnes un ordre, elle s'y conforme et quand tu t'absentes elle préserve aussi bien ton honneur que tes biens.** » Puis le Prophète ρ récita ce verset jusqu'à la fin : (*Les hommes ont*

⁴³⁴ An-Nissa, 34.

⁴³⁵ Al Boukhari (5/1993), hadith n° 4897.

⁴³⁶ At-Tirmidzi (3/465), hadith, n° 1159.

autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens. Les femmes vertueuses sont obéissantes (à leurs maris), et protègent ce qui doit être protégé, pendant l'absence de leurs époux, avec la protection d'Allah. Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les. Si elles arrivent à vous obéir, alors ne cherchez plus de voie contre elles, car Allah est certes, Haut et Grand.)»⁴³⁷.

Elle ne doit sortir de la maison qu'avec sa permission et ne doit pas faire entrer chez lui quelqu'un qu'il déteste. Le Prophète ρ a dit : **« Vous avez des droits sur vos femmes et elles en ont sur vous. Quant à vos droits sur vos femmes, elles ne doivent pas autoriser à celui que vous n'aimez point de fouler vos tapis et ne doivent pas permettre à celui que vous détestez d'entrer chez vous. Et les droits qu'elles ont sur vous, c'est d'être traitées aimablement, habillées et nourries »**⁴³⁸.

Les premiers musulmans mettaient ces recommandations islamiques en pratique. Écoutons plutôt Awf bint Muhlim Ach-Chaibâny qui donne ces recommandations à sa fille lors de son mariage : « Ma fille ! Tu as quitté ta maison dans laquelle tu es née et ton nid dans lequel tu as fait tes premiers pas, pour un homme que tu ne connais pas et un partenaire dont tu n'es pas familière. Sois pour lui une mère et il sera pour toi un esclave. Préserve pour lui les dix choses suivantes et il sera entièrement à toi :

Quant à la première et la deuxième : c'est de le respecter avec conviction, de bien l'écouter et lui obéir.

Quant à la troisième et la quatrième : c'est de surveiller ce que voient ses yeux et ce que inhalent ses narines ; que ses yeux ne

⁴³⁷ At-Tayâlisî 1/594, hadith n° 2325.

⁴³⁸ Ibn Maja (1/594), Hadith N° 1651.

voient rien de mauvais chez toi et qu'il ne respire chez toi que de bons parfums.

Quant à la cinquième et la sixième, c'est de contrôler ses heures de sommeil et de ses repas car la fréquence de la famine est agaçante et le manque de sommeil est irritant.

Quant à la septième et la huitième, c'est la précaution avec ses biens et le respect de sa famille. L'essentiel dans les biens, c'est la bonne estimation et dans la famille c'est la bonne gestion.

Quant à la neuvième et la dixième : ne désobéis jamais à son ordre et ne divulgue jamais son secret. Si tu désobéis à son ordre, tu irrites son cœur et si tu divulgues son secret, tu ne seras pas à l'abri de sa trahison.

Puis, garde-toi de manifester ta joie devant lui s'il est soucieux, et ta tristesse devant lui s'il est content et radieux.

Les droits de l'épouse sur l'époux

La dot : c'est un droit obligatoire de l'épouse sur son époux, et une condition pour la validité du contrat de mariage ; elle ne peut être annulée, même avec le consentement de la femme, sauf après avoir accompli le contrat. Une fois que le contrat est signé, elle peut, si elle le veut, refuser de prendre la dot, car Allah I dit : (*Et donnez aux épouses leur mahr, de bonne grâce. Si, de bon gré, elles vous en abandonnent quelque chose, disposez-en alors à votre aise et de bon cœur.*)⁴³⁹.

La justice et l'égalité –pour celui qui a deux épouses ou plus. Il doit être équitable à leur égard en ce qui concerne la nourriture, la boisson, les vêtements, le logement et le partage des nuits, car le Prophète ρ a dit : « **Quiconque a deux épouses et penche pour l'une d'entre elles viendra le Jour de la Résurrection avec un flanc pendant.** »⁴⁴⁰.

Sa prise en charge, ainsi que celle de ses enfants. L'époux doit assurer à son épouse un logement convenable et dans la mesure de ses capacités, lui procurer les biens dont elle a besoin (nourriture, boisson, vêtements) et lui donner de l'argent dont elle a besoin, comme Allah Y le dit dans ce verset : (*Que celui qui est aisé dépense de sa fortune : et que celui dont les biens sont restreints dépense selon ce qu'Allah lui a accordé. Allah n'impose à l'homme que selon ce qu'il lui a donné.*)⁴⁴¹.

Afin d'encourager et d'inciter les Musulmans à effectuer ces dépenses d'entretien, l'Islam les a considérées comme des aumônes pour lesquelles ils seront rétribués, car le Prophète ρ a dit Saad ibn Abi Waqâce : « **Tu ne donnes pas à manger à quelqu'un en vue d'Allah sans qu'Allah ne te récompense**

⁴³⁹ *An-Nissa*, verset 4.

⁴⁴⁰ Abû Dâwud (2/242), hadith n°2133.

⁴⁴¹ *At-Talaq*, verset 7.

de cet acte, même quand il s'agit de la simple bouchée que tu mets dans la bouche de ta femme... »⁴⁴².

Lorsque le mari ne donne pas à la femme et à ses enfants ce dont ils ont besoin en quantité suffisante, elle a le droit de prendre honnêtement de son argent à son insu, car Hind Bint Outbah rapporte qu'elle dit au Prophète ρ : « **Ô Messenger d'Allah, Abû Soufyan (son mari) est un homme avare, il ne me donne pas de quoi nous suffire à mes enfants et à moi. Puis-je prendre de son bien sans l'en aviser ? Alors le Prophète ρ lui répondit : "Prends de quoi suffire honnêtement à tes enfants et à toi-même "** »⁴⁴³.

Les rapports intimes : C'est l'un des principaux droits que la Législation islamique invite le mari à respecter, car en tant qu'épouse, la femme a besoin d'un compagnon aimant qui la cajole et satisfait ses désirs afin qu'elle ne se voit pas contrainte de tomber dans des actes aux conséquences insoupçonnées. Djâbir τ rapporte : L'Envoyé l'Allah ρ m'ayant dit : "**Tu t'es marié, ô Djâbir**" ? - **Oui, répondis-je. –Avec une vierge ou une femme ayant déjà été mariée ?**" reprit-il. – **Avec une femme ayant déjà été mariée "** répliquai-je. – **Pourquoi, ajouta-t-il, n'avoir pas pris une vierge ? Tu l'aurais caressée, elle t'aurait caressé, tu l'aurais fait rire, elle t'aurait fait rire**"⁴⁴⁴.

Garder ses secrets, ne pas dévoiler ses défauts, ce qu'il voit et entend d'elle, surtout se garder de divulguer leurs rapports intimes, car le Prophète ρ a dit : « **Parmi les pires gens auprès d'Allah le Jour de la Résurrection, il y a l'homme qui après avoir eu des rapports intimes avec sa femme, se met à divulguer son secret** »⁴⁴⁵.

⁴⁴² Al Boukhari (3/1431), hadith n° 3721.

⁴⁴³ Al Boukhari (2052), hadith n° 5049.

⁴⁴⁴ Al Boukhari (5/2347) hadith n° 6024.

⁴⁴⁵ Mouslim (2/1060), hadith n° 1437.

Bien la traiter, vivre avec elle convenablement, lui faire du bien, la consulter dans les affaires conjugales. L'époux ne doit pas imposer son opinion et prendre les décisions unilatéralement. Il doit lui procurer les moyens qui la rendent heureuse et tranquille en lui manifestant son sincère amour, par des plaisanteries, des jeux et de petites marques de tendresse, car le Prophète ρ a dit : « **Les Croyants qui ont la foi la plus complète sont ceux qui ont les meilleurs caractères et les meilleurs d'entre vous sont les meilleurs envers leurs femmes.** »⁴⁴⁶.

Supporter ses méchancetés, pardonner ses erreurs et ne pas faire cas de ses bévues, car le Prophète ρ a dit : « **Qu'un croyant n'exècre pas une croyante, car s'il déteste en elle un défaut, il trouvera également en elle une qualité qui le satisfait** »⁴⁴⁷.

Il doit jalousement la garder et ne pas l'exposer aux endroits du mal et de la perversion, car Allah I dit : (*Ô vous qui avez cru ! Préservez vos personnes et vos familles, d'un Feu dont le combustible sera les gens et les pierres.*)⁴⁴⁸.

Veiller sur la protection de ses biens particuliers : Il ne doit rien y toucher sans sa permission et il ne peut en disposer qu'avec son consentement et en sa connaissance, car Allah I dit : (*Et ne dévorez pas mutuellement et illicitement vos biens.*)⁴⁴⁹.

Et le Prophète ρ a dit : « **Les biens du musulman ne sont licites que s'il les donne de plein gré.** »⁴⁵⁰.

⁴⁴⁶ Ibn Hibbane (9/483), hadith n° 4176.

⁴⁴⁷ Mouslim (2/1091), hadith n° 1469.

⁴⁴⁸ *At-Tahrim*, 6.

⁴⁴⁹ *Al Baqara*, 188.

⁴⁵⁰ Ad-Dâarulqutny (3/26), hadith n° 92.

Les droits des proches parents

Ce sont les proches, ceux auxquels on est lié par des liens de sang. L'islam a vivement recommandé de les assister matériellement –si l'on est riche– en satisfaisant leurs besoins, et de résoudre leurs problèmes grâce aux aumônes obligatoires ou volontaires ; sur le plan moral, l'on doit s'enquérir de leurs nouvelles, leur manifester de l'affection, partager leurs peines et leurs joies. Allah I dit : (*Craignez Allah au nom duquel vous vous implorez uns les autres, et craignez de rompre les liens du sang.*)⁴⁵¹.

L'islam incite le Musulman à préserver ces liens de parenté même lorsque ses proches parents ne le font pas, de leur pardonner même s'il sont injustes envers lui et lui font du mal, de se rapprocher d'eux, même s'il l'abandonnent, car le Prophète ρ a dit : « **Celui qui agit bien envers ses proches n'est pas celui qui agit à titre de réciprocité ; mais c'est celui qui renoue ses relations lorsqu'elles ont été rompues.** »⁴⁵².

L'islam a sévèrement mis en garde les Musulmans contre le non-respect des liens de parenté et considère ce manquement comme faisant partie de grands péchés. Le Messenger d'Allah ρ a dit : « **Lorsque Allah eut créé les êtres vivants, le lien de sang se leva. Assez ! lui dit Allah. - C'est pour te supplier de me protéger contre les ruptures. Allah dit : N'es-tu pas satisfaite que Je sois avec ceux avec qui tu es uni et que je rompe avec ceux avec qui tu as rompu ? - Certes oui, Seigneur** », reprit-il. –*Eh bien ! Il en sera ainsi. Ceci est pour toi, dit-II. Puis Abû Houreira τ lut ce verset : (Si vous vous détournez, ne risquez-vous pas de semer la corruption sur terre et de rompre vos liens de parenté.)* »⁴⁵³.

⁴⁵¹ An-Nissa, 1.

⁴⁵² Al Boukhari (5/2233), hadith n° 5645.

⁴⁵³ Al Boukhari (6/2725), hadith n° 7063.

Les Droits des enfants

Ils consistent à ce qu'on préserve leur vie, s'occupe d'eux et de leurs affaires, à ce qu'on veille à assurer leurs besoins, car le Prophète ρ dit : « **Il suffit comme péché pour l'homme de ne pas s'occuper de ceux dont il a la charge.** »⁴⁵⁴.

On doit leur choisir des noms convenables, car Ibn Oumar τ rapporte que le Prophète ρ changea le nom 'Âcia (Désobéissante) et dit : « **Tu es Jamila (Belle)** »⁴⁵⁵.

- Leur inculquer des qualités nobles comme la pudeur, la politesse et la déférence vis-à-vis du plus âgé, la sincérité, la fidélité, le respect des parents... Les mettre à l'abri des mauvais caractères et des mauvaises actions tels que : le mensonge, la tricherie, la duperie, l'abus de confiance, le vol et la désobéissance aux parents...

Leur donner une instruction utile, leur assurer une bonne éducation et leur choisir de bons Compagnons. Le Prophète ρ dit : « **Chacun de vous est un berger et il lui sera demandé compte de son troupeau : le gouvernant est un berger et il lui sera demandé compte de son troupeau. L'homme est un berger pour sa famille et il lui sera demandé compte de son troupeau. La femme pour la maison de son mari est une bergère et il lui sera demandé compte de son troupeau. Le serviteur pour les biens de son maître est berger et il lui sera demandé compte de son troupeau** »⁴⁵⁶.

Se préoccuper de leur sort en se gardant de faire des invocations contre eux, car le Messager d'Allah ρ a dit : « **Ne faites pas d'invocations contre vos propres personnes ni contre vos enfants, ni contre vos biens, car vous pourriez**

⁴⁵⁴ Ibn Hibbane (10/51), hadith n° 4240.

⁴⁵⁵ Mouslim n° 2139.

⁴⁵⁶ Al Boukhari (2/902), hadith n° 2419.

bien tomber sur une heure où lorsque Allah est invoqué, Il exauce vos invocations. »⁴⁵⁷.

Faire preuve d'équité entre eux et ne pas donner la préférence aux uns au détriment des autres dans le partage des biens et des cadeaux, et dans les manifestations de tendresse, car afficher des préférences peut provoquer chez certains la désobéissance, et susciter la haine et la rancœur envers leurs autres frères et sœurs.

An-Nou'man ibn Bachir τ rapporte ceci : « **Mon père me fit don d'une partie de ses biens et ma mère, Amra Bint Rawâhah dit : « *Je ne serai d'accord que lorsque le Prophète ρ aura été pris pour témoin* ». An-Nou'man dit : Mon père me conduisit alors auprès du Prophète ρ pour le prendre à témoin au sujet de ce don. Alors le Messager d'Allah ρ lui dit : « *As-tu offert autant à tous tes enfants ? - Non, répondit-il. Alors le Prophète ρ de dire : « *Craignez Allah et pratiquez l'équité entre vos enfants* » De retour chez lui, Bachir reprit le cadeau qu'il avait fait.* »⁴⁵⁸.**

⁴⁵⁷ Mouslim (4/2304), hadith n° 3009.

⁴⁵⁸ Mouslim (3/1242), hadith n° 1623.

Les Droits des voisins

L'Islam a recommandé de bien traiter le voisin, en donnant à ce mot son sens le plus large, car Allah I dit : (*Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé. Agissez avec bonté envers (vos) père et mère, les proches, les orphelins, les pauvres, le proche voisin, le voisin lointain, le collègue et le voyageur, et les esclaves en votre possession, car Allah n'aime pas, en vérité, le présomptueux, l'arrogant.*)⁴⁵⁹.

Il a interdit de porter préjudice au voisin, que ce soit par la parole ou par l'acte. Abû Houreira τ rapporte qu'il fut dit au Prophète ρ : « *Unetelle jeûne le jour et passe la nuit en prière, mais cause du tort à ses voisins par sa langue. Le Prophète ρ dit alors : Il n'y a rien de bon en elle, elle sera en Enfer* » Et on lui dit aussi : *Unetelle accomplit ses prières obligatoires, jeûne le mois de Ramadan, donne en aumône du fromage frais et ne porte préjudice à personne par sa langue. Elle ira au Paradis, dit le Prophète ρ.* »⁴⁶⁰.

L'Islam a attribué au voisin une place de choix et un droit immense comme le dit le Prophète ρ dans ce hadith : « [L'Ange] Gabriel ne cessait de me recommander d'avoir des égards pour le voisin si bien que je crus qu'il allait lui donner le droit à l'héritage »⁴⁶¹.

Il considère que faire du tort au voisin est incompatible avec la foi, car le Prophète ρ a dit : « *Par Allah il ne croit pas ! Par Allah il ne croit pas ! Par Allah il ne croit pas !* ». « - *Et qui donc, Ô Messager d'Allah* », lui demanda-t-on, *ne croit pas ?* » Il répondit : *Celui dont le voisin n'est pas à l'abri de la méchanceté et des maux* »⁴⁶².

⁴⁵⁹ An-Nissa, 36.

⁴⁶⁰ Al-Moustadrak (4/184), hadith n° 7305.

⁴⁶¹ Al Boukhari (5/2239), hadith n° 5668.

⁴⁶² Al Boukhari (5/2240), hadith n° 5670.

De même, il convient de supporter ses torts et être indulgent à son égard. Un homme dit à Ibn Abbas τ : *J'ai un voisin qui me porte préjudice, m'insulte et me rend la vie difficile.* Il lui dit : *laisse-le, s'il désobéit à Allah en te portant préjudice, toi obéis à Allah en lui faisant du bien.*⁴⁶³.

Il y a trois sortes de voisin :

- **Le voisin musulman qui est un proche parent** : il a trois droits : le droit de la parenté, le droit du voisinage et le droit que lui procure son appartenance à l'islam.
- **Le voisin musulman** avec qui on n'a pas de lien de parenté : il a deux droits : le droit du voisinage et le droit de son appartenance à l'islam.
- **Le voisin non-musulman** : il a un seul droit qui est celui du voisinage. Nous en avons pour preuve l'exemple d'Abdullah ibn Amr τ : On égorga une brebis chez lui. Quand il revint, il dit : « Avez-vous offert une part à notre voisin Juif ? En effet, j'ai entendu le Messager d'Allah ρ dire : « [L'Ange] **Gabriel ne cessait de me recommander d'avoir des égards pour le voisin à tel point que je crus qu'il allait lui donner le droit à l'héritage** »⁴⁶⁴

⁴⁶³ *Ihyaou Ouloumou Dine (2/212).*

⁴⁶⁴ At-Tirmidzi, 4/333; hadith n° 1943.

Les droits des compagnons

L'Islam a vivement recommandé de s'occuper des compagnons et a prescrit des droits de compagnie qu'il convient d'observer à l'égard du compagnon tels que la bienveillance à son égard et le bon conseil, le Prophète ρ a certes dit : « **Le meilleur des Compagnons auprès d'Allah est le meilleur envers son Compagnon et le meilleur des voisins auprès d'Allah est le meilleur envers son voisin.** »⁴⁶⁵.

Dans l'Islam, l'hôte a le droit d'être honoré, car le Prophète ρ a dit : « **Que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier soit bienfaisant envers son voisin. Que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier traite son hôte avec égards et lui fasse sa *djâ'iza*. Et qu'est-ce que cette *djâ'iza*, ô Envoyé d'Allah ? lui demanda-t-on. –C'est, répondit-il, un jour et une nuit et la durée de l'hospitalité est de trois jours. Tout ce qui est accordé au-delà est considéré comme une aumône. Que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier ne dise que du bien ou qu'il se taise.** »⁴⁶⁶.

Dans l'Islam, honorer l'hôte fait partie des meilleures œuvres, car le Prophète ρ a dit : « **Il n'y a pas un homme meilleur que celui qui, montant sur son cheval, combat dans le sentier d'Allah et se met à l'abri des méfaits des hommes ; ou que celui qui vit dans le désert avec ses moutons, a des égards pour son hôte et lui donne son dû.** »⁴⁶⁷.

L'invité doit aussi tenir compte de la situation de son hôte en évitant de lui imposer ce qu'il ne peut pas supporter, car le Prophète ρ a dit : « **Il n'est pas permis au Musulman de séjourner chez son frère au point de le faire pécher –Ô**

⁴⁶⁵ Ibn Khouzaima (4/140), hadith n° 2539.

⁴⁶⁶ Al Boukhari (5/2240), hadith n° 5673.

⁴⁶⁷ Al-Moustadrak (2/76), hadith n° 2378.

Messenger d'Allah, comment le faire pécher, dirent-ils ? – En séjournant chez lui alors qu'il n'a rien pour lui accorder l'hospitalité, répondit-il. »⁴⁶⁸.

⁴⁶⁸ Mouslim (3/1353), Hadith N° 48.

Les droits des employés

Dans le domaine de l'emploi et des travailleurs, l'Islam a établi des règles et principes qui régissent les rapports mutuels existant entre employeurs et employés.

Les droits des employés

L'Islam exhorte au travail et à chercher à gagner sa vie. Le Prophète ρ a dit : « **Il vaudrait mieux que l'un de vous prît une corde, rapportât une charge de bois sur son dos afin de la vendre et qu'Allah sauvegardât ainsi sa dignité, plutôt que de mendier à quelqu'un, que celui-ci lui donne ou lui refuse.** »⁴⁶⁹.

L'Islam a ordonné que la relation entre l'employeur et ses employés soit une relation de fraternité, et d'égalité conforme à la dignité humaine. Le Messager d'Allah ρ dit à cet effet : « **Ce sont vos frères, ces serviteurs qu'Allah a placés sous votre autorité. Quiconque est maître de son frère doit lui donner à manger de ce qu'il mange lui-même et doit l'habiller comme il s'habille lui-même. N'imposez point à vos serviteurs ce qui est au-dessus de leurs forces et s'il vous arrive de le faire, venez-leur en aide.** »⁴⁷⁰.

Il a aussi reconnu le droit de l'ouvrier à percevoir son salaire, car le Prophète ρ dit qu'Allah Y a dit : « **Il y a trois catégories d'hommes dont Je serai l'adversaire au Jour de la Résurrection : l'homme qui aura promis de donner en Mon nom, puis manquera à son engagement ; celui qui aura vendu un homme libre et mangera l'argent qui en aura été le prix ; enfin celui qui ayant à son service quelqu'un qui exécute sa tâche, ne lui paye pas son dû** »⁴⁷¹.

Il a ordonné de préciser le salaire du travailleur avant qu'il ne commence son travail, car : « **Le Prophète ρ a interdit**

⁴⁶⁹ Al Boukhari, 2/535, hadith n° 1402.

⁴⁷⁰ Al Boukhari 1/20, hadith n° 30.

⁴⁷¹ Al Boukhari 2/776, hadith n° 2114

d'engager le travailleur jusqu'à ce qu'on lui précise son salaire »⁴⁷².

Il a également ordonné de ne pas leur imposer ce qui est au-dessus de leurs forces et si l'on se retrouve dans cette situation, de leur venir en aide matériellement en compensant ce travail par un salaire supplémentaire, ou physiquement en prenant part à ce travail. Le Prophète ρ dit à cet effet : « **Ne leur imposez point ce qui est au dessus de leurs forces et s'il vous arrive de le faire, venez-leur en aide.** »⁴⁷³.

Pour rehausser le rang du travail, l'Islam l'a classé parmi les meilleurs moyens de gains lorsqu'il se fait selon une voie licite. Le Prophète ρ a dit : « **Personne ne mange un mets meilleur que celui qu'il a gagné par le travail de ses mains. David υ, le Prophète d'Allah, mangeait ce qu'il avait acquis par le travail de ses mains.** »⁴⁷⁴.

Les droits de l'employeur

De la même façon que l'Islam a demandé à l'employeur de respecter les droits des employés, il a également demandé à ces derniers de respecter les droits de l'employeur en accomplissant leur travail minutieusement et sans retard qui porterait préjudice à l'employeur. Le Prophète ρ a dit : « **Allah aime que lorsqu'un de vous accomplit un travail, qu'il le fasse à la perfection.** »⁴⁷⁵.

Pour inciter les travailleurs à s'appliquer dans leur besogne, à préserver leur dignité et leur honneur, l'Islam a fait de leur travail leur meilleure source de gain, s'ils sont appliqués dans leur travail. Le Prophète ρ a dit : « **Le meilleur**

⁴⁷² Imam Ahmad 3/59, hadith n° 11582.

⁴⁷³ Al Boukhari 1/20, hadith n° 30.

⁴⁷⁴ Al Boukhari 2/730, hadith n° 1966.

⁴⁷⁵ Abou Ya'lâ (7/349), hadith n° 4386.

gain est celui qu'on fait de sa main et de manière appliquée. »⁴⁷⁶.

⁴⁷⁶ Imam Ahmad (2/334), hadith n° 8393.

Les droits et les devoirs généraux

L'Islam a prescrit au Musulman de se préoccuper de la situation de ses frères où qu'ils soient, car le Prophète ρ a dit : **« Vous verrez les Croyants Musulmans dans leurs bonté, leurs affections et leurs sentiments réciproques former comme un corps qui, lorsqu'un de ses membres souffre, voit tous les autres partager à l'envi son insomnie et sa fièvre. »**⁴⁷⁷.

Il recommande d'œuvrer pour améliorer leurs conditions de vie. Le Prophète ρ a dit : **« Aucun de vous n'aura vraiment la foi s'il ne désire pas pour son prochain ce qu'il désire pour lui-même »**⁴⁷⁸. Et aussi de les soutenir en cas de crise et de calamité. Le Prophète ρ a dit : **« Le croyant par rapport à un autre croyant est comme les matériaux d'une construction qui se soutiennent les uns les autres. » Et, en disant cela, il entrelaçait les doigts de ses mains.**⁴⁷⁹.

Il recommande aussi de les aider et de leur porter secours en cas de besoin. Allah I dit : (*Et s'ils vous demandent secours au nom de la religion, à vous de leur porter secours, mais pas contre un peuple auquel vous êtes liés par un pacte. Et Allah observe bien ce que vous œuvrez.*)⁴⁸⁰.

⁴⁷⁷ Al Boukhari 5/2238, hadith n° 269.

⁴⁷⁸ Al Boukhari 1/14, hadith n° 13.

⁴⁷⁹ Al Boukhari 2/863, hadith n° 2314.

⁴⁸⁰ *Al Anfal*, 72.

La morale de l'Islam

L'Islam est venu parfaire et compléter les vertus morales. Aussi il n'est de vertu qu'il ait omis d'encourager, ni de vice qu'il ait négligé de combattre. Le Prophète ρ a dit : « **J'ai été envoyé pour parfaire les vertus morales.** »⁴⁸¹.

Le Prophète ρ dit également : « **Savez-vous qui est le *muflice* ?! Ils [les Compagnons] dirent : « Le *muflice* parmi nous est celui qui n'a ni argent, ni provision ». « Le *muflice* dans ma communauté, dit le Prophète ρ, c'est celui qui viendra le Jour de la Résurrection avec la prière rituelle, la zakat, le jeûne, il viendra alors qu'il a injurié celui-ci, diffamé celui-là, versé le sang de cet autre, combattu celui-ci ; alors, celui-ci recevra de ses bonnes actions et celui-là recevra de ses bonnes actions. Si ses bonnes actions s'épuisent avant qu'il n'ait remboursé ce qu'on lui réclame, on prendra de leurs péchés qu'on lui jettera, puis, il sera jeté dans le Feu.** »⁴⁸².

L'Islam a défini la voie que doit suivre le musulman dans ses rapports avec sa société et avec autrui. Le Messager d'Allah ρ a dit : « **Évite les interdits et tu seras l'homme le plus dévot ; accepte la part qu'Allah t'a accordée et tu seras l'homme le plus riche ; sois bienfaisant envers ton voisin et tu seras croyant ; aime pour les gens ce que tu aimes pour toi-même et tu seras musulman ; ne ris pas exagérément car l'abondance du rire tue le cœur.** »⁴⁸³.

Voici une autre parole du Prophète ρ : « **Le [vrai] musulman est celui dont aucun des musulmans n'a à redouter ni la langue, ni la main. Et le [vrai] *mohâdjir* [émigrant] est celui qui fuit ce qu'Allah lui a défendu.** »⁴⁸⁴.

⁴⁸¹ *Al Mustadrak*, 2/670 ; hadith n° 4221.

⁴⁸² Mouslim, 4/1997 ; hadith n° 2581.

⁴⁸³ At-Tirmidzi, 4/551 ; hadith n° 2305.

⁴⁸⁴ Al Boukhari, 1/13 ; hadith n° 10.

L'Islam, à travers ses interdictions et injonctions, vise la création d'une société solidaire dans laquelle règnent la fraternité et l'harmonie. Citons brièvement quelques exemples des choses interdites par l'Islam :

- Il interdit d'associer [d'autres divinités] à Allah I. Allah I dit : (*Certes, Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne des associés. A part cela, Il pardonne à qui Il veut.*)⁴⁸⁵.
- Il interdit la magie. D'après Abû Houreira τ, le Messager d'Allah ρ a dit : « **Abstenez-vous des péchés mortels : l'attribution d'associés à Allah et la magie.** »⁴⁸⁶.
- Il interdit l'injustice et l'iniquité et plus généralement le fait d'agresser autrui par la parole ou l'acte et de bafouer ses droits. Allah I dit : (*Dis : "Mon Seigneur n'a interdit que les turpitudes (les grands péchés), tant apparentes que secrètes, de même que le péché, l'agression sans droit.*)⁴⁸⁷.
- Il interdit de tuer la vie qu'Allah I a rendue sacrée, sauf à bon droit, conformément à cette parole d'Allah I : (*Quiconque tue intentionnellement un Croyant, Sa rétribution alors sera l'Enfer, pour y demeurer éternellement. Allah l'a frappé de Sa colère, l'a maudit et lui a préparé un énorme châtement.*)⁴⁸⁸.

Cette menace de châtement ne concerne pas celui qui tue ou se fait tuer en défendant sa vie, ses biens ou son honneur. Le Prophète ρ a dit : « **Celui qui est tué en défendant ses biens est un martyr, celui qui est tué en défendant sa famille, ou en défendant sa vie, ou en défendant sa religion, est un martyr.** »⁴⁸⁹.

- Il interdit la rupture des liens de sang et l'abandon des proches parents, car Allah I dit : (*Si vous vous détournez, ne*

⁴⁸⁵ *An-Nissa*, 116.

⁴⁸⁶ Al Boukhari, 5/2175 ; hadith n° 5431.

⁴⁸⁷ *Al A'raf*, 33.

⁴⁸⁸ *An-Nissa*, 93.

⁴⁸⁹ Abû Dawûd, 4/246, hadith n° 4772.

*risquez-vous pas de semer la corruption sur terre et de rompre vos liens de parenté ? Ce sont ceux-là qu'Allah a maudits, Il les a rendus sourds et a rendu leurs yeux aveugles.)*⁴⁹⁰.

Il y a encore cette parole du Prophète ρ : « **N'entrera pas au Paradis, celui qui rompt les liens de parenté.** »⁴⁹¹.

Rompre les liens de parenté, c'est ne pas rendre visite aux parents, ne pas s'enquérir de leurs nouvelles, être arrogant envers eux, ne pas entretenir les liens de parenté avec ceux d'entre eux qui sont faibles et pauvres si l'on est riche alors qu'on pourrait se montrer bienfaisant et généreux envers eux. En effet, l'aumône donnée à une personne pauvre à laquelle on n'est pas apparenté n'est qu'une aumône, tandis que lorsqu'elle est donnée à un pauvre parent, elle constitue à la fois une aumône et un moyen d'entretenir le lien de parenté. Si l'on est pauvre, on entretient ses liens avec ses proches parents en les saluant, en s'enquérant de leurs nouvelles, en leur adressant des paroles aimables et en leur souriant, car le Prophète ρ a dit : « **Soyez bienveillants envers vos proches parents, ne serait-ce qu'en les saluant.** »⁴⁹².

- Il interdit la fornication et les voies qui y mènent. Allah I dit : (*Et n'approchez point la fornication. En vérité, c'est une turpitude et quel mauvais chemin !*)⁴⁹³.

C'est une façon de sauvegarder la pudeur, protéger les mœurs de la corruption, préserver les droits liés à la parenté, notamment dans le domaine de la filiation et l'héritage, prévenir les mariages incestueux, bref tenir la société à l'abri de la débauche et de la dépravation qui entraînent à leur tour la propagation des maladies et des épidémies. Le Prophète ρ a en effet dit : « **Ô assemblée des émigrés, si vous êtes éprouvés par cinq choses –j'implore Allah de vous préserver de**

⁴⁹⁰ Muhammad, 22-23.

⁴⁹¹ Mouslim, 4/1981 ; hadith n° 2556.

⁴⁹² *Mousnad Ach-Chihâb*, 1/379; hadith n°654.

⁴⁹³ *Al Isra*, 32.

cela- : La débauche n'apparaît pas dans un peuple au point que ce dernier la rende flagrante sans que des épidémies et des maladies qui n'étaient pas connues de leurs ancêtres ne se propagent parmi eux...»⁴⁹⁴.

- Il interdit la pédérastie. Allah I dit à propos du peuple de Lot : (*Et, lorsque vint Notre ordre, Nous renversâmes [la cité] de fond en comble, et fîmes pleuvoir sur elle en masse, des pierres d'argile succédant les unes aux autres, portant une marque connue de ton Seigneur. Et elles (ces pierres) ne sont pas loin des injustes.*)⁴⁹⁵. C'est-à-dire que celui qui se livre aux mêmes actes qu'eux doit craindre d'être à son tour atteint par ce qui leur était arrivé.

- Il interdit de s'emparer des biens des orphelins, car c'est une violation du droit des plus faibles ; Allah I dit en effet : (*Ceux qui mangent [disposent] injustement des biens des orphelins ne font que manger du feu dans leurs ventres. Ils brûleront bientôt dans les flammes de l'Enfer.*)⁴⁹⁶.

Allah Y a excepté le tuteur de l'orphelin de cette menace de châtement ; ainsi, il peut prélever sans craindre le blâme une part des biens de l'orphelin à titre de rémunération en contrepartie des soins dont il l'entoure, vu qu'il veille sur lui, l'habille, le nourrit et fait fructifier ses biens pour lui procurer des bénéfices, car Allah I dit : (*Quiconque est aisé, qu'il s'abstienne d'en prendre lui-même. S'il est pauvre, alors qu'il en utilise raisonnablement.*)⁴⁹⁷.

- L'Islam a interdit le faux témoignage et l'a classé parmi les plus grands péchés, parce qu'il entraîne la disparition du droit dans la société, propage l'injustice, cause un préjudice à celui en faveur de qui ce genre de témoignage est fait, en l'aidant dans son injustice et est préjudiciable à celui contre qui il est

⁴⁹⁴ Ibn Maja 2/1332, hadith n° 4019.

⁴⁹⁵ *Hud.*, 82-83.

⁴⁹⁶ *An-Nissa*, 10.

⁴⁹⁷ *An-Nissa*, 6.

prononcé en lui faisant perdre ses droits. Le Prophète ρ a dit : « **Voulez-vous que je vous dise quels sont les plus grands péchés ? –Volontiers, Ô Envoyé d’Allah, répondîmes-nous. –C’est, reprit-il, de donner des associés à Allah, et de désobéir à ses parents. » Il dit cela, appuyé sur son coude, puis s’asseyant, il ajouta : « Et aussi les paroles mensongères et le faux témoignage. » « Il ne cessa pas de répéter cela, ce fut au point que je me dis : Il ne se taira donc pas ! »⁴⁹⁸.**

- Il a interdit le jeu de hasard, car c’est un gaspillage d’énergie et de moyens dans ce qui ne comporte aucun profit pour l’individu et la société. Allah I dit : (*Ô les Croyants ! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu’une abomination, œuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez.*)⁴⁹⁹.

Dans le jeu de hasard en effet, si un individu gagne, c’est qu’il s’est approprié injustement les biens d’autrui et il se peut que l’ivresse de la victoire le pousse à recourir à des ruses et à la tricherie pour gagner une fois de plus. S’il est perdant, il a perdu ses biens dans une voie qui n’est pas utile, en outre il se peut qu’il recoure au vol et au pillage lorsque son argent s’épuise pour pouvoir jouer une fois de plus et compenser sa perte.

- Il a interdit le grand banditisme qui suscite l’insécurité et ébranle la paix sociale. Allah I dit : (*La récompense de ceux qui font la guerre contre Allah et Son Messager, et qui s’efforcent de semer la corruption sur la terre, c’est qu’ils soient tués, ou crucifiés, ou que soient coupées leur main et leur jambe opposées, ou qu’ils soient expulsés du pays. Ce sera pour eux l’ignominie ici-bas ; et dans l’au-delà, il y aura pour eux un énorme châtement.*)⁵⁰⁰.

⁴⁹⁸ Al Boukhari, 5/2229 ; hadith n° 5631.

⁴⁹⁹ *Al Maïda*, 90.

⁵⁰⁰ *Al Maïda*, 33.

Ces sanctions sont appliquées selon le crime commis. Il est rapporté d'Ibn Abbas τ qu'il a dit : « Ce verset est révélé au sujet du grand bandit. *La récompense de ceux qui font la guerre contre Allah et Son Messenger* : cela signifie dans le détail que s'il agresse, s'érige en coupeur de route, tue et pille, il est crucifié ; s'il tue sans piller, il est tué ; et s'il pille sans tuer, la main et la jambe opposées sont coupées ; s'il sème la terreur sur la route sans prendre les biens, il est exilé». ⁵⁰¹.

- Il interdit le serment *ghamous*, c'est à dire le faux serment dont l'auteur prononce sciemment pour s'approprier le bien d'autrui. On l'a appelé *ghamous* parce qu'il enfonce son auteur dans l'Enfer. Allah I dit : (*Ceux qui vendent à vil prix leur engagement avec Allah ainsi que leurs serments n'auront aucune part dans l'au-delà, et Allah ne leur parlera pas, ni les regardera, au Jour de la Résurrection, ni ne les purifiera ; et ils auront un châtiment douloureux.*)⁵⁰².

Il y aussi cette parole du Prophète ρ : « **Celui qui s'approprie une partie du dû d'un homme musulman en faisant un faux serment, Allah lui impose le Feu et lui interdit le Paradis.** » Aussi, un homme s'écria : « **Ô Messenger d'Allah, et s'il s'agit de quelque chose de négligeable ?** » « **Même si c'est un bâtonnet d'arak** » répondit-il. »⁵⁰³.

- Il interdit le suicide. Allah I dit : (*Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah, en vérité, est Miséricordieux envers vous. Et quiconque commet cela, par excès et par iniquité, Nous le jetterons au Feu, voilà qui est facile pour Allah.*)⁵⁰⁴.

⁵⁰¹ Al Baihaqi 8/283, Hadith N° 17090.

⁵⁰² *Al Imran*, 77.

⁵⁰³ Mouslim, 1/122 ; hadith n° 137.

⁵⁰⁴ *An-Nissa*, 29-30.

Le Prophète ρ a dit : « ...et celui qui se suicide à l'aide de quelque chose sera châtié avec cette chose le Jour de la Résurrection. »⁵⁰⁵.

- Il interdit le mensonge, la trahison, la trahison et le non-respect de l'engagement. Allah I dit : (*Ô vous qui croyez ! Ne trahissez pas Allah et le Messager. Ne trahissez pas sciemment la confiance qu'on a placée en vous ?*)⁵⁰⁶.

-

Le Prophète ρ a dit : « **Quatre choses, lorsqu'elles se rencontrent chez un individu en font un parfait hypocrite. Celui chez qui se trouve une seule de ces quatre choses sera atteint d'hypocrisie jusqu'au moment où il s'en sera débarrassé. [Voici ces quatre choses] : Trahir la confiance que l'on a inspirée ; mentir quand on parle ; manquer à l'engagement pris ; être de mauvaise foi lorsqu'on discute** »⁵⁰⁷ et dans la version de Mouslim : « **Même s'il accomplit la prière et le jeûne et prétend être musulman.** »⁵⁰⁸.

- Il interdit aux membres de la société musulmane de se boudier et d'être envieux, car le Prophète ρ a dit : « **Ne soyez pas haineux, ne soyez pas envieux, ne vous tournez pas le dos : soyez, serviteurs d'Allah, des frères. Il n'est pas permis à un musulmans de fuir**⁵⁰⁹ **son frère plus de trois jours.**»⁵¹⁰.

Pour inciter les musulmans à se défaire de l'envie et à s'en éloigner, le Prophète ρ a indiqué ses conséquences elle est en effet, en général, la cause de toutes les haines et les rancunes. Aussi, il a dit : « **Défiez-vous de l'envie, car en vérité, l'envie**

⁵⁰⁵ Mouslim, 1/104 ; hadith n° 110.

⁵⁰⁶ *Al Anfal*, 27.

⁵⁰⁷ Al Boukhari, 1/21 ; hadith n° 34.

⁵⁰⁸ Mouslim, 1/78.

⁵⁰⁹ NDT: Dans le sens de « boudier », « tourner le dos », mettre en quarantaine.

⁵¹⁰ Mouslim, 4/1983 ; hadith n° 2529.

consume les bonnes actions comme le feu consume le bois.
»⁵¹¹.

- Il a interdit de maudire ou de proférer des propos indécents tels que les injures. Le Prophète ρ a dit : « **En vérité, le Croyant n'est pas celui qui maudit souvent, ni un dénigreur, ni un dévergondé, ni celui qui profère des propos indécents.** »⁵¹².

Même avec les ennemis, il convient au musulman d'invoquer Allah I de les guider dans la bonne voie et de ne pas invoquer Allah contre eux, conformément à ce hadith rapporté d'après Abû Houreira τ : « On dit au Messenger d'Allah ρ : Ô Messenger d'Allah, fais une invocation contre les polythéistes ; il répondit : « **En vérité, je n'ai pas été envoyé pour maudire [les gens], j'ai été envoyé plutôt comme miséricorde.** »⁵¹³.

- Il a mis en garde les Croyants contre la cupidité et l'a interdite, parce que l'Islam considère la richesse comme étant une propriété d'Allah I qu'Il a donnée à l'homme comme dépôt pour qu'il assure ses propres dépenses et subvienne convenablement aux besoins de ceux qu'il a à sa charge. Ses frères besogneux ont également un droit sur ses biens.

Le Messenger d'Allah ρ a indiqué les conséquences fâcheuses qui frappent une société lorsque le fléau de la cupidité et de la laderie s'abat sur elle : « **Défiez-vous de l'injustice, car l'injustice sera des ténèbres le Jour de la Résurrection. Défiez-vous de la laderie, car elle a détruit ceux qui vous ont précédés : elle les a poussés à verser leur sang et violer leur honneur.** »⁵¹⁴.

L'Islam considère la personne riche qui ne répond pas à l'attente de ses frères besogneux et ne les aide pas à sortir de la

⁵¹¹ Voir Al Iraki, Takhrijoul Ihyâ, 1/69.

⁵¹² Ahmad, 1/416, hadith n° 3948.

⁵¹³ Mouslim, 4/2006 ; hadith n° 2599.

⁵¹⁴ Mouslim, 4/1996 ; hadith n° 2578.

situation dans laquelle ils se trouvent comme étant complètement éloigné de la foi.

- Il a mis en garde contre le gaspillage et l'a interdit. En effet, Allah I dit : (*Et donne au proche parent ce qui lui est dû ainsi qu'au pauvre et au voyageur (en détresse). Et ne gaspille pas indûment, car les gaspilleurs sont les frères des diables ; et le Diable est très ingrat envers son Seigneur.*)⁵¹⁵.

Le Prophète ρ a dit : « **Allah vous a interdit de manquer d'égards envers vos mères, d'enterrer vos filles vivantes, de refuser (d'acquitter ce que vous devez), de demander (ce qui ne vous est pas dû). Allah reprouve les commérages, les questions indiscretes et le gaspillage.** »⁵¹⁶.

- Il a interdit le rigorisme et l'excès dans la religion, conformément à cette parole d'Allah I : (*Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous.*)⁵¹⁷ ; et cette parole du Prophète ρ : « **La religion en principe est facile à pratiquer. Que personne ne cherche à être trop rigoureux dans l'observance de la religion, sinon il succombera à la tâche. En conséquence, restez dans un juste-milieu en cherchant à vous rapprocher de la perfection. Ayez bon espoir et appelez à votre aide la prière le matin, le soir et un peu aussi pendant la nuit.** »⁵¹⁸.

- Il a réprouvé la prétention, l'arrogance et l'orgueil ; Allah I dit : (*Et ne détourne pas ton visage des hommes, et ne foule pas la terre avec arrogance : car Allah n'aime pas le présomptueux plein de gloriole.*)⁵¹⁹ De même, le Prophète ρ a dit : « **N'entrera pas au Paradis celui qui a dans son cœur le poids d'un atome d'arrogance** ». Aussi, un homme dit : « "Messager d'Allah, l'homme aime que son habit soit

⁵¹⁵ *Al Isra*, 26-27.

⁵¹⁶ *Al Boukhari*, 2/848 ; hadith n° 2277.

⁵¹⁷ *Al Baqara*, 185.

⁵¹⁸ *Al Boukhari*, 1/23 ; hadith n° 39.

⁵¹⁹ *Luqman*, 18.

beau, et que ses chaussures soient belles. " "Allah est beau et aime la beauté ; l'arrogance c'est le mépris de la vérité et le fait de dédaigner les gens », répondit le Prophète ρ." »⁵²⁰.

Le mépris de la vérité, c'est la refuser et la repousser ; dédaigner les gens, c'est les mépriser.

Il dit encore au sujet de l'arrogance et de la fierté : « **Celui qui traîne son habit par ostentation, Allah ne le regardera pas le Jour de la Résurrection.** »⁵²¹.

- Il a interdit d'espionner les gens, de traquer leurs défauts, d'avoir une mauvaise présomption à leur égard et de les calomnier. Allah I dit : (*Ô vous qui avez cru ! Évitez de trop conjecturer [sur autrui] car une partie des conjectures est péché. Et n'espionnez pas ; et ne médisez pas les uns des autres. L'un de vous aimerait-il manger la chair de son frère mort ? (Non !) Vous en aurez horreur. Et craignez Allah. Car Allah est Grand Accueillant au repentir, Très Miséricordieux.*)⁵²².

Le Prophète ρ a dit : « **Savez-vous ce que c'est que la médisance ?** » Allah et Son Messenger savent mieux, répondirent les Compagnons. « **C'est parler de ton frère en évoquant ce qu'il déteste** » on lui dit : « **Et si mon frère a effectivement ce que j'évoque ?** Il répondit : « **S'il a ce que tu évoques, c'est que tu as médit de lui, et s'il n'a pas ce que tu évoques, c'est que tu l'as calomnié.** »⁵²³.

Il a également interdit d'écouter les entretiens des gens à leur insu ; le Prophète ρ a dit : « **...Celui qui cherchera à écouter la conversation de gens malgré eux ou quand ils se**

⁵²⁰ Mouslim, 1/93 ; hadith n° 91.

⁵²¹ Al Boukhari, 3/1340 ; hadith n° 3465.

⁵²² *Al Hujurat*, 12.

⁵²³ Mouslim, 4/2001 ; hadith n° 2589.

cachent de lui, on lui versera dans l'oreille du plomb fondu, au Jour de la Résurrection. »⁵²⁴.

- Il a interdit de se donner des sobriquets injurieux, de calomnier les gens et de les dénigrer, que ce soit par la parole, l'acte, ou un simple geste, et de les mépriser, car Allah I dit :

(Ô vous qui avez cru ! Qu'un groupe ne se raille pas d'un autre groupe : ceux-ci sont peut-être meilleurs qu'eux. Et que des femmes ne se raillent pas d'autres femmes : celles-ci sont peut-être meilleures qu'elles. Ne vous dénigrez pas et ne vous lancez pas mutuellement des sobriquets (injurieux).)⁵²⁵.

- Il a interdit au juge de se montrer partial dans son jugement, parce que le juge dans l'Islam est considéré comme celui qui applique la législation d'Allah I et exécute Sa loi. Dans l'Islam, il est une instance exécutive et non législative. S'il se montrait injuste, il trahirait le dépôt qui lui a été ainsi confié. Allah I dit : *(Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants.)⁵²⁶.*

Et le Prophète ρ a dit : **« Il y a deux juges qui iront en Enfer et un qui ira au Paradis. Le juge qui jugera selon la vérité ira au Paradis ; le juge qui jugera en faisant preuve d'injustice ira en Enfer ; et le juge qui jugera en faisant preuve d'ignorance ira en Enfer. –Quel est le péché de celui qui est ignorant ? demandèrent les Compagnons. –Son péché est qu'il ne doit pas être juge tant qu'il n'a pas acquis la connaissance. »⁵²⁷.**

- Il a interdit le fait de ne pas éprouver de la jalousie pour sa femme ou ses proches parentes et de tolérer qu'elles se livrent à des actes honteux. Le Prophète ρ a dit : **« Il y a trois personnes qu'Allah ne regardera pas au Jour de la Résurrection : celui qui est désobéissant envers ses parents,**

⁵²⁴ Al Boukhari, 6/1340 ; hadith n° 3465.

⁵²⁵ *Al Hujurat*, 11.

⁵²⁶ *Al Maïda*, 44.

⁵²⁷ *Al Mustadrak*, 4/102.

la femme qui imite les hommes et celui qui n'est pas jaloux pour ses proches... »⁵²⁸.

- Il a interdit l'imitation des hommes par les femmes et l'imitation des femmes par les hommes ; Ibn Abbas τ a dit : **« L'Envoyé d'Allah ρ a prononcé la malédiction contre ceux des hommes qui imitent les femmes et contre celles des femmes qui imitent les hommes. »⁵²⁹.**

- Il a interdit qu'une personne rappelle à son prochain le bienfait qu'elle lui a fait ; Allah I dit en effet : (*Ô les Croyants ! N'annulez pas vos aumônes par un rappel ou un tort.*)⁵³⁰.

- Il a interdit de revenir sur une donation ou un cadeau qu'on a fait ; le Prophète ρ a dit : **« Celui qui revient sur une donation qu'il a faite est comme le chien qui revient à son vomissement. »⁵³¹.**

- Il a interdit la médisance et a menacé tout colporteur de médisance du plus dur des châtiments ; Allah I dit : (*Et n'obéis à aucun grand jureur, méprisable, grand diffamateur, grand colporteur de médisance.*)⁵³² et le Prophète ρ a dit : **« Celui qui colporte la médisance n'entre pas au Paradis. »⁵³³.**

Il va sans dire que le fait de colporter la médisance entre les gens dans le but de corrompre leurs rapports suscite la haine, ainsi que le fait de se bouder, que le Messager d'Allah ρ a interdits en ces termes : **« Il n'est pas permis à un homme de fuir [bouder] son frère pendant plus de trois jours et que lorsqu'ils se rencontrent, celui-ci se tourne d'un côté et**

⁵²⁸ An-Nassai, 5/80.

⁵²⁹ Al Boukhari, 5/2207, hadith n° 5546.

⁵³⁰ *Al Baqara*, 264.

⁵³¹ Al Boukhari, 2/915 ; hadith n° 2449.

⁵³² *Al Qalam*, 10-11.

⁵³³ Mouslim, 1/101 ; hadith n° 105.

celui-là se tourne de l'autre ; le meilleur des deux sera celui qui aura salué le premier. »⁵³⁴.

La médisance peut même susciter la mauvaise présomption et l'espionnage pour s'assurer de l'authenticité de ce qui a été rapporté. Dans ce cas, le colporteur de médisance aura transgressé plusieurs choses interdites dans cette parole d'Allah I : (*Ô vous qui avez cru ! Évitez de trop conjecturer [sur autrui] car une partie des conjectures est péché. Et n'espionnez pas ; et ne médisez pas les uns des autres. L'un de vous aimerait-il manger la chair de son frère mort ? (Non !) Vous en aurez horreur. Et craignez Allah. Car Allah est Grand Accueillant au repentir, Très Miséricordieux.*)⁵³⁵.

- Il a interdit d'avoir une attitude arrogante envers les faibles, qu'il s'agisse de faiblesse physique comme le cas du malade, de l'handicapé et de la personne âgée, ou de faiblesse matérielle comme c'est le cas pour le pauvre, l'indigent, le besogneux, ou ceux dont on a la charge. Cette interdiction n'a d'autre but que de créer une société solidaire où règnent la compassion, l'amour et la fraternité, car Allah I dit : (*Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé. Agissez avec bonté envers (vos) père et mère, les proches, les orphelins, les pauvres, le proche voisin, le voisin lointain, le collègue et le voyageur, et les esclaves en votre possession, car Allah n'aime pas, en vérité, le présomptueux, l'arrogant.*)⁵³⁶.

- Il a interdit de causer un préjudice à ses héritiers dans son testament, comme le ferait par exemple celui qui écrit dans son testament qu'il est endetté, alors que ce n'est pas le cas, juste pour causer du tort à ses héritiers ; car Allah I dit : (*...après exécution du testament qu'il aurait fait ou paiement d'une dette, sans préjudice à quiconque.*)⁵³⁷.

⁵³⁴ Al Boukhari, 5/2256 ; hadith n° 5727.

⁵³⁵ *Al Hujurat*, 12.

⁵³⁶ *An-Nissa*, 36.

⁵³⁷ *An-Nissa*, 12.

Les nourritures, boissons et vêtements interdits

- Il a interdit la consommation de boisson alcoolique ainsi que tout ce qui génère les mêmes effets comme les drogues, quelles qu'elles soient (mangeables, buvables, humées, ou injectables) ; Allah I dit : (*Ô les Croyants ! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable ; écarter-vous en, afin que vous réussissiez. Le Diable ne veut que jeter parmi vous, à travers le vin et le jeu de hasard, l'inimitié et la haine, et vous détourner d'invoquer Allah et de la Salat. Allez-vous donc y mettre fin ?*)⁵³⁸.

Afin de barrer la voie à toute personne qui serait tentée de réaliser des gains par la vente de ces substances ou d'aider à leur distribution même si elle ne les consomme pas, le Prophète p a dit : « **Allah a maudit la boisson enivrante, a maudit celui qui la sert, celui qui la boit, celui qui la presse, celui chez qui elle est pressurée, celui qui la porte, celui vers qui elle est portée, celui qui la vend, celui qui l'achète, celui qui en consomme le prix.** »⁵³⁹.

Par cette sévère menace, l'Islam protège la raison et la conscience humaines de tout ce qui est de nature à agir sur elle et dérégler son fonctionnement, parce qu'il refuse de laisser l'homme s'abaisser au niveau des créatures qui ne sont douées ni de conscience, ni de raison. Il est de notoriété publique que celui qui consomme du vin ou des drogues et en devient dépendant est prêt à tout pour obtenir de l'argent et satisfaire sa dépendance, même s'il faut qu'il vole ou qu'il tue. En outre, ce vice peut entraîner d'autres méfaits comme des actes d'attentat à la pudeur... pour cette raison, l'Islam l'a appelé la mère des grands péchés.

⁵³⁸ *Al Maïda*, 90-91.

⁵³⁹ *Al Mustadrak*, 2/37 : hadith n° 2235.

- Il a interdit la viande de la bête morte, la viande de porc, et tout ce qui est compris dans cette parole d'Allah I : (*Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc, ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah, la bête étouffée, la bête assommée ou morte d'une chute ou morte d'un coup de corne, et celle qu'une bête féroce a dévorée - sauf celle que vous égorgez avant qu'elle ne soit morte -.* (Vous sont interdits aussi la bête) qu'on a immolée sur les pierres dressées, ainsi que de procéder au partage par tirage au sort au moyen de flèches. Car cela est perversité.)⁵⁴⁰.

Il a aussi interdit ce qu'on immole en omettant sciemment d'évoquer le nom d'Allah, ou ce qu'on immole en évoquant un nom autre que celui d'Allah ; Allah I dit : (*Et ne mangez pas de ce sur quoi le nom d'Allah n'a pas été prononcé, car ce serait (assurément) une perversité.*)⁵⁴¹

Il interdit également les carnivores parmi les animaux, comme le lion, la panthère, le loup, etc. ; de même que les oiseaux rapaces, comme le faucon, le vautour etc.

Il a aussi interdit la consommation de toute boisson, nourriture et autre substance qui a un effet néfaste évident sur l'organisme de l'homme, comme par exemple la cigarette. Allah I a dit : (*Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah, en vérité, est Miséricordieux envers vous.*)⁵⁴².

- Il a interdit aux hommes le port de la soie et de l'or mais l'a permis aux femmes, comme le Prophète ρ l'a dit : « **Le port de la soie et de l'or est permis aux femmes de ma communauté et interdit aux hommes.** »⁵⁴³.

⁵⁴⁰ *Al Maïda*, 3.

⁵⁴¹ *Al An'am*, 121.

⁵⁴² *Al Baqara*, 28.

⁵⁴³ *Ahmad*, 4/407, hadith n° 19662.

Choses prescrites et encouragées par l'islam

Evoquons ici, de manière non exhaustive, quelques-unes des choses prescrites et encouragées par l'islam :

- Il a prescrit la justice dans la parole et l'acte ; Allah I a dit : *(Certes, Allah commande l'équité, la bienfaisance et l'assistance aux proches. Et Il interdit la turpitude, l'acte répréhensible et la rébellion. Il vous exhorte afin que vous vous souveniez.)*⁵⁴⁴.

Lors de son investiture, le calife Abû Bakr As-Siddiq τ déclara : « ... Et le fort parmi vous est faible auprès de moi jusqu'à ce que je prélève le droit de lui, et le faible parmi vous est fort auprès de moi jusqu'à ce que je prélève le droit pour lui ; obéissez-moi tant que j'obéis à Allah en ce qui vous concerne... »

La justice est requise envers le proche comme envers l'étranger, conformément à cette parole d'Allah I : *(Et quand vous parlez, soyez équitables même s'il s'agit d'un proche parent. Et remplissez votre engagement envers Allah. Voilà ce qu'Il vous enjoint. Peut-être vous rappellerez-vous.)*⁵⁴⁵

Elle doit être observée en toutes circonstances, en cas de satisfaction et de mécontentement, avec le musulman et le non musulman ; Allah I dit : *(Et que la haine pour un peuple ne vous incite pas à être injuste. Pratiquez l'équité : cela est plus proche de la piété.)*⁵⁴⁶.

Allah I a par ailleurs ordonné qu'en cas de besoin, la justice soit imposée, même en usant de la force. Allah I dit : *(Nous avons effectivement envoyé Nos Messagers avec des preuves évidentes, et fait descendre avec eux le Livre et la balance, afin que les gens établissent la justice. Et Nous avons*

⁵⁴⁴ *An-Nahl*, 90.

⁵⁴⁵ *Al An'am*, 152.

⁵⁴⁶ *Al Maïda*, 8.

*fait descendre le fer, dans lequel il y a une force redoutable, aussi bien que des utilités pour les gens.)*⁵⁴⁷.

Ibn Taimya –*qu'Allah lui accorde la miséricorde-* a dit en commentant ce verset : « L'objectif de l'envoi des Messagers et de la révélation des Livres est que les gens établissent la justice en ce qui concerne les droits d'Allah et les droits de Ses créatures. Celui qui s'éloigne du Livre est redressé avec le fer. »

- Il a encouragé l'altruisme, parce que c'est une preuve de la sincérité de l'amour dont les effets se reflètent sur la société : il renforce les liens entre ses membres et accroît leur volonté de se rendre service les uns les autres. Allah I a fait l'éloge de ceux qui préfèrent faire le bien aux autres plutôt qu'à eux-mêmes : (...*et qui [les] préfèrent à eux-mêmes, même s'il y a pénurie chez eux. Quiconque se prémunit contre sa propre avarice, ceux-là sont ceux qui réussissent.)*⁵⁴⁸.

- Il a ordonné de fréquenter les gens de bien et a mis en garde contre la fréquentation de mauvaises personnes. Le Messager ρ nous a cité cet exemple dans lequel il explique les effets de la fréquentation des gens de bien et les conséquences de la fréquentation des mauvaises personnes : « **Le compagnon vertueux et le compagnon malhonnête sont comparables respectivement, le premier, à celui qui porte du musc, le second à celui qui active un soufflet de forge. Pour le premier, qu'il soit devant toi ou qu'il te suive, tu sentiras toujours l'odeur du musc de celui qui en porte, tandis que le forgeron qui manipule son soufflet ou bien brûlera tes vêtements ou bien te fera sentir une odeur fétide. »**⁵⁴⁹.

⁵⁴⁷ *Al Hadid*, 25.

⁵⁴⁸ *Al Hachr*, 9.

⁵⁴⁹ *Al Boukhari*, 5/2104 ; hadith n° 5214.

- Il a ordonné de maintenir la concorde entre les gens en cas de dispute et de discorde ; Allah I dit : (*Il n'y a rien de bon dans la plus grande partie de leurs conversations secrètes, sauf si l'un d'eux ordonne une charité, une bonne action, ou une conciliation entre les gens. Et quiconque le fait, cherchant l'agrément d'Allah, à celui-là Nous donnerons bientôt une récompense énorme.*)⁵⁵⁰.

Maintenir la concorde entre les gens a une grande place dans l'islam, qui n'est pas moins importante que la place de la prière rituelle et de la zakat et de tous les autres actes d'adoration obligatoires, car le Prophète ρ a dit : « **N'aimeriez vous pas que je vous informe de ce qui est meilleur que le rang du jeûne, de la prière rituelle et de la zakat ? Maintenir la concorde entre les gens, car la détérioration des rapports entre les gens, c'est l'anéantissement.** »⁵⁵¹.

L'islam a même toléré le recours au mensonge dans ce domaine dans le but de réconcilier les cœurs, d'unir les gens et d'éviter la discorde ; ainsi, le Prophète ρ a dit : « **Je ne considère pas comme menteur : l'homme qui réconcilie les gens et prononce une parole ne visant à travers cela que la réconciliation entre les gens ; l'homme qui ment dans un contexte de guerre, et l'homme qui cause avec son épouse ou la femme qui cause avec son époux.** »⁵⁵².

Le Prophète ρ a également dit : « **Celui qui réconcilie les gens n'est pas un menteur, car il provoque un bien, ou dit une bonne chose.** »⁵⁵³.

- Il a prescrit d'ordonner le convenable et d'interdire le blâmable en empruntant toutes les voies et en usant de tous les moyens possibles, chacun selon sa capacité. Cet acte est certes une la soupe de sûreté qui préserve la communauté et

⁵⁵⁰ *An-Nissa*, 114.

⁵⁵¹ *At-Tirmidzi*, 4/663 ; hadith n° 2509.

⁵⁵² *Abû Dâwud*, 4/281 ; hadith n° 4921.

⁵⁵³ *Al Boukhari*, 2/958 ; hadith n° 2546.

empêche que s'y propagent l'injustice et la corruption, que les gens soient déchus de leurs droits et que la loi de la jungle y sévisse. Le Prophète ρ a dit : **« Que celui d'entre vous qui voit un mal le change avec sa main ; s'il n'en est pas capable, que ce soit avec sa langue ; s'il n'en est pas capable, que ce soit avec son cœur, et c'est là le plus bas niveau de la foi. »**⁵⁵⁴.

Par la recommandation du convenable et l'interdiction du blâmable, l'ignorant est instruit, l'insouciant est rappelé à l'ordre, celui qui a une mauvaise conduite est corrigé, celui qui est dans la voie droite est secouru et la législation d'Allah est pratiquée. Allah I dit : (*Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression.*)⁵⁵⁵.

Le Messenger d'Allah ρ a cité cet exemple dans lequel il a expliqué les conséquences de l'abandon de la recommandation du convenable et de l'interdiction du blâmable : **« Il en est de celui qui observe les prescriptions d'Allah et de celui qui les enfreint comme de gens qui se partageraient un navire, le sort ayant donné aux uns le bas du navire, aux autres la partie supérieure. Si ceux qui occupent la partie inférieure et qui veulent s'abreuver d'eau, étant obligés de passer par la partie supérieure, disaient : « Creusons un trou dans notre part de façon à ne pas gêner ceux qui ont la partie supérieure », et que ces derniers les laissent réaliser leur dessein, tous périraient ; si, au contraire, ils les en empêchent, ils seront sauvés, eux et tous les autres. »**⁵⁵⁶.

En outre, Allah I a indiqué le châtiment qu'occasionne l'abandon de la recommandation du convenable et de l'interdiction du blâmable dans Sa parole suivante : (*Ceux des Enfants d'Israël qui n'avaient pas cru ont été maudits par la*

⁵⁵⁴ Mouslim, 1/69 ; hadith n° 49.

⁵⁵⁵ *Al Maïda*, 2.

⁵⁵⁶ *Al Boukhari*, 2/882 ; hadith n° 2361.

bouche de David et de Jésus fils de Marie, parce qu'ils désobéissaient et transgressaient. Ils ne s'interdisaient pas les uns aux autres ce qu'ils faisaient de blâmable. Comme est mauvais, certes, ce qu'ils faisaient !)⁵⁵⁷.

La conduite morale, les règles et les normes de la recommandation du convenable et l'interdiction du blâmable

- Il faut connaître l'essence de ce qu'on ordonne et de ce qu'on interdit afin de ne pas porter atteinte à la religion. Soufyan ibn Abdullah Ats-Tsaqafy a dit : « Je demandai au Messager d'Allah ﷺ de m'indiquer quelque chose avec laquelle je pourrais me protéger. Il répondit : « **“Dis mon Seigneur est Allah”, et tiens-toi dans le droit chemin** » **Je dis : Ô Messager d'Allah ! Que redoutes-tu le plus pour moi ? Il dit : il arrêta sa langue et dit : “Ceci ! ”.** Abû Hâtim a dit : ce qu'on comprend du fait que le Prophète ﷺ ait maintenu sa langue par un geste de sa main et dit : “Ceci ! ”, alors qu'il lui était possible de dire “la langue” sans arrêter sa langue, c'est qu'il connaissait la science qu'il enseignait aux gens, et voulait donc être le premier à œuvrer d'après la connaissance qu'on lui demandait. Ainsi, on comprend qu'il ait répondu à celui qui a posé la question que ce qu'il redoute le plus pour lui c'est que sa langue l'entraîne dans des périls et lui a ordonné de la maîtriser et de ne pas la livrer à elle-même. Le Prophète ﷺ fut donc le premier à appliquer ce qu'il connaissait, afin d'expliquer et d'illustrer le sujet de son enseignement »⁵⁵⁸.

- Il ne doit pas découler de son interdiction un mal plus grand que ce qu'il a interdit.

- Il ne doit pas commettre ce qu'il a interdit, ou abandonner ce qu'il a ordonné, conformément à cette parole d'Allah I : (*Ô vous qui avez cru ! Pourquoi dites-vous ce que vous ne faites*

⁵⁵⁷ *Al Maïda*, 78.

⁵⁵⁸ Ibn Hibban, 13/6, hadith n° 5699.

*pas ? C'est une grande abomination auprès d'Allah que de dire ce que vous ne faites pas. »*⁵⁵⁹.

- Celui qui prêche doit être patient, ordonner avec douceur et interdire avec souplesse, conformément à cette parole du Prophète ρ : « **En vérité, la douceur ne peut pas se trouver dans une chose sans l'embellir ; et elle n'est pas ôtée de quelque chose sans la gâter.** »⁵⁶⁰.

- Il doit être capable de supporter les préjugés qu'il subit en ordonnant le convenable et interdisant le blâmable, car Allah I dit : (...*Commande le convenable, interdis le blâmable et endure ce qui t'arrive avec patience. Telle est la résolution à prendre dans toute entreprise !*)⁵⁶¹.

• L'islam prône la bonne moralité et encourage l'adoption des mœurs nobles, car le Prophète ρ a dit : « **Le Croyant dont la foi est la plus complète est celui qui a la moralité la plus parfaite ; et les meilleurs d'entre vous sont les meilleurs envers leurs femmes.** »⁵⁶².

Ensuite le Prophète ρ a indiqué la récompense de celui qui fait preuve d'une bonne moralité en disant : « **En vérité, parmi ceux d'entre vous que j'aime le plus et qui seront le plus proche de mon assemblée le Jour de la Résurrection, il y a ceux qui ont la meilleure moralité, et ceux d'entre vous que je déteste le plus et qui seront le plus éloigné de mon assemblée le Jour de la Résurrection sont les bavards, les hâbleurs et les *mutafahiqune*. Ils dirent : « Ô Messager d'Allah, nous connaissons qui sont les bavards et les hâbleurs ; mais qui sont les *mutafahiqune* ? » Il dit : « Les orgueilleux ».** »⁵⁶³.

⁵⁵⁹ *As-Saff*, 2-3.

⁵⁶⁰ Mouslim, 4/2004 ; hadith n° 2594.

⁵⁶¹ *Luqman*, 17.

⁵⁶² Sahih Ibn Hibban, 9/483, hadith n° 4176.

⁵⁶³ At-Tirmidzi, 4/370 ; hadith n° 2018.

- Il a ordonné de vérifier les informations transmises et de s'assurer de leur authenticité avant d'émettre des jugements ; car Allah I dit : (*Ô vous qui avez cru ! Si un pervers vous apporte une nouvelle, voyez bien clair [de crainte] que par inadvertance vous ne portiez atteinte à des gens et que vous ne regrettiez par la suite ce que vous avez fait.*)⁵⁶⁴.

- Il a ordonné de faire preuve de loyauté, conformément à cette parole du Prophète ρ : « **La vraie religion consiste à être loyal. –Envers qui ? demandèrent les Compagnons. Il répondit : Envers Allah, envers Son Livre, envers Son Messager, à l'égard des chefs de la communauté Musulmane et de la communauté Musulmane tout entière.** »⁵⁶⁵.

- La loyauté envers Allah I consiste à avoir foi en Lui, à se consacrer à Son adoration exclusive, à refuser de Lui associer qui que ce soit, à préserver Ses noms et attributs de toute ressemblance, à croire qu'Il est celui qui gère cet univers, que ce qu'Il veut se réalise et ce qu'Il ne veut pas ne se réalise pas, et à respecter Son ordre et Ses interdits.

- La loyauté envers Son Livre veut dire qu'on doit croire que c'est la parole d'Allah révélée de Sa part, et que c'est le dernier Livre céleste ; qu'il faut considérer comme licite tout ce qui y est déclaré licite et considérer comme interdit tout ce qui y est interdit, et faire de ce Livre notre guide et notre voie.

- La loyauté envers le Messager d'Allah ρ signifie que l'on doit obéir à son ordre, ajouter foi aux informations qu'il donne, éviter ce qu'il a interdit et ce contre quoi il a mis en garde, l'aimer et le respecter, œuvrer selon sa Sunna et la propager parmi les gens.

- La loyauté à l'égard des chefs musulmans veut dire leur obéir tant qu'ils n'ordonnent pas de commettre un péché, les orienter vers le bien et les aider à le pratiquer, ne pas se

⁵⁶⁴ *Al Hujurat*, 6.

⁵⁶⁵ Mouslim 1/74, hadith 55.

rebeller contre eux, leur donner des conseils avec bienveillance et douceur et leur rappeler les droits des gens.

- La loyauté à l'égard de la communauté musulmane tout entière se fait en orientant ses membres vers ce qui leur est salubre dans leur religion et leur vie présente, en les aidant à résoudre leurs problèmes, en évitant de leur causer du tort, en aimant pour eux ce qu'on aimerait pour soi-même, en détestant pour eux ce qu'on déteste pour soi-même et en les traitant comme soi-même on aimerait être traité par eux.

- Il a ordonné la générosité, car cela comporte le témoignage de l'affection pour les gens et suscite leur amour et leur estime. La générosité est définie dans cette parole d'Allah I : (*Ne porte pas ta main enchaînée à ton cou [par avarice], et ne l'étend pas non plus trop largement, sinon tu te trouveras blâmé et chagriné.*)⁵⁶⁶.

- Il a ordonné de couvrir les défauts des gens et a encouragé à dissiper leurs angoisses et à leur faciliter les choses, car le Prophète ρ a dit : **« Celui qui dissipe une angoisse d'un Croyant parmi les angoisses de ce monde, Allah dissipera une angoisse à lui parmi les angoisses du Jour de la Résurrection. Celui qui facilite [le paiement de la dette d'un insolvable] les choses à un nécessiteux, Allah lui facilitera les choses dans la vie présente et dans l'au-delà. Celui qui couvre [les défauts] d'un musulman, Allah le couvrira dans ce monde et dans l'au-delà. Allah aide le serviteur tant que le serviteur est en train d'aider son frère. »**⁵⁶⁷.

- Il a prescrit la patience, qu'il s'agisse de la patience dans l'exécution des actes d'obéissance ou de la patience dans l'abandon des interdits, conformément à cette parole d'Allah Y : (*Et supporte patiemment la décision de ton Seigneur. Car*

⁵⁶⁶ *Al Isra*, 29.

⁵⁶⁷ Mouslim, 4/2074 ; hadith n° 2699.

en vérité, tu es sous Nos yeux)⁵⁶⁸ ou de la patience face au destin voulu par Allah, par exemple la patience face à la pauvreté, la patience face à la famine, la patience face à la maladie, la patience face à la peur, conformément à cette parole d'Allah I : (*Très certainement, Nous vous éprouverons par un peu de peur, de faim et de diminution de biens, de personnes et de fruits. Et fais la bonne annonce aux endurants, qui disent, quand un malheur les atteint : "Certes nous sommes à Allah, et c'est à Lui que nous retournerons". Ceux-là reçoivent des bénédictions de leur Seigneur, ainsi que la miséricorde ; et ceux-là sont les biens guidés.*)⁵⁶⁹.

- Il a également prescrit de réprimer sa colère, de pardonner quand on en est capable, car cela renforce les liens entre les membres de la société et d'essayer d'éloigner tout ce qui est de nature à développer l'esprit de haine, le fait de se boudier mutuellement et de se tourner le dos, et a promis une récompense énorme pour celui qui fait des efforts en ce sens. A ce sujet, Allah I dit : (*Et concourez au pardon de votre Seigneur, et à un Jardin (Paradis) large comme les cieux et la terre, préparé pour les pieux, qui dépensent dans l'aisance et dans l'adversité, qui dominent leur rage et pardonnent à autrui -car Allah aime les bienfaisants.*)⁵⁷⁰.

- Il a ordonné de répondre au mal par le bien dans le but de réconcilier les cœurs et d'effacer les rancœurs qui peuvent y croître et de barrer la voie à la rancune. Allah I dit : (*La bonne action et la mauvaise ne sont pas pareilles. Repousse (le mal) par ce qui est meilleur; et voilà que celui avec qui tu étais en rapport d'animosité devient tel un ami chaleureux.*)⁵⁷¹.

⁵⁶⁸ *At-Tur*, 48.

⁵⁶⁹ *Al Baqara*, 155-157.

⁵⁷⁰ *Al Imran*, 133-134.

⁵⁷¹ *Fussilat*, 34.

Quelques règles de comportement Islamiques

La législation islamique a institué un ensemble de règles de comportement et a encouragé les musulmans à les pratiquer afin de parfaire leur personnalité selon l'idéal islamique. Parmi ces règles de comportement islamiques, nous pouvons citer celles-ci :

• Les règles que l'on doit observer en mangeant

1- Dire « Bismillah » (Au nom d'Allah) en commençant à manger et louer Allah à la fin du repas ; manger de ce qui est devant soi et manger avec la main droite –parce qu'en général, la main gauche est utilisée pour le nettoyage et les choses malpropres. Oumar ibn Abî Salama τ a dit : « J'étais enfant et sous la tutelle de l'Envoyé d'Allah. Comme je mettais la main partout dans le plat, l'Envoyé d'Allah ρ me dit : « **Enfant, invoque le nom d'Allah, et mange de ta main droite, et mange de ce qui est devant toi** »⁵⁷².

2- Ne pas dénigrer la nourriture quelle qu'elle soit : Cela conformément au hadith rapporté d'après Abû Houreira τ qui dit : « **Jamais le Messager d'Allah ρ ne dit de mal d'un mets ; s'il l'aimait, il en mangeait ; s'il ne l'aimait pas, il le laissait.** »⁵⁷³.

3- Ne pas manger ou boire excessivement, car Allah I dit : *(Et mangez et buvez ; et ne commettez pas d'excès, car Il [Allah] n'aime pas ceux qui commettent des excès.)*⁵⁷⁴. Et le Prophète ρ a dit : « **Le fils d'Adam n'a jamais rempli un récipient pire que son ventre : Il suffit au fils d'Adam,**

⁵⁷² Al Boukhari, 5/2056 ; hadith n° 5061.

⁵⁷³ Al Boukhari, 5/2065 ; hadith n° 5093.

⁵⁷⁴ *Al A'raf*, 31.

d'avalier quelques bouchées qui maintiennent son échine. S'il faut à tout prix qu'il prenne plus que quelques bouchées, que ce soit un tiers (de son estomac) pour sa nourriture, un tiers pour sa boisson et un tiers pour sa respiration. »⁵⁷⁵.

4- Ne pas respirer ou souffler dans les assiettes : cela conformément au hadith rapporté d'après Ibn Abbas τ qui dit que « **le Messenger d'Allah ρ a interdit de respirer dans le récipient ou d'y souffler.** »⁵⁷⁶.

5- Ne pas rendre la nourriture ou la boisson répugnante pour autrui ; Abû Saïd Al Khoudry τ a dit : « **J'ai entendu l'Envoyé d'Allah ρ défendre de ployer les outres.** » Abdullah a dit : Mouamar et d'autres ont dit : « c'est-à-dire d'en ployer les orifices pour boire. »⁵⁷⁷.

6- Manger avec autrui et éviter de manger seul. Un homme s'étant plaint au Messenger d'Allah ρ : Nous mangeons et nous ne nous rassions pas ! Le Messenger ρ lui demanda : « **Mangez-vous ensemble ou séparément ?** » Il dit : « **Séparément** ». Le Messenger d'Allah ρ dit : « **Mangez ensemble et invoquez le nom d'Allah sur votre nourriture, on vous la bénira.** »⁵⁷⁸

7- Celui qu'on invite à un repas et qui est suivi par une tierce personne doit demander la permission pour celui qui le suit. Un homme des Ansâr, portant le surnom de Abû Chouaib invita le Prophète ρ pour qu'il complétât le nombre de cinq convives. L'invitation faite, un homme se joignit aux cinq convives. « **Cet homme, dit alors le Prophète ρ, nous a suivis ; si tu veux lui permettre de se joindre à nous, fais-**

⁵⁷⁵ Ibn Hibban, 12/41 ; hadith n° 5236.

⁵⁷⁶ Abû Dâwud, 3/338 ; hadith n° 3728.

⁵⁷⁷ Al Boukhari, 5/2132 ; hadith n° 5303.

⁵⁷⁸ Ibn Hibban, 12/27 ; hadith n° 5224.

le ; mais si tu désires qu'il s'en retourne, il s'en retournera.
—Oh !non, répondit l'hôte, je l'autorise à rester. »⁵⁷⁹.

• **Les règles de la demande d'autorisation pour entrer chez autrui**

Il y en a deux sortes :

- La demande de permission à l'extérieur de la maison, conformément à cette parole d'Allah I : (*Ô vous qui croyez ! N'entrez pas dans des maisons autres que les vôtres avant de demander la permission [d'une façon délicate] et de saluer leurs habitants.*)⁵⁸⁰.

- La demande de permission à l'intérieur de la maison, conformément à cette parole d'Allah I : (*Et quand les enfants parmi vous atteignent la puberté, qu'ils demandent permission avant d'entrer, comme font leurs aînés.*)⁵⁸¹.

Ces règles ont été énoncées dans le but de préserver les secrets des demeures et de respecter la vie privée des gens. Selon un hadith : « Un homme regardant par la lucarne donnant sur une pièce de l'appartement du Prophète ρ vit celui-ci qui se frottait la tête avec une tige de fer. **« Si, s'écria le Prophète, j'étais sûr que tu es là pour me voir, je t'enfoncerais cette tige de fer dans l'œil, car c'est à cause de ce qu'on peut voir qu'il a été prescrit de demander l'autorisation d'entrer chez autrui. »**⁵⁸².

- Ne pas insister en demandant l'autorisation d'entrer, car le Prophète ρ a dit : **« La demande d'autorisation se fait à trois reprises ; si on te donne l'autorisation, [entre], sinon retourne »**⁵⁸³.

- Celui qui demande l'autorisation d'entrer doit se présenter ; Jabir τ a dit : J'allai chez le Prophète ρ au sujet d'une dette de

⁵⁷⁹ Al Boukhari, 2/732 ; hadith n° 1975.

⁵⁸⁰ *An-Nour*, 27.

⁵⁸¹ *An-Nour*, 59.

⁵⁸² Al Boukhari, 5/2304 ; hadith n° 5887.

⁵⁸³ Mouslim, 3/1696 ; hadith n° 2154.

mon père. Je frappai à la porte et quand il me demanda : « **Qui est là ?** » je répondis : Moi. « **Moi, moi,** » répéta le Prophète ρ, comme si cela lui déplaisait. »⁵⁸⁴.

- **Les règles de la salutation**

L'islam exhorte à répandre le salut de paix entre les membres de la société car il suscite l'amour et la concorde. Le Prophète ρ a dit : « **J'en jure par Celui qui tient mon âme dans Sa main, vous n'entrerez pas au Paradis tant que vous n'aurez pas cru ; et vous ne serez pas Croyants jusqu'à ce que vous vous aimiez ; n'aimeriez-vous pas que je vous indique ce qui vous fera vous aimer mutuellement ? Répandez la salutation de paix [salam] parmi vous.** »⁵⁸⁵.

- Par ailleurs, il a précisé les droits au sujet de la salutation. Aussi, le Messager d'Allah ρ a dit : « **Le cavalier doit le salut au piéton ; celui qui marche à celui qui est assis ; le petit groupe au groupe plus nombreux.** »⁵⁸⁶.

- L'obligation de répondre à celui qui vous adresse le salut, car Allah I dit : (*Si on vous fait une salutation, saluez d'une façon meilleure ; ou bien rendez-la (simplement).*)⁵⁸⁷.

- **Les règles de l'assemblée**

Adresser la salutation à ceux qui se trouvent dans l'assemblée en y entrant et au moment de sortir ; le Prophète ρ a dit : « **Lorsque l'un de vous arrive dans une assemblée, qu'il fasse la salutation, et s'il désire s'asseoir, qu'il s'asseye ; et lorsqu'il se lève [pour s'en aller], qu'il fasse la salutation ; et la première [salutation] n'est pas plus obligatoire que la dernière** »⁵⁸⁸.

- Faire place aux autres dans l'assemblée, conformément à cette parole d'Allah I : (*Ô vous qui avez cru ! Quand on vous*

⁵⁸⁴ Al Boukhari, 5/2306 ; hadith n° 5896.

⁵⁸⁵ Abû Dâwud, 4/350 ; hadith n° 5193.

⁵⁸⁶ Al Boukhari, 5/2301 ; hadith n° 5878.

⁵⁸⁷ *An-Nissa*, 86.

⁵⁸⁸ Ibn Hibban, 2/247, hadith n° 494.

*dit : “Faites place [aux autres] dans les assemblées”, alors faites place. Allah vous ménagera une place (au Paradis). Et quand on vous dit de vous lever, levez-vous. Allah élèvera en degrés ceux d’entre vous qui auront cru et ceux qui auront reçu le savoir. Allah est parfaitement Connaisseur de ce que vous faites.)*⁵⁸⁹.

- Ne pas déplacer une personne pour s’asseoir à sa place ; le Prophète ρ a dit : « **Qu’un homme ne déplace pas un autre de son siège pour s’y asseoir ; faites plutôt place aux autres et élargissez-vous.** »⁵⁹⁰

- Celui qui quitte sa place puis y retourne a priorité sur tout autre, conformément à cette parole du Prophète ρ : « **Quiconque se lève de sa place, puis y retourne en a la priorité.** »⁵⁹¹.

- Ne pas séparer des gens déjà assis ensemble, sauf avec leur permission, conformément à cette parole du Prophète ρ : « **Il n’est pas permis à un homme de séparer deux personnes sauf avec leur accord.** »⁵⁹².

- Deux personnes ne doivent pas tenir des conciliabules en dehors d’une troisième, conformément à cette parole du Prophète ρ : « **Quand vous êtes trois, deux d’entre vous ne doivent pas s’entretenir ensemble en écartant le troisième ; attendez qu’il y ait d’autres personnes afin de ne pas lui faire de la peine.** »⁵⁹³.

- L’assemblée ne doit pas être un lieu de paroles futiles exemptes de l’évocation d’Allah I et de l’examen de ce qui procure du bien à tous dans leurs affaires religieuses et de ce monde, conformément à cette parole du Prophète ρ : « **Des gens qui quittent une assemblée dans laquelle ils**

⁵⁸⁹ Al Mujadalah, 11.

⁵⁹⁰ Mouslim, 4/1714, hadith n° 2177.

⁵⁹¹ Mouslim, 4/1715, hadith n° 2179.

⁵⁹² Abû Dâwud, 2/262, hadith n° 4845.

⁵⁹³ Al Boukhari, 5/2319 ; hadith n° 5932.

n'évoquent pas le nom d'Allah, c'est comme s'ils quittaient le cadavre d'un âne et c'est un motif de regret pour eux. »

⁵⁹⁴

- **Les règles de la réunion**

L'Islam tient compte de la sensibilité générale de ceux qui se réunissent à un endroit donné, et cela afin que la réunion soit plaisante et remplisse son objectif ; il s'efforce d'empêcher tout ce qui pourrait y susciter des désagréments. Aussi, l'Islam ordonne à ses adeptes d'assurer leur propreté corporelle en sorte qu'aucune odeur désagréable ne gêne l'assistance, de même qu'il leur ordonne la propreté vestimentaire en sorte que les regards ne voient rien de repoussant. D'autre part, il ordonne de prêter l'oreille à celui qui parle et de ne pas l'interrompre, de s'asseoir là où on trouve la place sans chercher à traverser les gens en les bousculant, car le Prophète ρ a dit, alors qu'il s'adressait aux musulmans dans l'une de leurs réunions dans la prière du vendredi : **« Celui qui se lave le jour du vendredi, fait la sunna et met du parfum s'il en a et porte de ses plus beaux habits puis se rend à la mosquée et n'enjambe pas les têtes des gens, puis accomplit le nombre de rakaat qu'Allah aura voulu qu'il accomplisse et suit attentivement le sermon lorsque son imam apparaît jusqu'à ce qu'il prie, cela constitue [pour lui] une expiation de ce qu'il y a eu entre ce vendredi et le vendredi qui l'a précédé. »**⁵⁹⁵.

- Il est requis de celui qui éternue de louer Allah ; le Prophète ρ a dit : **« Quand l'un de vous éternue, qu'il dise : *al-hamdu lillah* (louange à Allah) ; son frère ou son compagnon devra lui dire alors : *yar'hamoukallah* (qu'Allah te soit clément). Quand on lui a dit : *yar'hamoukallah* (qu'Allah te soit clément), celui qui a éternué doit dire : *yahdîkal lâhou wa***

⁵⁹⁴ Abû Dâwud, 4/264 ; hadith n° 4855.

⁵⁹⁵ Ibn Khouzaima, 3/130 ; hadith n° 1762.

***youslih bâlaka* (qu'Allah te guide et améliore ta situation. »⁵⁹⁶.**

Voici une autre règle, rapportée par Abû Houreira τ du Messenger ρ qui dit : « **Lorsque l'un de vous éternue, qu'il mette sa main ou son habit sur sa bouche et diminue -ou baisse- sa voix. »⁵⁹⁷.**

- Il est requis de celui qui baille de repousser le bâillement autant qu'il le peut, parce que cela est un signe de paresse, conformément à cette parole du Prophète ρ : « **Allah aime l'éternuement, mais il hait le bâillement. Lorsque quelqu'un éternue et qu'il dit : Louange à Allah, tout musulman qui l'a entendu doit lui adresser un souhait. Quant au bâillement, comme il provient du démon, il faut le réprimer autant que l'on peut. Dès que quelqu'un fait *ha*⁵⁹⁸, le démon se met à rire. »⁵⁹⁹.**

- Eviter d'éructer dans l'assemblée, conformément à cette parole de Ibn Oumar τ : « **Un homme ayant éructé près du Messenger d'Allah ρ, ce dernier lui dit : « Epargne-nous de ton rot, car ceux qui sont les plus rassasiés dans ce monde sont ceux qui souffriront le plus de la famine le Jour de la Résurrection. »⁶⁰⁰.**

• **Les règles du bavardage :**

- Suivre attentivement la parole de celui qui parle et ne pas l'interrompre jusqu'à ce qu'il finisse de parler, conformément à cette parole du Prophète ρ lors du pèlerinage d'adieu : « **Demande aux gens de garder le silence »⁶⁰¹.**

- Parler clairement de manière à se faire comprendre par l'interlocuteur. Aïcha –*qu'Allah soit satisfait d'elle*- a dit :

⁵⁹⁶ Al Boukhari, 5/2298 ; hadith n° 5870.

⁵⁹⁷ *Al Mustadrak*, 4/293 ; hadith n° 7684.

⁵⁹⁸ NDT : Ce mot reproduit le son que l'on fait entendre en baillant.

⁵⁹⁹ Al Boukhari, 5/2297 ; hadith n° 5869.

⁶⁰⁰ At-Tirmidzi, 4/649 ; hadith n°2478.

⁶⁰¹ Al Boukhari, 1/56 ; hadith n° 121.

« La parole du Messager ρ était une parole claire que comprenait toute personne qui l'écoutait. »⁶⁰².

- La sérénité du visage du locuteur et de l'interlocuteur, conformément à cette parole du Prophète ρ : **« Ne méprise jamais un bonne action, même le fait de rencontrer ton frère avec un visage serein. »⁶⁰³.**

- La bonne parole à l'interlocuteur ; le Prophète a dit : **« Chaque articulation du corps humain doit faire l'aumône d'une bonne œuvre à chacun des jours où le soleil monte au firmament : réconcilier deux Croyants, c'est une aumône ; aider autrui à s'occuper de sa monture, soit en lui donnant la main pour y monter, soit en lui chargeant ses bagages, c'est une aumône ; toute bonne parole, tout pas fait vers la prière sont des aumônes ; repousser du chemin quelque objet dangereux, c'est une aumône. »⁶⁰⁴.**

• **Les règles de la visite du malade**

L'Islam a exhorté les Croyants à visiter les malades et a même classé cela parmi les droits du musulman sur son frère musulman. Le Prophète ρ a dit : **« Un musulman a cinq devoirs à accomplir à l'égard d'un autre musulman : lui rendre le salut, le visiter quand il est malade, suivre son convoi funèbre, accepter son invitation et lui dire : « qu'Allah te fasse miséricorde » quand il éternue. »⁶⁰⁵.**

Pour inciter les musulmans à rendre visite aux malades, il a indiqué la récompense que cela comporte ; le Messager d'Allah ρ a dit : **« Celui qui rend visite à un malade demeure dans le *khorfa*⁶⁰⁶ du Paradis jusqu'à son retour. -Et quel est**

⁶⁰² Abû Dâwud, 4/261 ; hadith n° 4839.

⁶⁰³ Mouslim, 4/2026 ; hadith n° 2626.

⁶⁰⁴ Al Boukhari, 3/1090 ; hadith n° 2827.

⁶⁰⁵ Al Boukhari, 1/418 ; hadith n° 1183.

⁶⁰⁶ NDT: Certains commentateurs expliquent *khorfa* comme étant le chemin.

le *khorfa* du Paradis, Messenger d'Allah, lui demanda-t-on ? Il répondit : ce sont ses fruits »⁶⁰⁷.

L'invocation en faveur du malade ; le Prophète ρ a dit : « **Celui qui rend visite à un malade dont le terme de la vie n'est pas encore arrivé et dit auprès de lui sept fois : « Je prie Allah le Très Grand, le Seigneur du Trône immense, de te guérir », Allah lui accordera la guérison.** »^{608 609}.

- **Les règles de la plaisanterie**

Contrairement à ce que pensent certaines personnes, la vie dans l'Islam ne doit pas à tout prix être exempte de jeux et de divertissement licites. Handhala Al Asyady a dit : Abû Bakr m'avait rencontré et m'avait demandé : «Comment vas-tu Handhala ? Il dit : Je répondis : Handhala a commis une hypocrisie ! Il dit : Gloire à Allah ! Qu'est ce que tu racontes ? Il répondit : « Nous nous retrouvons auprès du Messenger d'Allah ρ qui nous parle de l'Enfer et du Paradis et c'est comme si nous les voyions de nos propres yeux. Puis, lorsque nous sortons de chez le Messenger d'Allah ρ, nous nous occupons de nos épouses, de nos enfants et de nos biens et nous oublions beaucoup. » Abû Bakr dit : « J'en jure par Allah, nous sommes confrontés à une situation pareille. » Je me rendis avec Abû Bakr chez le Messenger d'Allah ρ, puis je lui dis : « Messenger d'Allah, Handhala est hypocrite ; le Messenger d'Allah ρ demanda : « **Comment cela ?** » Je dis : « Messenger d'Allah, lorsque nous sommes auprès de toi, tu nous parles de l'Enfer et du Paradis, et c'est comme si nous les voyions de nos propres yeux ; puis, lorsque nous sortons de chez toi, nous nous occupons de nos épouses, des enfants et de nos biens et oublions beaucoup. » Le Messenger d'Allah ρ dit : « **J'en jure par celui qui tient mon âme dans Sa main, si vous étiez en permanence dans l'état [de pureté de cœur et de crainte**

⁶⁰⁷ Mouslim, 4/1989 ; hadith n° 2568.

⁶⁰⁸ أسأل الله العظيم رب العرش العظيم أن يشفيك

⁶⁰⁹ *Al Mustadrak*, 1/493 ; hadith n° 1269.

d'Allah] dans lequel vous sortez de chez moi et évoquez Allah en permanence, les Anges vous serreraient la main dans vos lits et dans la rue ; cependant, cher Handhala, une heure [comme ceci] et une heure [comme cela] (trois fois). »⁶¹⁰

Le Messager ρ a donc expliqué dans ce hadith que le jeu licite et la détente sont requis pour que l'âme récupère son activité et sa vivacité. Le Prophète ρ a par ailleurs indiqué à ses Compagnons les règles de la plaisanterie lorsqu'ils lui demandèrent : « Messager d'Allah, tu plaisantes avec nous ; il dit : « **Oui, toutefois, je ne dis que la vérité.** »⁶¹¹.

- La plaisanterie se fait par la parole, mais aussi par l'acte. Le Messager d'Allah ρ plaisantait avec ses Compagnons. Anas Ibn Malik τ rapporte qu'un homme parmi les bédouins nommé Zâhir donnait des cadeaux du désert au Messager ρ puis le Prophète ρ lui procurait des choses nécessaires lorsqu'il voulait sortir. Le Prophète ρ dit : « En vérité, Zâhir est notre désert et nous sommes sa ville. » Un jour, le Prophète ρ vint le trouver pendant qu'il vendait ses marchandises. Le Prophète ρ l'enlaça par derrière alors qu'il ne le voyait pas. « Laisse-moi, qui est-tu ? » dit-il. Il se retourna et reconnut le Prophète ρ. Il ne se débattit plus pour dégager son dos de la poitrine du Prophète ρ quand il sut que c'était lui. Alors, le Prophète ρ se mit à dire : « **Qui va acheter l'esclave ?** » Il dit : « Par Allah, Ô Messager d'Allah, tu verras que je suis une marchandise invendable » ; le Prophète ρ lui dit : « **Mais auprès d'Allah, tu n'es pas une marchandise invendable –ou bien il a dit : Cependant, tu coûtes cher auprès d'Allah.** »⁶¹².

- La plaisanterie ne doit pas comporter ce qui cause du tort au musulman ou une offense, conformément à cette parole du

⁶¹⁰ Mouslim, 4/2106 ; hadith n° 2750.

⁶¹¹ At-Tirmidzi, 4/357 ; hadith n° 1990.

⁶¹² Ibn Hibban, 13/106 ; hadith n° 5790.

Prophète ρ : « **Il n'est pas permis à un musulman de terroriser un musulman.** »⁶¹³.

- Sa plaisanterie ne doit pas le sortir du cadre de la sincérité, et l'amener à mentir dans le but d'amuser les gens et leur faire rire, conformément à ce hadith du Prophète ρ : « **Malheur à celui qui raconte des mensonges pour faire rire les gens ; malheur à lui, malheur à lui.** »⁶¹⁴.

- **Les règles de la présentation des condoléances**

Les condoléances sont prescrites pour consoler la famille du défunt, soulager leurs tristesses et apaiser leur malheur ; le Prophète ρ a dit : « **Il n'y a pas de musulman qui présente les condoléances à son frère dans un malheur sans qu'Allah ne lui fasse porter les parures de la dignité le Jour de la Résurrection.** »⁶¹⁵

L'invocation d'Allah en faveur de la famille du défunt et leur exhortation à la patience et à espérer la récompense ; Oussama ibn Zaïd rapporte : « Nous étions auprès du Prophète ρ lorsque l'une de ses filles envoya quelqu'un lui annoncer qu'un de ses enfants ou un de ses garçons était mourant. Le Messager ρ dit : « **Rentre auprès d'elles et annonce-lui que « c'est à Allah appartient ce qu'Il a pris, et c'est à Lui qu'appartient ce qu'Il a donné et tout a auprès de Lui un terme fixé ; demande lui de patienter et d'espérer la récompense d'Allah.** » Il revint auprès du Messager ρ lui dire : « Elle t'adjure de venir la voir. » Le Prophète ρ se leva et Saad ibn Oubada et Mouadz ibn Jabal se levèrent avec lui, et je partis avec eux. On lui tendit l'enfant et son corps s'agitait comme s'il était dans une outre, puis ses larmes coulèrent et Saad lui dit : « Qu'est-ce que c'est, Messager d'Allah ? » Il dit : « **Ceci est une miséricorde qu'Allah a mise dans les cœurs de Ses serviteurs ; en vérité, Allah n'accorde la**

⁶¹³ Ahmad, 5/362 ; hadith n° 23114.

⁶¹⁴ Abû Dâwud, 4/297 ; hadith n° 4990.

⁶¹⁵ Ibn Mâja, 1/511 ; hadith n° 1601.

miséricorde parmi Ses serviteurs qu'à ceux qui sont miséricordieux. »⁶¹⁶.

- L'invocation du pardon d'Allah en faveur du mort ; l'imam Ach-Chaféiy –*qu'Allah lui accorde la miséricorde*- aimait qu'on dise : « Qu'Allah t'accorde une grande récompense, t'accorde une bonne consolation et pardonne à ton mort. »

- Il est souhaitable de préparer de la nourriture pour la famille du défunt, conformément à cette parole du Messager ρ qui dit : « **Préparez une nourriture pour la famille de Jaafar, il leur est arrivé ce qui les occupe. »⁶¹⁷.**

• **Les règles du sommeil**

L'évocation du nom d'Allah Y avant le sommeil, se coucher sur le côté droit, s'assurer qu'il n'y a rien de nuisible pour l'homme là où on se couche ; le Prophète ρ a dit : « **Quand l'un de vous veut se mettre au lit, qu'il époussette son lit avec la partie de son izâr [pagne] qui touche au corps, et invoque le nom d'Allah, car il ne sait pas ce qui a pris sa place dans son lit après lui. Et lorsqu'il veut se coucher, qu'il se couche sur son côté droit et dise : « Gloire à Toi, Seigneur ; c'est en Ton nom Seigneur que je pose mon flanc, et c'est grâce à Toi que je le relève ; si Tu prends mon âme, pardonne-la ; et si Tu me la laisses, alors, protège-la au moyen de ce avec quoi tu protèges Tes adorateurs vertueux. »⁶¹⁸.**

- Lorsqu'on se réveille, on invoque Allah en prononçant la formule rapportée du Messager ρ ; Houdzaifah τ rapporte : « Quand le Prophète ρ se couchait pour la nuit, il plaçait sa main sous sa joue et disait : « **Ô Allah, c'est en [prononçant] Ton nom que je meurs et je vis. »** Quand il se réveillait, il disait : « **Louange à Allah qui nous fait revivre après nous**

⁶¹⁶ Mouslim, 2/635 ; hadith n° 923.

⁶¹⁷ Al Mustadrak, 1/527 ; hadith n° 1377.

⁶¹⁸ Ibn Hibban, 12/344 ; hadith n° 5534.

avoir fait mourir. C'est auprès de Lui qu'aura lieu la Résurrection. »⁶¹⁹.

- On doit s'efforcer de dormir tôt, sauf en cas de nécessité, conformément à ce qui est rapporté du Prophète ρ : « **Qu'il reprouvait que l'on dormît avant la prière du soir et qu'on causât après qu'elle était terminée.** »⁶²⁰

- Il est détestable de dormir sur le ventre ; Abû Houreira τ rapporte : Le Messager d'Allah ρ passa auprès d'un homme couché sur son ventre et l'éperonna avec son pied et dit : « **En vérité, ceci est une position qu'Allah n'aime pas** »⁶²¹.

- Eviter les sources du danger en prenant des mesures de prudence vis-à-vis d'elles ; cela conformément à cette parole du Prophète ρ : « **Ce feu n'est qu'un ennemi pour vous ; lorsque vous dormez, éteignez-le** »⁶²².

• Les règles à suivre quand l'on fait ses besoins

Pour entrer aux toilettes : D'après Anas τ, lorsque le Prophète ρ entra aux toilettes, il disait : « **Au nom d'Allah, Ô Allah, j'implore Ta protection contre les démons mâles et femelles.** »⁶²³.

Aïcha –*qu'Allah soit satisfait d'elle-*, l'épouse du Prophète ρ a dit : lorsque le Messager d'Allah ρ sortait des toilettes, il disait : « *ghoufrânaka* » ((Seigneur), j'implore Ton pardon)⁶²⁴.

- Ne pas faire face à la Qibla ou lui tourner le dos pendant qu'on fait les besoins ; d'après Abû Houreira τ, le Prophète ρ a dit : « **Je suis pour vous comme un père pour ses enfants ; que personne d'entre vous ne fasse face à la Qibla, ni ne lui tourne le dos, c'est-à-dire en faisant ses besoins, et qu'il ne**

⁶¹⁹ Al Boukhari, 5/2327 ; hadith n° 5955.

⁶²⁰ Al Boukhari, 1/208 ; hadith n° 543.

⁶²¹ Ibn Hibban, 12/357 ; hadith n° 5549.

⁶²² Al Boukhari, 1/208 ; hadith n° 543.

⁶²³ Al Mussanaf de Ibn Abû Chaïbah, 6/114 ; hadith n° 29902.

⁶²⁴ Ibn Khouzaimah, 1/48 ; hadith n° 90.

se torche pas avec moins de trois cailloux, n'utilise pas pour cela les excréments d'animaux ni les os.»⁶²⁵.

- Ne pas utiliser la main droite pour ce qui est malpropre ; le Prophète ρ a dit : **« Lorsque l'un de vous boit, qu'il ne respire pas dans le vase, et lorsqu'il fait ses besoins, qu'il ne tienne pas sa verge de la main droite, et lorsqu'il s'essuie, qu'il ne s'essuie pas avec la main droite. »⁶²⁶.**

• Les règles du rapport conjugal

- L'évocation du nom d'Allah, et cela en utilisant la formule indiquée par le Prophète ρ lorsqu'il dit : **« Si l'un de vous, lorsqu'il a commerce avec sa femme disait : « Au nom d'Allah ; Ô Allah, éloigne de nous le diable, et éloigne-le de ce dont nous serons gratifiés » et qu'un enfant vînt à naître de cette copulation, le diable ne pourrait nuire à cet enfant. »⁶²⁷.**

- Le jeu et les caresses, conformément à cette parole du Prophète ρ à Jabir : **« Tu t'es marié, ô Jabir ? – Oui, répondis-je. – Avec une vierge ou une femme ayant été déjà mariée ? reprit-il. – Avec une femme ayant été déjà mariée, répliquai-je. – Pourquoi, ajouta-t-il, n'avoir pas pris une vierge que tu caresserais et qui te caresserait, que tu ferais rire et qui te ferait rire. »⁶²⁸.**

- Manifester de la tendresse et être délicat envers sa femme, en l'embrassant sur la bouche. Aïcha –*qu'Allah soit satisfait d'elle*- a dit que « le Messager d'Allah ρ embrassait sa bouche alors qu'il jeûnait. »⁶²⁹.

- Qu'ils se régalent, lui et sa femme de n'importe quelle façon qu'ils veulent, en respectant toutefois cette condition que le

⁶²⁵ Ibn Khouzaimah, 1/43 ; hadith n° 80.

⁶²⁶ Ibn Khouzaimah, 1/43 ; hadith n° 78.

⁶²⁷ Al Boukhari, 1/65 ; hadith n° 141.

⁶²⁸ Al Boukhari, 5/2053 ; hadith n° 5052.

⁶²⁹ Al Boukhari, Mouslim.

Prophète ρ indiqua à Oumar τ lorsqu'il vint trouver le Messenger d'Allah ρ et lui dit : « Ô Envoyé d'Allah, je suis perdu ; il dit : Et qu'est ce qui t'a perdu ? Il répondit : « cette nuit, j'ai eu un rapport avec ma femme en me plaçant derrière elle ; il dit : le Messenger d'Allah ne lui donna aucune réponse. Ce verset fut révélé au Messenger d'Allah ρ : (*Vos épouses sont pour vous un champ de labour; allez à votre champ comme [et quand] vous le voulez*)⁶³⁰, place toi face à elle ou derrière elle, mais évite le coït anal et le coït pendant les règles. »⁶³¹.

- Se garder de parler des relations intimes qui se déroulent entre les deux époux, conformément à cette parole du Prophète ρ : « **Parmi les personnes qui auront les pires rangs auprès d'Allah le Jour de la Résurrection, il y a l'homme qui après avoir eu un rapport intime avec son épouse, divulgue ensuite son secret.** »⁶³².

• Les règles du voyage

- Réparer les injustices commises et rendre les dépôts à leurs propriétaires, rembourser les dettes et assurer les dépenses d'entretien de la famille ; le Prophète ρ a dit : « **Que celui qui a commis une injustice à l'égard de son frère se libère vis-à-vis de lui (en ce bas monde), car il n'y aura là (au Jour de la Résurrection) ni pièce d'or, ni pièce d'argent. Qu'il agisse ainsi pour éviter que ce jour-là on ne lui retire (de son actif) des bonnes actions et s'il n'a pas de bonnes actions, qu'on enlève encore des mauvaises actions de son frère pour les mettre sur son compte.** »⁶³³.

- Il est détestable de voyager en solitaire, car le Messenger d'Allah ρ a interdit cela, sauf si c'est un cas de force majeure et qu'on ne trouve personne pour l'accompagner. Car le Messenger ρ a dit à un homme qui revenait d'un voyage : « Qui

⁶³⁰ Al Baqara, 223.

⁶³¹ At-Tirmidzi, 5/216, hadith n° 2980.

⁶³² Mouslim, 2/1060 ; hadith n° 1437.

⁶³³ Al Boukhari, 5/2394 ; hadith n° 6169.

t'a accompagné ? Personne ne m'a accompagné, répondit-il. Le Messager d'Allah ρ lui dit alors : « **Un voyageur [seul] est un Diable, deux voyageurs sont deux diables et trois sont des voyageurs.** »⁶³⁴.

- Le choix de bons compagnons et la désignation d'un chef parmi eux, conformément à cette parole du Prophète ρ : « **Lorsque trois personnes partent en voyageant, qu'elles désignent l'un d'eux comme chef.** »⁶³⁵.

- On doit annoncer l'heure de son retour à sa famille ; en effet, le Messager ρ faisait comme cela, et ne pas surprendre sa famille en pleine nuit ; car le Prophète ρ a dit : « **Quand l'un de vous a été longtemps absent, qu'il ne frappe pas à la porte de sa femme durant la nuit.** »⁶³⁶.

On doit s'empresse de rentrer retrouver sa famille lorsqu'on finit sa mission, conformément à cette parole du Prophète ρ : « **Le voyage est une fraction de la torture ; il vous prive de nourriture, de boisson et de sommeil. Quand on a terminé ses affaires, que l'on rentre donc aussitôt dans sa famille !** »⁶³⁷.

- **Les règles de la route**

Le Prophète ρ a dit : « **Gardez-vous de vous asseoir sur les voies publiques. –Mais, lui répondit-on, nous ne pouvons faire autrement ; nous n'avons pas d'autre endroit pour nous réunir et causer. –Si, reprit le Prophète ρ vous refusez de vous réunir (ailleurs), alors, observez les exigences qu'impose la voie publique. –Et quelles sont ces exigences, lui demanda-t-on ? –On doit, répliqua-t-il, baisser les yeux, s'abstenir de nuire, rendre le salut, ordonner de faire le bien, défendre de faire le mal** »⁶³⁸ et

⁶³⁴ Al Moustadrak, 2/112 ; hadith n° 2495.

⁶³⁵ Abû Dâwud, 3/36 ; hadith n° 2608.

⁶³⁶ Al Boukhari, 5/2008 ; hadith n° 4946.

⁶³⁷ Al Boukhari, 5/2008 ; hadith n° 4946.

⁶³⁸ Al Boukhari, 5/2008 ; hadith n° 4946.

dans une autre version « **et on doit secourir l'opprimé et guider celui qui s'égaré.** »⁶³⁹.

On doit préserver la route et éviter de porter préjudice aux services publiques ; le Prophète ρ a dit : « **Eviter les deux actes maudits. Ils (ses Compagnons) demandèrent : Et quels sont les deux actes maudits ô Envoyé d'Allah ? Il répondit : Celui qui défèque sur la route des gens ou à l'ombre où ils s'abritent.** »⁶⁴⁰.

- Il ne doit pas porter ce qui nuit à autrui, car le Prophète ρ a dit : « **Lorsque l'un de vous passe dans une mosquée ou dans un marché avec des flèches, qu'il les tienne par la pointe –ou, suivant une variante, qu'il les tienne à pleines mains –dans la crainte de blesser de quelque façon que ce soit un musulman.** »⁶⁴¹.

- **Les règles de la vente et de l'achat**

Le commerce est normalement licite, parce qu'il s'agit d'un échange utile entre le vendeur et l'acheteur. Toutefois, quand l'une de ces deux parties subit un préjudice ou toutes les deux, le commerce passe de la licéité à l'interdiction, car Allah I dit :

*(Ó les Croyants ! Que nul d'entre vous ne mange les biens d'autrui illégalement.)*⁶⁴².

L'Islam classe le gain résultant du commerce parmi les meilleurs gains. On demanda au Messager d'Allah ρ quel gain était meilleur ? Il dit : « **Ce que l'homme acquiert par le travail de ses mains et tout commerce licite.** »⁶⁴³.

L'Islam a exhorté les musulmans à faire preuve d'honnêteté dans le commerce ; le Prophète ρ a dit : « **Le**

⁶³⁹ Abû Dawûd, 4/256 ; hadith n° 4817.

⁶⁴⁰ Mouslim, 1/226 ; hadith n° 267.

⁶⁴¹ Al Boukhari, 5/2008 ; hadith n° 4946.

⁶⁴² *An-Nissa*, 29.

⁶⁴³ Al Moustadrak, 2/12 ; hadith n° 2158.

commerçant sincère et honnête sera avec les Prophètes, les véridiques et les martyrs »⁶⁴⁴.

- On doit préciser les défauts cache's dans la marchandise s'il y en a ; le Prophète ρ a dit : « **Il n'est permis à personne de vendre quelque chose sans préciser ce qu'il y a [comme défaut], et ce n'est pas permis à celui qui est au courant sauf s'il le précise.** »⁶⁴⁵.

- On ne doit pas frauder sur la marchandise, mais présenter ses défauts à l'acheteur ; d'après Abû Houreira τ, le Messenger d'Allah ρ passant auprès d'un tas de nourriture y introduisit sa main et ses doigts touchèrent une humidité, alors, il dit : « **Qu'est-ce que c'est, propriétaire de la nourriture ?** » Il répondit : **Il a plu dessus, Messenger d'Allah.** Il dit : « **Ne pouvais-tu pas le mettre au dessus de la nourriture pour que les gens le voient ? Celui qui fraude n'est pas des miens.** »⁶⁴⁶.

- Il faut être franc et ne pas mentir ; le Prophète ρ a dit : « **Les deux contractants d'une vente ont le droit d'option tant qu'ils ne se sont pas séparés –ou jusqu'à ce qu'ils se séparent. S'ils sont loyaux et francs, leur contrat sera béni. S'ils dissimulent et qu'ils mentent, la bénédiction de leur contrat sera détruite.** »⁶⁴⁷.

- On doit se montrer généreux dans la vente et l'achat, parce que c'est un moyen de renforcer les liens entre le vendeur et l'acheteur, et d'arrêter la course à l'intérêt matériel qui détruit les relations humaines. Le Prophète ρ a dit : « **Allah fasse miséricorde à celui qui se montre généreux quand il vend, quand il achète et quand il réclame le paiement d'une dette.** »⁶⁴⁸.

⁶⁴⁴ Voir Al Albany, Sahih At-Targhîb, 1782.

⁶⁴⁵ Ahmad, 3/491 ; hadith n° 16056.

⁶⁴⁶ Mouslim, 1/99 ; hadith n° 102.

⁶⁴⁷ Al Boukhari, 2/732 ; hadith n° 1973.

⁶⁴⁸ Al Boukhari, 2/732 ; hadith n° 1973.

- Eviter de jurer lors de la vente, conformément à cette parole du Prophète ρ : « **Défiez-vous de beaucoup jurer lorsque vous vendez, car cela rend hypocrite et efface [les bonnes actions].** »⁶⁴⁹.

Voilà donc quelques règles islamiques, mais il en existe bien d'autres ; si nous nous mettions à les évoquer toutes, il nous faudrait beaucoup plus de temps et de pages. Il suffit de savoir qu'à chaque détail de la vie privée ou publique des hommes, correspond une indication Coranique ou prophétique qui la précise et l'organise. Ces prescriptions n'ont d'autre but que de faire en sorte que toute la vie du musulman soit une adoration d'Allah dans laquelle il fait provision de bonnes actions.

⁶⁴⁹ Mouslim, 3/1228 ; hadith n° 1607.

Conclusion

Nous aimerions conclure ce travail en citant deux personnes qui ont embrassé l'islam. Tout d'abord F. Filweas⁶⁵⁰ qui dit : « Il y a un grand vide spirituel en Occident qu'aucun principe, ni aucune croyance n'ont pu remplir pour assurer le bonheur de l'homme là-bas, malgré la richesse matérielle, ce qu'on appelle la prospérité économique, et la concrétisation de tous les désirs matériels des populations. En effet, l'homme occidental ressent encore la banalité de sa vie et se demande : Pourquoi est-ce que je vis ? Où est-ce que je vais ? Et pourquoi ? Et jusqu'à présent, personne ne lui a donné la réponse à ces questions. Ce pauvre n'a pas su que son remède se trouve dans la religion du droit chemin au sujet de laquelle il ne connaît que des préjugés. Toutefois, la lumière a commencé à pointer et l'aube émet ses premières lueurs avec l'entrée d'Occidentaux dans l'islam, même s'il s'agit encore de petits groupes. L'homme occidental a commencé à voir de ses propres yeux des hommes et des femmes qui pratiquent l'islam et vivent selon cette foi et chaque jour, certains parmi eux embrassent la religion véridique. Ce n'est que le début... »

Deborah Potter⁶⁵¹, quant à elle, a dit : ... « L'islam qui est la loi d'Allah, nous le trouvons clairement dans la nature autour de nous. C'est sur ordre d'Allah seul que les montagnes, les mers, les astres et les étoiles évoluent et s'orientent dans leur évolution. Ils sont soumis à l'ordre d'Allah, leur Créateur, comme les personnages se soumettent dans un roman, -et à Allah [Seul] est le qualificatif suprême- ces personnages ne parlent et n'agissent que selon ce que décide l'auteur du roman. C'est aussi de cette manière que tout atome dans cet univers –même chez les êtres inanimés- est musulman.

⁶⁵⁰ Voir note no 22.

⁶⁵¹ Elle est née en 1954 à Travers dans l'Etat américain de Michigan et est diplômée de la faculté de journalisme à l'université de Michigan. Voir *Ce qu'ils disent à propos de l'islam*, Dr Emadudine Khalil.

Toutefois, l'être humain est l'exception à cette règle ; Allah lui a en effet offert la liberté de choisir ; il est libre de se soumettre à l'ordre d'Allah, ou de créer lui-même sa propre loi, et d'adopter la religion qu'il veut. Malheureusement, il a choisi la deuxième voie dans la plupart de cas...Les gens en Europe et en Amérique embrassent l'Islam en grand nombre parce qu'ils ont soif de quiétude et de calme spirituel. Bien mieux, un grand nombre d'orientalistes et de missionnaires chrétiens qui ont commencé leur étude avec la ferme intention d'en finir avec l'Islam et de faire ressortir ses prétendus défauts, sont eux-mêmes devenus musulmans. Tout simplement parce que les preuves de la vérité sont éclatantes et qu'il n'y a pas moyen de la nier. »

Table des matières

Avant-propos	1
Le monothéisme dans la religion Islamique..	11
Les principes fondamentaux de la religion Islamique	12
Les spécificités et atouts de la religion Islamique	15
La dimension spirituelle de l’Islam	76
Les piliers de l’Islam	100
La vie politique en Islam	111
Al jihad.....	112
L’économie en Islam.....	123
La structure sociale en Islam.....	131
Les Droits des parents.....	138
Les droits de l’époux sur l’épouse	141
Les droits de l’épouse sur l’époux	144
Les droits des proches parents	147
Les Droits des enfants.....	148
Les Droits des voisins	150
Les droits des compagnons	152

Les droits des employés	154
Les droits de l'employeur	155
Les droits et les devoirs généraux	157
La morale de l'Islam	158
Les nourritures, boissons et vêtements interdit...	172
Choses prescrites et encouragées par l'Islam..	174
Quelques règles de comportement Islamiques	184
Conclusion	203
Table des matières	205